



COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

ANCIENNE PREMIÈRE SECTION

AFFAIRE ORHAN c. TURQUIE

(Requête n° 25656/94)

JUGEMENT

STRASBOURG

18 juin 2002

FINAL

06/11/2002

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions prévues à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut faire l'objet d'une révision éditoriale.

En l'affaire Orhan c. Turquie,

La Cour européenne des droits de l'homme (ancienne première section), siégeant en une chambre composée de :

Mme E. PALM, *Président*,
Mme W. THOMASSEN,
M. L. FERRARI BRAVO,
M. J. C. ASADEVALL,
M. B. ZUPANČIČ,
M. R. MARUSTE,
M. F. GÖLCÜKLÜ, *ad hoc juge*,
et Monsieur M. O'BOYLE, *Greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 6 février et 15 mai 2001 et le 27 mai 2002,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (no 25656/94) dirigée contre la Turquie saisie auprès de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission ») en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») par un ressortissant turc, M. Salih Orhan (« le requérant »), le 24 novembre 1994.

2. Le requérant, qui bénéficia de l'aide juridictionnelle en avril 2001, fut représenté devant la Cour par Me Kevin Boyle et Me Françoise Hampson, avocats exerçant au Royaume-Uni qui ont délégué leur représentation à Me Timothy Otty, avocat. Ces représentants ont fait appel à Me Philip Leach, avocat du Kurdish Human Rights Project (« KHRP »), une organisation non gouvernementale basée à Londres et d'avocats exerçant en Turquie. Le gouvernement turc (« le Gouvernement ») était représenté principalement par son agent, M. Bahadır Kalelji.

3. Le requérant alléguait notamment que des soldats avaient brûlé et avait évacué le hameau où il vivait dans le sud-est de la Turquie et avait appréhendé et tué ses deux frères (Selim et Hasan) et son fils (Cezayir) – « les Orhans ». Il invoque, *entre autres*, articles 2, 3, 5, 8, 13 et 14 de la Convention, ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

4. La requête a été déclarée recevable par la Commission le 7 avril 1997 et transmise à la Cour le 1er novembre 1999 conformément à l'article 5 § 3, deuxième phrase, du Protocole n° 11 à la Convention, la Commission n'ayant pas terminé l'examen de l'affaire à cette date.

5. La requête a été attribuée à l'ancienne première section de la Cour (article 52 § 1 du règlement de la Cour). Au sein de cette section, la chambre qui devait connaître de l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) était constituée conformément à l'article 26 § 1 du règlement de la Cour. MR Türmen, juge élu au titre de la Turquie, s'est désisté de l'affaire (article 28 du règlement). En conséquence, le Gouvernement a désigné M. F. Gölcüklü pour siéger en qualité de *ad hoc* juge (articles 27 § 2 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

6. Le requérant et le Gouvernement ont chacun déposé des observations sur la fond (article 59 § 1 du règlement).

7. Une audience eut lieu en public au Palais des Droits de l'Homme, Strasbourg, le 15 mai 2001 (article 59 § 2 du règlement).

Ont comparu devant la Cour :

(un) *pour le gouvernement*

M M.ÖZMEN,
M H.MUTAF,

*Agent,
Conseiller.*

(b) *pour le demandeur*

M POURATS,
SP R. YALÇINDAĞ,
M PLCHAQUE,

*Conseil,
Conseil,
Solliciteur.*

8. La Cour a entendu en leurs déclarations M. Otty et Mme Yalçındağ, pour la requérant, ainsi que par MM. Özmen et Mutaf, pour le Gouvernement.

LES FAITS

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

9. L'affaire concerne principalement des événements survenus en mai 1994 à Hameau de Deveboyu du village de Çağlayan dans le district de Kulp de la province de Diyarbakır dans le sud-est de la Turquie. Du village de Çağlayan, la route va à Zeyrek, à la gendarmerie de laquelle le village de Çağlayan et ses hameaux sont rattachés. Zeyrek se trouve sur la route principale entre les villes de Kulp et Lice.

Le requérant allègue que, le 6 mai 1994, les forces de sécurité de l'Etat ont incendié et évacué le hameau de Deveboyu et que, le 24 mai 1994, les mêmes soldats sont revenus à Deveboyu en détenant les frères du requérant (Selim et Hasan Orhan) et son fils (Cezayir Orhan), après lequel ces trois parents (« les Orhans ») ont disparu.

10. Les faits étant contestés par les parties, la Commission a désigné Les délégués qui ont témoigné à Ankara du 6 au 8 octobre 1999.

Ils entendirent les témoins suivants : le requérant ; Adnan Orhan (fils de Selim Orhan); Mehmet Emre (cousin du requérant du hameau voisin de Gümüşsuyu du village d'Emalı) ; Mehmet Can (gendre de Selim Orhan qui vivait à Diyarbakır à l'époque des faits) ; Ahmet Potaş (commandant du poste de gendarmerie de Zeyrek); Ali Ergülmez (commandant du poste de gendarmerie du district de Kulp); Ümit Şenocak (commandant adjoint du poste de gendarmerie du district de Kulp) ; Kamil Taşçı (commandant du commissariat central de gendarmerie de Kulp) ; Şahap Yaralı (commandant du poste de gendarmerie du district de Lice); Hasan Çakır (commandant du commissariat central de gendarmerie des poux); Aziz Yıldız (a succédé à Hasan Çakır) ; Mustafa Atagün (procureur au bureau du procureur général de Diyarbakır) ; et Mehmet Yönder (un procureur de Kulp).

11. Les transcriptions des dépositions orales, ainsi que la documentation éléments de preuve fournis par les parties à la Commission, ont été transmis à la Cour. En outre, les parties ont fourni à la Cour d'autres documents qui avaient été demandés par la Commission.

Les observations des parties sur les faits (rubriques A et B), les éléments soumis par les parties en l'espèce (rubriques C et D), les éléments pertinents soumis par le Gouvernement dans le *Çicekcas (Çicek c. Turquie, Non. 25704/94, CEDH 2001 – Section E ci-dessous)* ainsi que les dépositions orales aux Délégués (Section F) sont résumées ci-dessous.

A. Thèses du requérant sur les faits

12. Entre 1992 et 1994, un grand nombre de disparitions et des meurtres inexplicables ont eu lieu dans le sud-est de la Turquie dans le cadre de mesures anti-insurrectionnelles contre le PKK. La province de Diyarbakır et ses districts de Lice et Kulp ont été particulièrement touchés.

13. Le requérant, Salih Orhan, est né en 1955. Selim et Hasan Orhan (né en 1954) et étaient ses seuls frères. Son fils aîné, Cezayir, est né en 1977. A l'époque des faits, tous vivaient à Deveboyu, le requérant et ses frères possédant chacun des maisons séparées.

14. Le 20 avril 1994, des forces militaires de 300 à 400 hommes avec plus de 100 véhicules campèrent près de Deveboyu.

15. Le 6 mai 1994 vers 6 heures du matin, un certain nombre de soldats entrèrent le village. Le village *imam* ont annoncé que leur commandant avait exigé que les villageois se rassemblent devant la mosquée, ce qu'ils ont fait. Le commandant a alors annoncé que le village de Çağlayan (y compris le hameau de Deveboyu) devait être brûlé, mais qu'il permettrait aux villageois de retirer leurs biens. Le requérant retourna chez lui et commença à enlever ses biens. Pendant qu'il le faisait, les soldats ont mis le feu à son

maisons des autres. Après avoir accompli cette tâche et donné aux villageois trois jours pour quitter le village, les soldats sont repartis.

16. Le lendemain, le requérant, accompagné d'autres villageois, se rendit au commandement de la gendarmerie du district de Kulp pour signaler l'incident et demander l'autorisation de rester dans la zone suffisamment longtemps pour récolter les récoltes. Ali Ergülmez, le commandant de ce poste, lui a dit que les soldats étaient venus de Bolu et que les villageois pouvaient rester jusqu'à la récolte.

17. Le 24 mai 1994, d'autres soldats furent aperçus à proximité du village. Les Orhan réparaient leurs maisons et n'ont pas remarqué l'arrivée des soldats. Chacun des trois hommes a été placé en garde à vue par les militaires. Un des militaires a expliqué que le commandant voulait les voir, que les militaires ne connaissaient pas le chemin et qu'ils pouvaient revenir au village après. Ils sont partis à pied sur les collines. Vers 16 h 30 le même jour, les soldats et les Orhans ont été aperçus dans le hameau voisin de Gümüssuyu. Ils fumaient des cigarettes et semblaient en bonne santé.

18. Le 25 mai 1994, le requérant se rendit au poste de gendarmerie de Zeyrek et demandé où ils se trouvaient. Ahmet Potaş lui a dit que les Orhans avaient été emmenés à Kulp. Il est allé à Kulp et a parlé à Ali Ergülmez.

19. N'ayant obtenu aucune information sur le lieu où se trouvaient les Orhans, le requérant déposa des plaintes officielles auprès du procureur général de Kulp, de la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakır, du gouverneur régional de l'état d'urgence et du haut commandement de l'ordre public de Diyarbakır.

20. Environ un mois après la disparition des Orhan, le requérant fut mis en contact avec Ramazan Ayçiçek. Ce dernier avait été détenu au pensionnat des Lice avec les Orhans avant d'être transféré à la prison des Lice. Il avait vu les Orhan et il a dit au requérant que les trois Orhan semblaient être « dans une mauvaise passe ».

21. Le requérant n'a reçu aucune autre nouvelle concernant les Orhan ni réponse à ses plaintes concernant l'incendie de Deveboyu.

B. Thèses du Gouvernement sur les faits

22. Le Gouvernement ne conteste pas qu'il y ait eu de nombreuses opérations militaires anti-insurrectionnelles dans la province de Diyarbakır au moment des faits.

23. Toutefois, ils contestent trois principales questions de fait. En premier lieu, ils ont soutenu qu'il n'y avait pas eu d'opération militaire les 6 ou 24 mai 1994 dans le village de Çağlayan comme allégué ou pas du tout et ils ont renvoyé à cet égard au compte rendu des opérations soumis à la Cour en août 2000 (paragraphe 124 ci-dessous). Deuxièmement, et par conséquent, les Orhan n'avaient pas été placés en garde à vue. Les Orhans n'étaient recherchés pour aucune infraction. Les militaires ne peuvent mettre en garde à vue aucune personne qu'ils appréhendent. Ils doivent remettre ces personnes aux gendarmes et les dossiers de tous les

les postes de gendarmerie montrent qu'ils n'ont pas été détenus. Troisièmement, des enquêtes approfondies furent menées par les autorités compétentes sur la base des plaintes du requérant, lesquelles autorités conclurent qu'il n'y avait pas de faits nécessitant d'être poursuivis ni d'infractions nécessitant des poursuites.

24. Le Gouvernement estime donc qu'il n'est pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que le village de Çağlayan a été incendié ou que les Orhans ont été arrêtés par les forces de sécurité. En conséquence, ils soutiennent qu'il n'a pas été démontré que ces destructions ou disparitions étaient imputables à l'État.

C. Les pièces justificatives présentées par le requérant

1. Déclaration du requérant datée du 3 novembre 1994 faite à la section de Diyarbakır de l'Association des droits de l'homme ("HRA")

25. Le 20 avril 1994, entre 300 et 400 soldats avec plus de 100 véhicules sont arrivés à Deveboyu. Les soldats sont restés près du hameau. Avec d'autres villageois, le requérant transportait les tentes, les sacs à dos et d'autres équipements des soldats. Pendant ce temps, Ahmet Potaş, le commandant de la station de gendarmerie de Zeyrek, et ses subordonnés apportaient du matériel aux soldats. Ahmet Potaş avait dit plus tôt aux villageois que les soldats appartenaient à l'unité du commando de Bolu, qu'aucune nouvelle n'avait été reçue des personnes qui avaient été arrêtées plus tôt par cette unité et que les villageois devaient essayer de ne pas être arrêtés et de soit prudent.

26. Après être restés près de 3 jours à côté du village, les soldats sont allés la région de Bingöl Muş en opération. Vers 6 heures du matin, le 6 mai 1994, ils sont retournés au hameau et certains des soldats se sont rassemblés devant la mosquée. Le village *imama* annoncé que le commandant des forces de sécurité exigeait que les villageois se rassemblent devant la mosquée. Tous les villageois ainsi réunis. Le commandant de l'unité leur a alors dit de retirer leurs affaires dans l'heure car le village serait incendié. Ils sont allés chez eux et ont commencé à enlever leurs affaires mais, ce faisant, les soldats ont commencé à incendier les maisons. Après avoir incendié le village, les soldats leur ont donné trois jours pour évacuer le village et sont partis en direction de Kulp. Après le départ des soldats, les villageois ont réussi à sauver une petite partie de leurs biens, dont la plupart ont été irrémédiablement endommagés par les incendies.

27. Le 7 mai 1994, ils se rendirent au commandement de la gendarmerie du district de Kulp et signalé l'incident. On leur a dit que les militaires étaient venus de Bolu. Ils ont expliqué qu'ils pouvaient vivre dans des tentes jusqu'à la récolte et qu'ils avaient reçu la permission de le faire. Ils commencèrent à faire les préparatifs de la récolte et tentèrent de réparer les maisons qui n'avaient pas été complètement détruites. Les militaires étaient toujours en opération dans les environs du village et, en les voyant arriver, les villageois se cachaient à l'extérieur du village.

28. Le 24 mai 1994, des militaires ont été aperçus à proximité du village et les hommes se sont cachés. Cependant, les Orhans étaient occupés à réparer les maisons et n'ont pas vu les soldats. Les femmes et les enfants du village ont vu les militaires les emmener. Le requérant se cacha des soldats ce jour-là, mais les femmes et les enfants du village lui dirent que les soldats qui avaient pris les Orhans étaient ceux qui avaient incendié le village. Aucun des Orhans n'avait été détenu auparavant et Selim était membre honoraire *imam*. Vers 16 h 30 ce jour-là, les soldats et les Orhans avaient atteint Gümüşsuyu et les habitants de ce hameau ont vu les Orhans avec les soldats. Les Orhans fumaient des cigarettes avec les soldats et allaient bien.

29. Le 25 mai 1994, des villageois se rendirent au poste de gendarmerie de Zeyrek Station et a raconté l'incident à Ahmet Potaş qui a dit que les Orhans avaient été emmenés à Kulp. Ils se rendirent donc à Kulp. Cependant, le commandant de Kulp leur a dit qu'il n'avait aucune information.

30. Le requérant a donc introduit, en vain, des demandes auprès du Kulp procureur général, procureur près la cour de sûreté de l'État de Diyarbakır, gouverneur régional de l'état d'urgence et haut commandement de l'ordre public à Diyarbakır.

31. Un mois plus tard, le requérant apprit qu'un dénommé Ramazan Ayçiçek, qui était auparavant détenu à l'internat de Lice, a été transféré à la prison de Lice. Le requérant s'y rendit et Ramazan Ayçiçek lui dit qu'il avait vu les Orhans pendant sa détention au pensionnat des poux et qu'ils étaient en très mauvais état.

2. Requête adressée au Procureur général près la Cour de sûreté de l'État de Diyarbakır datée du 16 juin 1994

32. Les Orhan avaient été arrêtés à Deveboyu lors d'une opération menée par gendarmes le 24 mai 1994 et aucune nouvelle n'avait été reçue depuis de leur part malgré les demandes formulées. Le demandeur a demandé des informations.

3. Pétition adressée au gouverneur régional sur l'état d'urgence de Diyarbakır en date du 6 juillet 1994

33. Lors d'une opération militaire à Çağlayan, les forces de sécurité avaient emmené les Orhans avec eux, leur demandant de servir de guides. Le requérant n'a eu aucune nouvelle depuis et il a demandé de l'aide pour obtenir des informations.

4. Rapports, déclarations et autres documents publiés

34. Le requérant soutient également :

- Déclaration publique sur la Turquie du Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants (« CPT »), décembre 1992 ;
- Résumé des résultats concernant l'enquête sur la Turquie par le Comité contre la torture (« CAT ») des Nations Unies (« ONU »), novembre 1993 ;

- Rapport de Human Rights Watch World, 1994 ;
- Rapport de l'Association turque des droits de l'homme, 1994 ;
- Rapport intitulé « Advocacy and the Rule of Law in Turkey », du KHRP, de Medico International et de la commission des droits de l'homme du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles, janvier 1995 ;
- Rapport d'Amnesty International intitulé « Turquie : les mères de disparus agissent », mai 1995 ;
- Décision du CAT en *Ismail Aslan c. Turquie*, 8 mai 1996 ;
- Rapport du KHRP et de Medico International intitulé « La destruction de villages dans le sud-est de la Turquie », juin 1996 ;
- Déclaration publique sur la Turquie du CPT, décembre 1996 ;
- Rapport du KHRP intitulé « A Report on Disappearances in Turkey », novembre 1996 ;
- Rapport du Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions en Turquie, 1996 ;
- Rapport du Comité des droits de l'homme en Europe, septembre 1998 ;
- Rapport de la commission des migrations, des réfugiés et de la démographie.

5. Déclaration du requérant datée du 5 janvier 1998 à la HRA

35. Il a confirmé son intention de poursuivre la présente requête et le contenu de sa déclaration du 3 novembre 1994.

36. Le 24 avril 1995, des policiers de Diyarbakır se présentèrent à son domicile et dit à sa femme qu'un procureur voulait prendre sa déposition. Bien qu'il ait hésité à le faire, il s'est finalement rendu au bureau du procureur général de Diyarbakır et a fait une déclaration détaillée. Le procureur a demandé d'une voix fâchée pourquoi il avait porté son affaire dans un pays étranger et qui l'avait conseillé. Le requérant ne savait pas ce que le procureur avait écrit dans la déclaration car celle-ci ne lui avait pas été relue. On lui a demandé de signer la déclaration et il l'a fait.

6. Déclaration d'Adnan Orhan datée du 6 octobre 1999

37. En 1994, le témoin avait 12 ans. Il a fréquenté l'internat des poux École de fin 1993 à fin avril 1994. Sinon, il vivait à la maison avec son père (Selim Orhan) et sa famille. L'internat des poux avait deux bâtiments principaux : un pour l'enseignement et l'administration, et un pour l'hébergement. Le bâtiment militaire se trouvait à environ 200 mètres des bâtiments d'hébergement de l'école.

38. Le témoin a vu de nombreux véhicules militaires arriver bâtiment. À une occasion, il a vu des personnes en civil dans l'un de ces véhicules et lui et ses amis ont cru que ces personnes avaient été arrêtées. Il avait également vu des soldats avec des chapeaux bleus dans l'enceinte de l'école.

39. Vers la fin d'avril 1994, le témoin est retourné à Deveboyu comme il était malade. Il y avait beaucoup de soldats dans la région et certains d'entre eux avaient alors

bérets bleus. Environ 15 jours plus tard, 250 à 300 soldats sont venus et ont incendié le village. Deux ou trois soldats ont brûlé la maison de son père avec de l'herbe sèche et une sorte de poudre.

40. Deux semaines plus tard, les soldats revinrent au village à pied vers 7-08h00 Le témoin se trouvait dans un jardin à environ 20-25 mètres de sa maison. Les militaires ont demandé à son père (Selim) sa carte d'identité et il la leur a donnée. Lorsqu'ils ont demandé s'il y avait d'autres hommes dans le village, Hasan et Cezayir se sont avancés. On leur a demandé leurs cartes d'identité et ils les ont produites. Lorsque les soldats ont demandé au père du témoin de les accompagner, son père a demandé pourquoi et le témoin s'est alors rapproché. Le témoin a demandé à son père où il allait et son père a dit que les militaires voulaient un guide. Le témoin a demandé au commandant où il emmenait les Orhans, et ce dernier a répondu qu'ils seraient relâchés.

41. À ce stade, sa mère, ses frères et sœurs étaient arrivés et tous suivi les soldats alors qu'ils emmenaient les Orhans. Ils pleuraient. La femme de son oncle a produit son Coran et les a suppliés de ne pas prendre les Orhans. À ce moment-là, le témoin a entendu le commandant parler sur sa radio en disant que les personnes nommées étaient avec lui, mais que les familles s'opposaient à ce qu'elles soient emmenées et demandaient quoi faire. La voix à la radio a dit d'amener les Orhans de toute façon. Le groupe a suivi les Orhans et les soldats pendant un certain temps jusqu'à ce que le commandant dise que s'ils continuaient à suivre, de mauvaises choses se produiraient. C'est la dernière fois que le témoin a vu son père.

7. Déclaration de Mehmet Can datée du 6 octobre 1999

42. En mai 1994, le témoin vivait à Diyarbakır. Un jour il rentré du travail et sa femme lui a dit que Deveboyu avait été brûlé. Le lendemain, il a emmené son véhicule à Deveboyu pour aider les villageois, y compris ses proches. Sur son chemin, il a vu un grand nombre de soldats dans la région, environ 300 à 400. Le village brûlait encore lorsqu'il est arrivé et on lui a dit que les soldats avaient brûlé le village. Il a aidé environ 8 familles à déplacer leurs biens restants à Diyarbakır.

43. Environ 19 jours plus tard, sa femme lui a dit que son père (Selim) ensemble avec Hasan et Cezayir Orhan avaient été arrêtés. Lui et sa femme se sont ensuite rendus à nouveau à Deveboyu dans son véhicule et on leur a dit à leur arrivée que les Orhan avaient été emmenés par des militaires.

8. Déclaration de Mehmet Emre datée du 6 octobre 1999

44. En mai 1994, le témoin vivait à Gümüşsuyu. Un jour, il a vu les Orhans sous la garde de quelques soldats à Gümüşsuyu. Ce soir-là, le requérant se rendit à Gümüşsuyu et demanda si quelqu'un avait vu les Orhans et il raconta au requérant ce qu'il avait vu.

45. Le lendemain matin, le témoin s'est rendu au poste de gendarmerie de Zeyrek avec un vieil homme de Gümüşsuyu pour demander ce qui était arrivé aux Orhans. Il a parlé à Ahmet Potaş qui a dit que les Orhans avaient été emmenés à Kulp. Après avoir quitté la gare de Zeyrek, il rencontra le requérant et lui raconta les propos d'Ahmet Potaş.

9. Copiez les photographies des Orhans

46. Celles-ci ont été soumises aux Délégués lors de l'instruction.

10. Croquis du pensionnat des poux

47. Le croquis a été réalisé par Adnan Orhan lors de son témoignage devant les Délégués.

D. Pièces justificatives présentées par le Gouvernement

1. Premier dossier d'enquête : dossier n° 1994/66, procureur général de Kulp, 1994-1995

a) Requête du 8 juin 1994 adressée par le requérant à un procureur de Kulp

48. Lors d'une opération militaire menée à Deveboyu le 24 mai 1994, les Orhans ont été emmenés par des soldats qui leur ont dit qu'ils étaient nécessaires comme guides et que le commandant des soldats les voulait de toute façon. Etant donné que 15 jours s'étaient écoulés sans aucune nouvelle, le requérant demanda des informations fiables sur la situation actuelle des Orhan.

b) Déclaration datée du 8 juin 1994 du requérant recueillie par un procureur de Kulp

49. Les Orhans avaient été emmenés de Deveboyu par des soldats le 24 mai 1994. Les militaires leur ont demandé de servir de guides et leur ont dit que, de toute façon, le commandant des militaires les voulait. Depuis lors, le requérant n'a pas eu de nouvelles des Orhan et il a demandé une enquête sur leur sort.

c) Lettre du 8 juin 1994 adressée par un procureur de Kulp au commandement de la gendarmerie du district de Kulp

50. Les parents des Orhans de Deveboyu avaient fait une demande sur les Orhans qui ont été enlevés le 24 mai 1994 par des militaires et dont aucune nouvelle n'a été reçue. Le destinataire a été invité à "enquêter" et à revenir dans un délai d'une semaine.

d) Lettre du 11 juillet 1994 d'un procureur de Kulp au procureur général de Lice

51. Il est fait référence à la plainte du requérant concernant les Orhans appréhendés le 24 mai 1994 et leur disparition ultérieure. Il avait été signalé que les Orhans étaient, à l'époque, détenus par les unités militaires cantonnées au pensionnat des poux. Le destinataire a été prié d'enquêter pour savoir si les Orhans étaient détenus par/en compagnie des unités cantonnées à l'école et si le parquet général avait engagé des poursuites contre les Orhans.

e) Lettre datée du 22 juillet 1994, adressée au procureur général de Kulp par le commandant adjoint de la gendarmerie du district de Kulp (Ümit Şenocak)

52. Suite à la lettre du procureur de Kulp du 8 juin 1994, une enquête et une enquête avaient été menées. Les Orhans n'avaient pas été détenus par son commandement et son commandement n'a pas participé à une opération à la date indiquée ou aux alentours de celle-ci. La recherche des Orhans se poursuivrait et de nouveaux développements seraient signalés.

f) Lettre du 18 août 1994 adressée par un procureur de Kulp au commandement de la gendarmerie du district de Kulp

53. Le destinataire a été invité à s'assurer de la présence du requérant et de Kamil Ataklı (*le muhtar* de Çağlayan) au bureau du procureur général de Kulp dès que possible.

g) Déclaration du requérant datée du 22 août 1994 recueillie par un procureur de Kulp

54. Les Orhans ont été appréhendés par des soldats et détenus à Kulp pendant la nuit puis au pensionnat des poux pendant 20 jours. Le requérant n'avait aucune nouvelle. Il avait adressé en vain une requête au gouverneur régional de l'état d'urgence de Diyarbakır, au gouverneur de la province, au commandement provincial de la brigade de gendarmerie et au commandement central de la gendarmerie de Kulp. Les militaires avaient indiqué qu'il y avait "plainte" contre les Orhans.

h) Lettre du 3 septembre 1994 adressée par un procureur de Kulp au procureur général près la cour de sûreté de l'État de Diyarbakır

55. Le destinataire devait confirmer si les Orhans avaient été déférés au destinataire à retenir.

(i) Déclaration du muhtar du village de Çağlayan datée du 23 septembre 1994 prise par un procureur de Kulp

56. Environ quatre mois auparavant, la Brigade Commando de Bolu est arrivée à Deveboyu en opération. On lui a dit que les Orhans avaient été emmenés par des soldats de cette brigade quelques jours après que cela ait eu lieu. On lui a dit que les enfants de ceux qui avaient été emmenés avaient suivi les soldats et les Orhans pendant

un certain temps, mais le commandant a dit à la radio que les Orhans seraient libérés. Il s'est rendu à la gare de Zeyrek et on lui a dit que les soldats étaient allés vers Lice en opération, accompagnés de civils.

j) Déclaration du requérant datée du 23 septembre 1994 recueillie par un procureur de Kulp

57. Il avait déjà déposé une requête (8 juin 1994) et fait une déclaration (22 août 1994) à ce bureau. Il n'avait toujours aucune nouvelle des Orhan et ses recherches se poursuivaient. Il a demandé que les Orhans soient retrouvés et que ceux qui les détenaient soient punis.

k) Une lettre datée du 23 septembre 1994, adressée par Ali Ergülmez, commandant de la gendarmerie du district de Kulp au procureur général de Kulp

58. Les personnes mentionnées dans la lettre du 18 août 1994 avaient déménagé.

l) Lettre du 30 septembre 1994 adressée par un procureur de Kulp à la Direction de l'ordre public de Diyarbakır

59. Il a été demandé au destinataire s'il avait détenu les Orhan. Timbres sur la lettre, du chef de l'administration et de la direction de la prévention du terrorisme, datée d'octobre 1994, indiquait que les Orhan n'étaient pas recherchés et n'avaient pas de casier judiciaire.

m) Lettres datées du 3 octobre 1994, adressées par un procureur de Kulp au procureur général près la cour de sûreté de l'État de Diyarbakır et au procureur général de Diyarbakır.

60. Les destinataires ont été invités à confirmer, aux fins d'une enquête préliminaire, si les Orhan leur avaient été renvoyés pour être détenus ou s'ils étaient en état d'arrestation. Un cachet apposé sur l'ancienne lettre indique que le procureur général près la cour de sûreté de l'État de Diyarbakır n'a pas trouvé les noms des Orhans dans les archives de ce bureau.

n) Lettre du 3 octobre 1994 du procureur général de Diyarbakır au procureur général de Kulp

61. Conformément à la lettre du 3 octobre 1994, une recherche dans les enregistrements informatiques de 1993 et 1994 n'ont pas révélé les noms des Orhans. Le destinataire fut renvoyé devant le procureur général près la cour de sûreté de l'État de Diyarbakır.

o) Lettre du 20 octobre 1994 du directeur de la division de l'ordre public de la direction de la sécurité, gouverneur de Diyarbakır, au procureur général de Kulp

62. Conformément à la lettre du procureur général de Kulp du 30 septembre 1994, une enquête avait été diligentée. Les Orhan n'avaient pas été arrêtés et n'étaient pas recherchés par la Direction de la sécurité.

p) Lettre datée du 24 octobre 1994, adressée au procureur général de Kulp par le procureur général près la cour de sûreté de l'État de Diyarbakır

63. Les Orhan ne figuraient pas dans les archives de ce tribunal.

q) Lettre du 6 avril 1995 d'un procureur de Kulp au procureur général de Lice

64. Une réponse a été demandée à la lettre restée sans réponse du 11 juillet 1994.

r) Déclaration du requérant datée du 2 mai 1995 faite au procureur général de Diyarbakır (Mustafa Atagün)

65. La déclaration indique qu'une lettre du 20 avril 1995 du Ministère de la Justice, qui fut lu au requérant, avait fait référence à la requête du requérant à Strasbourg et avait demandé au procureur général de Diyarbakır d'assurer l'enquête sur l'affaire par le procureur général de Lice et de prendre la déposition du requérant. Il fallait également demander au requérant si la signature apposée sur le formulaire de procuration en faveur des avocats britanniques était la sienne. Il convenait d'examiner la nécessité de déterminer en priorité si une enquête devait ou non être ouverte en vertu du décret no. 285. Le ministère devait être tenu informé. Le requérant fut alors invité à faire une déclaration.

66. Avec ses deux frères (Selim et Hasan), le requérant avait une maison à Deveboyu. Le 6 mai 1994, 300 à 400 soldats sont arrivés à Deveboyu. Le demandeur était dans les champs. Il a entendu, sur le haut-parleur de la mosquée, que les villageois devaient se rassembler à la mosquée et a couru. A la mosquée, le commandant leur a dit de retirer leurs affaires des maisons et d'évacuer le village dans une heure. Les maisons ont été incendiées alors que des personnes tentaient d'enlever leurs biens. Sa maison et celle de ses frères ont été incendiées. Avant de partir, les soldats ont ordonné l'évacuation du village.

67. Le lendemain, ils se sont rendus au poste de gendarmerie du district de Kulp Commandez et signalez l'incident. Ils ont demandé à être autorisés à rester pour récolter les récoltes et le commandant a accepté. Ils plantaient des tentes dans le hameau et s'occupaient de leur bétail et de leurs récoltes. Ils se sont cachés lorsque les militaires sont ensuite passés (deux ou trois fois) par le village. Lorsque les militaires arrivèrent le 24 mai 1994, le requérant était de nouveau aux champs. Les Orhan réparaient leurs maisons. Les militaires leur ont dit que le commandant voulait les voir et qu'ils devaient montrer aux militaires le chemin après lequel ils reviendraient. Le requérant ne les vit pas être emmenés mais fut informé de l'incident à son retour au village.

68. Le lendemain, le village *muhtaret* certains villageois sont allés à poste de gendarmerie de Zeyrek et s'est renseigné sur les Orhans. On leur a dit que les Orhans avaient été emmenés à Kulp. Un ou deux jours plus tard, le requérant se rendit au poste de gendarmerie du district de Kulp. Il a interrogé le commandant au sujet des Orhans, qui a répondu qu'il y avait 50 opérations dans la région et que les Orhans n'avaient pas été emmenés dans son poste.

69. Le requérant saisit donc le procureur général de Kulp et au procureur général près la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakır, ce dernier ayant informé le requérant que les Orhan n'étaient pas détenus. Il déposa alors une requête auprès du gouverneur régional de l'état d'urgence, qui renvoya le requérant au gouverneur de la province de Diyarbakır, qui le renvoya à son tour au commandement provincial de la gendarmerie. Ce dernier a téléphoné à "Lice", mais la réponse a été que les Orhan n'étaient pas là. Les appels téléphoniques à "Kulp" n'étaient pas possibles car les lignes étaient coupées.

70. Environ un mois plus tard, le requérant fut mis en contact avec Ramazan Ayçiçek qui était à la prison de Lice et il est allé le voir. Ramazan Ayçiçek lui a dit qu'il avait été détenu au pensionnat des poux avec les Orhans avant d'être transféré à la prison des poux. Ramazan Ayçiçek était alors (mai 1995) à la prison de Şanlıurfa. Le commandement de gendarmerie du district de Lice informa alors le requérant que les Orhan n'étaient pas « là ».

71. Le requérant s'installa à Diyarbakır. En apprenant que certains villageois avait postulé auprès de la HRA, il a postulé et la HRA a pris sa déclaration. On lui a montré sa déclaration du 3 novembre 1994 et identifié cette déclaration ainsi que sa signature. Lorsqu'on lui a montré sa lettre d'autorisation de nomination d'avocats britanniques, il a déclaré qu'on ne lui avait pas dit, en tant que tel, que la HRA nommerait des avocats britanniques, qu'on lui avait seulement demandé de signer un bout de papier et qu'il ne savait pas qu'il s'agissait d'une lettre d'autorisation. On lui a seulement dit que sa déclaration serait envoyée à Ankara, mais on ne lui a pas dit où à Ankara. Son but était de retrouver les Orhans morts ou vivants, d'être informé de leur sort et d'obtenir réparation des dommages causés à ses biens. Il n'avait engagé de procédure d'évaluation des dommages devant aucun tribunal, bien que le village *muhtar* avait informé le gouverneur régional de l'incendie des maisons. Le requérant sollicita donc du gouverneur régional une maison pour remplacer celle qui avait été incendiée. Il voulait que ses droits soient accordés par les autorités turques et ne voulait pas de cas en Europe.

72. Il est consigné que la déclaration fut lue au requérant, qui confirma la véracité de celui-ci en le signant.

s) Lettre du 3 mai 1995 adressée par un procureur de Diyarbakır (Mustafa Atagün) au procureur général de Kulp

73. Se référant à la lettre du 20 avril 1995 du ministère de la Justice, Mustafa Atagün demanda l'ouverture d'une enquête sur les plaintes du requérant qui avait fait une déclaration détaillée et de communiquer les résultats de cette enquête avant le 1er juin 1995 pour transmission au ministère.

t) Lettre du 16 mai 1995 d'un procureur de Kulp au procureur général de Diyarbakır

74. Une enquête avait été ouverte mais les Orhan étaient toujours manquants. Des copies des documents d'enquête pertinents ont été jointes.

u) Lettre du 29 mai 1995 d'un procureur de Kulp au commandement de la gendarmerie du district de Lice

75. Le requérant avait affirmé que les Orhan avaient disparu le 24 mai 1994 et avait été détenu par des unités militaires au pensionnat des poux. Le destinataire devait enquêter pour savoir si les Orhan avaient été détenus et revenir sur les conclusions.

v) Lettre du 29 mai 1995 adressée par le commandement de la gendarmerie du district de Lice au procureur général de Kulp

76. Une allégation concernant la disparition des Orhan et leur détention au internat avait déjà été reçue et étudiée. Cependant, et selon les registres de ce commandement de gendarmerie, les Orhan n'avaient pas été détenus et leurs noms ne figuraient pas dans ces registres.

w) Lettre du 14 juin 1995 du commandement de gendarmerie du district de Lice au procureur général de Lice

77. Se référant à la lettre du procureur général de Lice du 29 mai 1995, que le commandement de la gendarmerie avait enquêté. Étant donné que les noms des Orhans ne figuraient pas dans les archives de ce commandement, la conclusion était que ce commandement ne les avait pas détenus.

x) Lettre du 14 juillet 1995 adressée par le procureur général de Diyarbakır (Mustafa Atagün) au procureur général de Kulp

78. Le destinataire a été prié de fournir des informations sur la enquête préliminaire sur les griefs du requérant.

y) Lettre du 26 juillet 1995 d'un procureur de Kulp au procureur général de Diyarbakır

79. Le 26 juillet 1995, le procureur général de Kulp décida qu'il n'avait pas compétence pour poursuivre l'enquête et a transféré l'affaire au gouverneur du district de Kulp.

z) Décision d'incompétence du procureur général de Kulp du 26 juillet 1995

80. La décision mentionne le grief du requérant : l'incendie et l'évacuation de son village le 6 mai 1994, la prise en charge des Orhan par des militaires le 24 mai 1994, leur disparition ultérieure et les informations faisant état de leur détention au pensionnat des Poux. Étant donné que l'incident s'est produit alors que les forces de sécurité exécutaient leurs tâches administratives, c'est le conseil administratif du district de Kulp qui était compétent pour enquêter, auquel l'affaire a été transférée.

(aa) Déclaration de Hasan Sumer (non datée) recueillie par un procureur de Kulp

81. Le 24 mai 1994, des commandos arrivèrent à Çağlayan. Il a vu les soldats prennent les Orhans. Depuis lors, aucune nouvelle d'eux n'avait été reçue.

bb) Extrait daté du 24 juin 1994 du dossier de recensement concernant le village de Çağlayan.

82. Le requérant et les Orhan furent enregistrés comme résidant à Çağlayan.

2. Deuxième dossier d'enquête : Conseil administratif du district de Kulp, 1997

a) Lettre datée du 7 mai 1997, adressée par le sous-gouverneur de la province de Diyarbakır au conseil administratif de district, gouverneur du district de Kulp

83. Le requérant avait introduit une requête auprès de la Commission européenne des droits de l'homme alléguant que les Orhan avaient été arrêtés par les forces de sécurité le 24 mai 1994, qu'ils avaient ensuite disparu et que leurs maisons avaient été incendiées. Le destinataire devait confirmer pour le 9 mai 1997 si une enquête avait été ouverte par les conseils administratifs de province ou de district. Dans l'affirmative, une copie du dossier devait être transmise.

b) Lettre datée du 9 mai 1997, adressée par le gouverneur du district de Kulp au gouverneur de la province de Diyarbakır

84. Le dossier et la décision de compétence du procureur général de Kulp été envoyé au conseil administratif du district qui avait nommé Ali Ergülmez comme arbitre dans l'enquête. Il avait été nommé ailleurs et le dossier avait été mis en attente sans autre avancée. Le gouverneur de district a nommé un nouvel arbitre, l'enquête est en cours et le destinataire sera informé du résultat.

c) Lettre datée du 9 mai 1997, adressée par le gouverneur du district de Kulp au commandement de la gendarmerie du district de Kulp

85. Kamil Kündüz a été prié d'enquêter, en tant qu'arbitre, sur réclamations (décrites dans le dossier du procureur général de Kulp) conformément à la loi sur la poursuite des fonctionnaires et de faire rapport dans les 3 mois.

e) Le rapport de l'arbitre (Kamil Kündüz) daté du 15 mai 1997

86. Le hameau de Deveboyu et le village de Çağlayan étaient vides et les habitants s'était rendu à Diyarbakır sous la pression du PKK en 1993-1994. Comme leurs adresses n'ont pas pu être établies, plus d'informations sur les Orhans et leurs détentions et disparitions présumées n'ont pas pu être recueillies. Le requérant n'étant pas à son adresse à Diyarbakır, sa déposition ne put être recueillie. Une recherche dans les dossiers a montré que les Orhans n'avaient pas été détenus

par le commandement de la gendarmerie du district de Kulp. En l'absence d'auteurs, il n'était pas nécessaire d'enquêter davantage.

f) Lettres datées des 15 et 20 mai 1997 du commandement de la gendarmerie du district de Kulp au gouverneur du district de Kulp et de ce dernier au gouverneur de la province de Diyarbakır, respectivement

87. Le rapport d'enquête a été déposé.

3. Troisième dossier d'enquête : Conseil administratif du district de Kulp, 1999

88. Par lettre du 4 juin 1999, le gouverneur de la province de Diyarbakır a exigé la réouverture du dossier et la tenue d'une enquête. Cette lettre n'a pas été fournie

a) Note au dossier du gouverneur du district de Kulp en date du 7 juin 1999

89. Une enquête devait être ouverte sur les allégations du requérant conformément à la loi relative à la poursuite des fonctionnaires et un rapport devait être soumis dans les meilleurs délais.

b) Lettres datées du 7 juin 1999 entre le gouverneur du district de Kulp et le commandement de la gendarmerie du district de Kulp

90. Le *muhtar* de Çağlayan devait être envoyé au gouverneur de district pour sa déposition soit recueillie et le commandement de la gendarmerie a confirmé qu'il s'y présenterait.

c) Lettres datées du 7 juin 1999, adressées par le gouverneur du district de Kulp au commandement de la gendarmerie du district de Kulp

91. Ce commandement de gendarmerie a été prié de confirmer avant le 9 juin 1997 si des opérations avaient été menées en avril-juillet 1994 et, dans l'affirmative, si elles couvraient Çağlayan, si des gendarmes avaient participé à l'opération et qui en était responsable. Les procès-verbaux de garde à vue du poste de gendarmerie de Zeyrek et du commandement central de la gendarmerie de Kulp pour avril-juillet 1994 ont également été demandés.

d) Lettre datée du 7 juin 1999, adressée au gouverneur du district de Kulp par le commandement de la gendarmerie du district de Kulp

92. Les dossiers de ce commandement de gendarmerie avaient été examinés et il a conclu qu'en avril-juillet 1994 des opérations avaient eu lieu dans la région de Kulp mais qu'aucune information, documentation ou dossier n'avait été trouvé indiquant que de telles opérations incluaient le village de Çağlayan. Des extraits des registres de sécurité et de garde à vue de la gendarmerie de Zeyrek étaient joints. Celles du poste central de gendarmerie de Kulp pour 1994 avaient été archivées et pouvaient être obtenues auprès du service provincial des archives.

e) Lettre datée du 7 juin 1999, adressée par le gouverneur du district de Kulp au commandement de la gendarmerie du district de Kulp

93. Le destinataire devait assurer la comparution du requérant devant le Gouverneur du district de Kulp pour que sa déclaration soit prise.

f) Lettre datée du 7 juin 1999, adressée au gouverneur du district de Kulp par le commandement de la gendarmerie du district de Kulp

94. L'adresse du requérant était à Diyarbakır. Le village de Çağlayan avait été évacuée et, par conséquent, le requérant n'a pas pu être contacté.

g) Lettres datées du 7 juin 1999, adressées par le gouverneur du district de Kulp au commandement de la gendarmerie du district de Lice

95. Les dossiers de garde à vue du commandement de gendarmerie du district de Lice pour avril-juillet 1994 ont été demandés avant le 9 juin 1999.

h) Lettres datées du 7 juin 1999, adressées par le gouverneur du district de Kulp au procureur général de Lice

96. Les registres de garde à vue de la prison de Lice pour avril-juillet 1994 ont été demandés.

i) Lettre datée du 8 juin 1999, adressée par le gouverneur du district de Kulp au gouverneur de la province de Diyarbakır

97. Le requérant devait être convoqué et envoyé au district de Kulp Gouverneur pour que sa déclaration soit prise.

j) Déclaration en date du 9 juin 1999 du muhtar de Çağlayan pris par l'arbitre

98. Les villageois de Deveboyu lui avaient dit en 1994 que les militaires des unités appartenant au régiment de Bolu, accompagnées d'Ali Ergülmez, avaient emmené les Orhans. Il avait interrogé Ahmet Potaş sur leur sort et il avait répondu que les Orhans n'étaient pas à la gare de Zeyrek et qu'il n'en avait aucune connaissance.

k) Lettre datée du 10 juin 1999, adressée par le gouverneur du district de Kulp au procureur général de Şanlıurfa

99. Vu les allégations du requérant du 2 mai 1995 selon lesquelles, *entre autres*, Ramazan Ayçiçek avait vu les Orhans en détention et qu'il se trouvait à la prison de Şanlıurfa, le destinataire devait voir s'il se trouvait toujours dans cette prison, prendre sa déposition s'il y était et faire rapport avant le 15 juin 1999.

l) Lettre du 11 juin 1999 du directeur de la prison de Şanlıurfa au procureur général de Şanlıurfa

100. Le nom de Ramazan Ayçiçek ne figurait pas dans les registres de la prison.

m) Lettre du 17 juin 1999 du gouverneur du district de Kulp au commandement de la gendarmerie du district de Lice

101. Vu les allégations du requérant du 2 mai 1995 selon lesquelles, *entre autres*, Ramazan Ayçiçek avait vu les Orhans en détention et qu'il se trouvait à la prison de Lice, le destinataire devait voir s'il était toujours dans cette prison, prendre sa déposition s'il y était et faire rapport avant le 21 juin 1999.

n) Lettre du 17 juin 1999 adressée par le gouverneur du district de Kulp au gouverneur de la province de Diyarbakır

102. Il a été fait référence à une lettre du 4 juin 1999 du ministère de l'intérieur, à la lettre du gouverneur de la province de Diyarbakır du 4 juin 1999 et à la lettre du gouverneur du district de Kulp du 8 juin 1999. Une enquête sera menée pour établir l'adresse actuelle du requérant, et sa déclaration sera recueillie et transmise avant le 18 juin 1999 .

o) Document signé par le requérant daté du 22 juin 1999

103. Le requérant reconnaît avoir été informé qu'il avait comparaître d'urgence devant le gouverneur du district de Kulp pour faire une déclaration.

p) Lettre du 22 juin 1999 du directeur de la prison de Lice au commandement de gendarmerie du district de Lice

104. Ramazan Ayçiçek avait été emprisonné par Lice Public Order tribunal correctionnel le 10 juin 1994 pour complicité avec le PKK et il a été transféré à la prison sécurisée de type E de Diyarbakır le 25 juillet 1994.

q) Rapport daté du 22 juin 1999 sur Ramazan Ayçiçek rédigé par le commandement de la gendarmerie du district de Lice

105. Le rapport reprend les informations du paragraphe précédent et a ajouté que le village de Ramazan Ayçiçek avait été évacué en raison d'incidents terroristes et qu'on ne savait pas où il se trouvait actuellement. Il n'a donc pas été possible d'enregistrer sa déposition.

r) Déclaration du requérant datée du 23 juin 1999 recueillie par l'arbitre (Yunus Günes)

106. Dix-neuf jours avant le 24 mai 1994, des unités militaires ont déclaré que village devait être évacué en trois jours. Les villageois ont immédiatement commencé à évacuer. Au bout de trois jours, ils ont contacté le commandant de la gendarmerie du district de Kulp, Ali Ergülmez, afin d'obtenir la permission de rester dans le village pour récolter les récoltes. L'autorisation a été accordée.

107. Le 24 mai 1994, le requérant apprit que les militaires, qui avaient autour du hameau et agissant sur les ordres de leur commandant, avaient emmené les Orhans à Ziyaret Tepe. Il a vu les soldats emmener les Orhans comme d'autres villageois. Le même jour, il a appris que les soldats s'étaient déplacés vers le hameau Gümüşsuyu du village d'Emalı. Après la tombée de la nuit, il est allé à

Gümüştuyu et interrogea Hacı Havina (également connue sous le nom de Havine Emre et la tante du requérant) (sa tante) et Hacı Mehmet au sujet des Orhans. Ils ont dit qu'ils avaient vu les Orhans.

108. Le 25 mai 1994, Mehmet Emre (le fils de Hacı Havina et le cousin du requérant) et Hacı Mehmet se rendirent à Zeyrek et s'entretenirent avec Ahmet Potaş qui déclara que les Orhans avaient été emmenés par les soldats au commandement de la gendarmerie du district de Kulp dans la soirée. Le 25 mai 1994, le requérant, Hasan Sumer, Suleyman Nergiz et Huseyin Can interrogea Ali Ergülmez sur le sort des Orhan. Ali Ergülmez a déclaré qu'il y avait environ 50 opérations dans la région et qu'il ne savait pas qui avait pris les Orhans.

109. Plus tard, le requérant s'adressa au commandement de la gendarmerie du district de Kulp, Commandement de gendarmerie du district de Lice et procureur général de Kulp. Environ un mois après l'incident, le requérant se trouvait à Diyarbakır et il rencontra Esref du district d'Inkaya qui avait une boutique à Kulp. Il a déclaré que les Orhan avaient été détenus toute la nuit avec lui au commandement de la gendarmerie du district de Kulp. Dans la matinée, ils ont été emmenés dans un véhicule militaire au commandement de gendarmerie du district de Lice où les Orhans et Esref ont été détenus ensemble pendant une semaine. Esref est sorti à la fin de cette semaine.

110. Environ 35 à 40 jours après l'arrestation des Orhans, Ramazan Ayçiçek du village de Mehmetil, Lice envoya un message au requérant suggérant qu'ils se rencontrent. Le requérant se rendit à la prison de Lice et rencontra le Ramazan Ayçiçek. Ce dernier a déclaré que, pendant sa détention au pensionnat des poux, il avait passé une semaine chez les Orhan. Le même jour, et à plusieurs reprises par la suite, le requérant se rendit au commandement de gendarmerie du district de Lice pour s'enquérir du sort des Orhan. On lui a dit que les Orhans n'étaient pas à Lice.

111. Environ 50 jours après l'arrestation des Orhans, il a adressé une pétition au État d'urgence Gouverneur régional. Cette requête fut transmise au gouvernement provincial de Diyarbakır puis au commandement provincial de la gendarmerie d'où un sergent-major téléphona au commandement de la gendarmerie du district de Lice. Leur réponse fut que les Orhans n'étaient pas là.

s) Lettre du 25 juin 1999 du commandement de la gendarmerie du district de Lice au gouverneur du district de Lice

112. Un rapport sur Ramazan Ayçiçek à la prison de Lice était joint.

t) Lettre du 28 juin 1999 du gouverneur du district de Lice au gouverneur du district de Kulp

113. Dossiers de garde à vue du commandement de la gendarmerie du district des poux d'avril à juillet 1994 ont été soumis.

(u) Lettre datée du 28 juin 1999 du Gouverneur de District de Lice au Gouverneur de Province de District

114. Le rapport du commandement de gendarmerie du district de Lice sur Ramazan Ayçiçek était enclos. La décision de l'Adjudicator (paragraphe 117 ci-dessous) a ensuite détaillé ce rapport : le village de Ramazan Ayçiçek avait été évacué à la suite d'incidents terroristes et on ne savait pas où il se trouvait.

v) Lettre datée du 6 juillet 1999, adressée par l'adjudicateur du gouverneur du district de Kulp au gouverneur du district de Diyarbakır

115. Le rapport de l'arbitre sur son enquête était joint.

(w) Le rapport d'enquête de l'Adjudicator en date du 6 juillet 1999

116. L'enquête s'est déroulée du 7 juin au 5 juillet 1999 et la liste des documents joints étaient datées du 7 juin-juillet 1999.

117. L'arbitre a conclu qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre et prendre une décision. Premièrement, les noms des Orhan ne figuraient pas dans les registres de garde à vue du poste de gendarmerie de Zeyrek ni des commandements de gendarmerie du district de Kulp ou de Lice. Deuxièmement, il y aurait des contradictions entre la déclaration du requérant du 2 mai 1995 et celle du 23 juin 1999 quant à savoir s'il avait personnellement vu ses frères être emmenés. Troisièmement, le *muhtam* était pas un témoin direct ; les villageois lui avaient dit que les Orhan avaient été emmenés. Quatrièmement, le requérant avait déclaré dans sa déclaration du 2 mai 1995 que Ramazan Ayçiçek se trouvait à la prison de Şanlıurfa, mais l'enquête a révélé qu'il ne l'était pas, son village avait été évacué en raison d'activités terroristes et il n'a pas été possible de savoir où il se trouvait. Il n'était pas certain que le requérant ait rencontré Ramazan Ayçiçek. Cinquièmement, il n'existait au commandement de la gendarmerie du district de Kulp aucun document, aucune information ou dossier concernant une quelconque opération menée en avril-juillet 1994.

(x) Décision du conseil administratif du district de Kulp, gouverneur du district de Kulp du 7 juillet 1999

118. Le dossier d'enquête et le rapport ont été examinés. En l'absence de toute information, documentation ou témoin indiquant que les Orhans avaient été détenus par des unités militaires ou par les commandements de gendarmerie du district de Lice ou de Kulp, le Conseil a décidé à l'unanimité de ne pas poursuivre en vertu de la loi sur la poursuite des fonctionnaires.

4. Documents concernant Ramazan Ayçiçek

a) Lettre du commandement de la gendarmerie du district de Lice au gouverneur du district de Lice en date du 23 novembre 1999

119. Ramazan Ayçiçek avait été arrêté pour possession d'arme et pour avoir aidé et encouragé le PKK. Il avait été déféré devant un procureur de la République le 10 juin 1994. L'internat des poux n'avait pas de gendarme

personnel qui y est stationné à des fins de détention. Il n'était pas possible que Ramazan Ayçiçek, qui a été détenu par le commandement de gendarmerie du district de Lice le 7 juin 1994, ait vu les Orhans comme le prétendait le pensionnat de Lice se trouvant à 2 kilomètres de ce commandement.

b) Extrait des registres de la salle de garde à vue du commandement de la gendarmerie du quartier des poux

120. L'entrée n° 43 fait état de Ramazan Ayçiçek comme ayant été détenu sur les frais indiqués ci-dessus. La quatrième colonne indique que sa détention a été ordonnée par le commandement de gendarmerie du district et la cinquième colonne indique qu'il a été arrêté le 7 juin 1994 à 16 heures. L'entrée déborde sur une deuxième ligne, notant qu'il a quitté le commandement de gendarmerie du district de Lice le 10 juin 1994 à 14 heures, car il avait été déféré à un procureur.

c) Le dossier d'enquête concernant Ramazan Ayçiçek

121. Le rapport d'établissement du lieu de l'incident daté du 7 juin 1994 fait état d'une opération de gendarmerie ce jour-là, de la découverte d'un fusil dans les locaux de Ramazan Ayçiçek et de son arrestation ce jour-là. Dans sa déclaration du 9 juin 1994, il déclara avoir aidé le PKK et hérité du fusil.

122. En revanche, le « procès-verbal d'interrogatoire » daté du 10 juin 1994 note que le requérant a déclaré avoir été appréhendé lors d'une opération militaire vers le 22 mai 1994 et conduit « au district ». C'est là qu'il avait fait la déclaration décrite ci-dessus qu'il a niée, soulignant qu'on lui avait fait signer sans savoir ce qu'elle contenait. Le 17 août 1995, la cour de sûreté de l'État décida qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves d'aide et d'encouragement au PKK et ordonna sa libération. Cependant, la question de la possession illégale d'armes à feu a été retenue pour procès.

5. Dossiers de garde à vue du gendarme : poste de gendarmerie de Zeyrek avec les commandements de gendarmerie des districts de Lice et de Kulp

123. Les registres de Lice sont datés de février à août 1994, ceux de Zeyrek sont datés de mars à novembre 1994 et ceux de Kulp sont datés de février à décembre 1994. Il n'y a aucune référence aux Orhans dans ces documents.

6. Registres des opérations militaires pour la province de Diyarbakır Mai 1994

124. Il s'agit d'un document d'une page sous forme de tableau résumant 30 opérations dans la province de Diyarbakır qui ont eu lieu du 2 au 31 mai 1994. Aucune opération n'est signalée pour le 6 mai 1994, mais beaucoup sont enregistrées pour la veille et la veille. Des opérations ont également eu lieu les 23, 24 et 25 mai 1994. Aucune référence n'est faite à Deveboyu, Çağlayan ou à Gümüşsuyu, bien que deux opérations soient signalées comme ayant eu lieu à la fois au Kulp (10 et 16 mai) et à Lice (11 et 13 mai).

E. Documents soumis par le Gouvernement dans une autre requête

125. A la demande des Délégués dans le susdit *l'affaire Çicek*, le gouvernement a fourni les plans du pensionnat des poux. Celles-ci constituaient trois pages, chaque page couvrant un étage dans un bâtiment.

F. La preuve orale

126. Les délégués ont entendu les témoignages résumés ci-dessous.

1. Salih Orhan

127. Il est né en 1955. Selim et Hasan Orhan sont ses aînés et les seuls frères et Cezayir Orhan son fils aîné. En avril et mai 1994, il vivait à Deveboyu. Cezayir vivait avec lui et lui et ses frères possédaient chacun une maison dans ce hameau.

128. Le 20 avril 1994, 300 à 400 soldats sont arrivés, ont dépassé le village et se sont installés tentes juste au-dessus du village. Le lendemain leurs ravitaillements sont arrivés par des véhicules militaires. Les villageois aidaient les soldats à transporter les provisions jusqu'à leurs tentes, soit à dos d'homme, soit à l'aide de bêtes de somme. Le requérant a d'abord dit que la force était composée à la fois de gendarmes et de fantassins réguliers, il a ensuite affirmé qu'il s'agissait de « simples soldats » puis a précisé qu'il ne pouvait faire la distinction entre commandos et gendarmes. Quoi qu'il en soit, ils étaient tous vêtus d'uniformes militaires. Il n'en connaissait aucun. De temps en temps, le conseil du village et le *muhtars* est rendu au poste de gendarmerie de Zeyrek où Ahmet Potaş a déclaré que les soldats appartenaient au régiment de Bolu.

129. Après une semaine ou deux, les militaires sont partis en opération vers le Frontière Bingöl-Muş. Dans l'après-midi du 6 mai 1994, ils sont revenus et ont encerclé le village. Utilisant le haut-parleur de la mosquée du village, ils ont appelé les villageois à se rassembler à la mosquée. Les villageois se rassemblèrent rapidement. Le commandant a déclaré que les villageois avaient une heure pour prendre leurs affaires, après quoi le village serait incendié et évacué.

130. Les villageois sont immédiatement rentrés chez eux, mais comme ils étaient en revenant, les soldats ont commencé à incendier les maisons. Un commandant et un peloton de soldats étaient affectés à chaque quartier du village. Le requérant réussit à déplacer certains des biens de sa famille à l'extérieur, mais peu de temps après, ils commencèrent à brûler sa maison avec le foin qu'il avait entreposé. Sa maison, celles de ses frères, la majorité de leurs biens et la plupart des maisons du village de Cağlayan ont été incendiées.

131. Les militaires sont restés au village cette nuit-là et sont repartis le matin.

132. Le lendemain matin, 5 ou 6 villageois (dont Selim Orhan et le village *muhtar*) s'est rendu à la gendarmerie de Zeyrek pour demander l'autorisation de rester pour récolter les récoltes. Ahmet Potaş a déclaré que le commandant de la gendarmerie du district de Kulp avait le pouvoir de décider de telles choses, mais il ne l'a pas fait. A Kulp,

Ali Ergülmez leur a donné la permission. Ils sont donc restés dans des abris de fortune à Deveboyu jusqu'à la récolte.

133. Certains villageois ont commencé à réparer leurs maisons dans l'espoir de serait autorisé à revenir un jour. Tous les trois ou quatre jours, des soldats passaient devant le hameau et montaient dans les collines.

134. Le 24 mai 1994, au petit matin, les militaires sont revenus le village. Le requérant s'était rendu à un travail dans un champ à quelque distance. La plupart des hommes étaient déjà partis pour la ville, mais ses frères et son fils sont restés et travaillaient sur les maisons. Lorsqu'un groupe de soldats est entré dans le village, les hommes restants se sont cachés dans les champs. Les soldats ont posé des questions sur les Orhans et ont pris leurs cartes d'identité. Tout le monde, y compris les enfants, était là, même si c'était une coïncidence que Cezayir soit là car il venait de rentrer la veille (pour une fête religieuse) de son travail de plâtrier avec un sous-traitant à l'Université de Malatya İnönü.

135. Quand ils ont dit qu'ils prendraient les Orhans, les femmes les a implorés de ne pas le faire, mais ils ont répondu que le commandant était plus haut sur la colline en attente, que les Orhans devaient faire une déclaration et qu'ils étaient nécessaires, de toute façon, comme guides. Ils seraient libérés plus tard. Une foule s'est rassemblée. Le requérant vit, d'où il se trouvait sur le terrain, les soldats accompagnés des Orhans monter la colline vers Gümüşsuyu. Les femmes et les enfants les ont suivis sur environ 50 à 100 mètres implorant les soldats de ne pas prendre les Orhans.

136. Le hameau de Gümüşsuyu est à 15 minutes de Deveboyu sur pied sur une piste de tracteur accidentée. Les villageois de Gümüşsuyu ont des champs à Deveboyu et donc les villageois des deux hameaux se connaissaient. La tante du requérant, Hacı Hevina, habite à Gümüşsuyu. Les soldats sont arrivés à Gümüşsuyu à pied avec les Orhans. Le soir même, le requérant se rendit à Gümüşsuyu pour voir s'il pouvait avoir des nouvelles des villageois. Il a rencontré Mehmet Emre qui lui a dit que, lorsque les soldats sont arrivés pour la première fois, ils avaient laissé leurs véhicules à Gümüşsuyu et avaient ensuite marché jusqu'à Deveboyu. Sur le chemin du retour par Gümüşsuyu, ils ont ramené les Orhans où ils ont été vus se reposer par de nombreux villageois qui leur ont apporté de l'eau. Les Orhan semblaient être en bon état et fumaient des cigarettes. Mehmet Emre et un vieux villageois, Hacı Mehmet, ont parlé aux Orhans. Hacı Mehmet a également demandé aux soldats ce que les Orhans avaient fait et le commandant a menacé de le mettre en garde à vue à la place. Les Orhans ont été embarqués dans des véhicules militaires et emmenés en direction de Zeyrek.

137. Le lendemain matin, le requérant partit pour Zeyrek Gendarmerie gare. En chemin, il a rencontré Mehmet Emre et Hacı Mehmet revenant de la gare. Ils avaient vu Ahmet Potaş qui leur avait dit que les Orhans étaient passés avec des soldats la veille au soir et avaient été emmenés à Kulp. Le requérant se rendit alors à la gare de Zeyrek avec le village *muhtaret* d'autres villageois, pour demander ce qu'étaient devenus les Orhans. Ahmet Potaş a déclaré qu'ils avaient apparemment été emmenés à Kulp.

138. Vers le 6 juin 1994, le requérant se rendit dans le district de Kulp Gendarme Command où Ali Ergülmez a déclaré qu'il y avait 50 opérations en cours, qu'il ne savait pas quelle unité avait pris les Orhans, qu'il ferait des enquêtes et que le requérant devrait revenir dans quelques jours. Le requérant y retourna plusieurs fois, mais n'obtint aucune nouvelle des Orhan.

139. Il a identifié les requêtes qu'il a ensuite déposées auprès du chef de Kulp Procureur général, auprès du procureur de la Cour de sûreté de l'État à Diyarbakır et auprès du gouverneur de l'état d'urgence en juin et juillet 1994.

140. Quelque temps plus tard, le requérant se trouva à Diyarbakır et rencontra "Eşref". Il a dit qu'il avait été détenu avec les Orhans au commandement de la gendarmerie du district de Kulp pendant une nuit. Le lendemain matin, ils ont été emmenés à bord d'un véhicule militaire au poste de Lice « Central District », où ils ont tous été détenus pendant trois nuits. Eşref a été libéré et les Orhans sont restés. Par la suite, le requérant n'a pas pu retrouver Eşref.

141. Environ un mois après l'arrestation des Orhans, Ramazan Ayçiçek fait dire au demandeur de le contacter. Le requérant fut autorisé à le voir à la prison de Lice car il déclara aux gardiens que Ramazan Ayçiçek était une connaissance proche et qu'il posait des questions sur ses frères et son fils. Ramazan Ayçiçek lui a dit que lui et les Orhan avaient été détenus au pensionnat des poux pendant quelques jours, après quoi il avait été transféré en prison. Les Orhan sont restés à l'école. Le requérant confirma que Ramazan Ayçiçek n'avait rien dit au sujet de l'état des Orhan. Le requérant a compris que Ramazan Ayçiçek avait été transféré de Lice à la prison de Şanilurfa, qu'il avait purgé sa peine d'un an et qu'il avait été libéré, après quoi lui et sa famille avaient quitté la maison. Le requérant n'a pas été en mesure de le retrouver. Ce fut la dernière information reçue par le requérant au sujet des Orhan.

142. Le requérant retourna alors au commandant de gendarmerie du district de Lice, qui a dit que personne du nom d'Orhan n'était en garde à vue sous son commandement.

143. Les villageois sont restés à Deveboyu pour la récolte et sont partis à la fin 1994. Ils passent l'été dans des abris de fortune.

144. Convoqué, le 2 mai 1995, le requérant fit une déclaration à un procureur de la Cour de sûreté de l'État de Diyarbakır. Le procureur, le requérant et une dactylographe se trouvaient dans une pièce. Le procureur s'est mis très en colère et a crié, se demandant comment l'État pouvait kidnapper des gens et les faire disparaître et disant que les gens recevaient la punition qu'ils méritaient. Le demandeur a dit qu'il était bouleversé, en deuil et triste. Il s'est effondré, est devenu confus et a terminé la déclaration dans cet état. Il ne se souvient pas d'avoir fait une déclaration dans laquelle il aurait déclaré qu'il ne souhaitait pas engager de procédure devant la Commission.

145. Il a remis des copies de photographies des Orhan aux délégués. Il n'avait jamais demandé de photographies ou les noms de ceux qui, à Deveboyu, avaient été témoins de l'enlèvement des Orhans. Il n'avait jamais reçu d'informations des autorités concernant leurs enquêtes sur la destruction de Deveboyu ou la disparition des Orhans.

146. Le requérant explique le chagrin et les épreuves qu'il a subies et les familles des Orhans : leur souhait permanent était de retrouver les Orhans, morts ou vivants.

2. Adnan Orhan

147. Le témoin est né en 1982. Il est un neveu du requérant et le fils aîné de Selim Orhan. Il vit à Diyarbakır avec sa famille. Lui et ses frères et sœurs étaient ouvriers agricoles.

148. En avril 1994, le témoin était en première année de collège à Lice Internat, situé à la périphérie de Lice à environ 15-20 minutes à pied du centre-ville. Il avait rejoint l'école environ 5 mois plus tôt. Il y avait environ 10 à 12 classes avec 70 à 80 élèves dans chaque classe. Il y avait trois bâtiments dans le complexe scolaire, chacun de trois étages. L'un était le dortoir, le second contenait les salles de classe et le troisième était le logement militaire. Le complexe était une vaste zone entourée de barbelés avec des soldats de garde et effectuant des contrôles d'identité à l'entrée. A la demande des Délégués, le témoin a fait un croquis grossier des trois bâtiments du complexe.

149. On a montré au témoin les plans de l'internat soumis par le gouvernement dans l'affaire précitée *Çicekcas*. Les plans couvraient les trois étages du bâtiment de classe. Les salles de classe se trouvaient dans la partie haute du bâtiment et le réfectoire (*yemekhane*) était à l'étage inférieur (avec une bibliothèque et des bureaux administratifs). Les plans ne couvraient donc pas le bâtiment militaire.

150. Le bâtiment militaire n'était séparé par aucune forme de barrière ou clôture des autres bâtiments de l'école. Alors que le témoin aurait pu se rendre dans ce bâtiment, il ne l'a jamais fait ni voulu. Les soldats étaient basés en permanence dans le bâtiment militaire et les soldats allaient et venaient aussi fréquemment. Des véhicules militaires (chars, panzers, etc.) allaient et venaient également et étaient garés juste à côté des logements militaires. Le témoin n'a pas reconnu d'uniformes spécifiques. Tout ce qu'il savait, c'était qu'il s'agissait de soldats. Environ 15 à 20 jours avant que le témoin ne quitte l'école, il a vu pour la première fois des soldats portant des bérets bleus. Un jour où le témoin était assis avec ses amis, il a vu des véhicules militaires entrer dans le bâtiment militaire. Le témoin s'était interrogé sur certaines personnes dans ces véhicules en civil. Comme il n'avait pas l'habitude de voir des civils parmi les militaires,

151. En avril 1994, il rentrait de l'école à Deveboyu car il était malade. Quelques jours plus tard, environ 250 à 300 soldats sont arrivés et ont gravi la colline. Ils étaient vêtus des uniformes verts habituels. Alors qu'il a d'abord dit qu'ils avaient des bérets bleus, il a confirmé plus tard qu'il n'en était pas sûr.

152. Quelques jours après cela, ils retournèrent à Deveboyu. Ils sont entrés dans le village, a mis le feu aux maisons, y compris sa maison, et il y avait de la fumée partout. Il se trouvait dans la maison de son père lorsqu'ils y ont mis le feu. Le

des soldats ont encerclé les maisons et deux ou trois sont entrés à l'intérieur pour allumer le feu bien qu'il ne sache pas exactement comment ils l'avaient déclenché. Sa famille a réussi à jeter quelques affaires à l'extérieur avant que le feu ne se déclare. D'autres maisons ont également brûlé et, alors que la fumée a rendu difficile de voir précisément combien de personnes ont brûlé, sa propre maison et celle du requérant ont brûlé. Après avoir attendu que les maisons brûlent, les soldats ont quitté le village. Par la suite, lui et sa famille ont vécu dans le jardin sous des morceaux de nylon et de plastique en attendant la récolte.

153. Une ou deux semaines plus tard, vers le lever du soleil, les soldats descendirent colline vers les tentes du requérant, Selim Orhan et de Hasan Orhan, lesquelles tentes étaient côte à côte. Les soldats se sont arrêtés à la tente de la famille du témoin qui était la première sur leur chemin. Le commandant a vu le père du témoin (Selim), l'a appelé (pas par son nom) et lui a demandé sa carte d'identité. Les soldats ont demandé quels autres hommes étaient là et son père leur a dit que son oncle (Hasan) et son cousin (Cezayir) étaient. Comme ordonné, son père les a appelés et leurs cartes d'identité ont été prises. On a dit aux Orhans qu'ils étaient tous nécessaires comme guides.

154. Le témoin est resté un instant derrière sa tente en nylon et, lorsqu'ils sont sortis, les soldats avaient commencé à emmener les Orhans sur la colline. Ses frères, sa mère, sa tante et ses enfants ont commencé à supplier les soldats de ne pas les emmener. Sa tante a même apporté le Coran et a demandé aux soldats, par amour du Coran, de ne pas les emporter. Mais les militaires n'y ont prêté aucune attention et ont dit qu'ils ne devaient pas être suivis. Les Orhans seraient libérés, alors que si les villageois suivaient, de mauvaises choses pourraient arriver. Plus de supplications ont conduit le commandant à appeler un officier plus supérieur à la radio. Le premier a dit qu'il avait «ces gens» et a demandé s'il devait les faire venir. Le commandant supérieur a ordonné aux soldats d'amener les Orhans. Les soldats et les Orhans ont remonté la colline à pied en direction de Gümüşsuyu et les villageois sont repartis.

155. Le témoin n'a jamais revu son père. Il ne pouvait pas revenir à l'école, ce qu'il regrettait énormément : comme il était l'aîné des hommes survivants de sa famille et qu'il était devenu le chef de famille, il devait travailler pour subvenir aux besoins de sa famille.

3. Mehmet peut

156. Le témoin est né en 1971 à Deveboyu. Il est le gendre de Sélim Orhan. Depuis 1984, il était un travailleur migrant, ne passant jamais plus d'un mois par an à Deveboyu. Le père du témoin avait une maison à Deveboyu. Le requérant, Selim Orhan et Hasan Orhan avaient des maisons proches l'une de l'autre à Deveboyu. Cezayir Orhan vivait avec le requérant.

157. En 1993, les villages de Guldiken et Derecik ont été détruits. Son frère-Le beau-frère et la belle-sœur avaient vécu à Guldiken et après sa destruction, ils sont restés avec Selim Orhan pendant un certain temps. Rabia et Mahmut Kaya sont restés avec

son père pendant un an après la destruction de Derecik. Ces villageois ont dit que les militaires avaient incendié les villages parce qu'ils avaient été accusés d'aider et d'héberger des terroristes. Le témoin avait estimé que ce n'était qu'une question de temps avant que la même chose ne se produise à Çağlayan, alors lui et sa femme ont déménagé à Diyarbakır. Il résidait à Diyarbakır à l'époque pertinente.

158. Un soir d'avril 1994, alors qu'il rentrait du travail, son femme lui a dit que leur village avait été détruit par des soldats. Le lendemain matin, il se leva tôt, loua un camion et se rendit au village. Il est passé par un poste de contrôle militaire devant la gendarmerie de Zeyrek où il a vu d'innombrables chars, panzers et autres véhicules militaires.

159. De là au centre de Çağlayan, le témoin a vu un grand nombre de soldats (300-400) marchant sur le bord de la route en direction de Zeyrek. Ils étaient à 20-30 mètres l'un de l'autre et s'étendaient de Zeyrek à Çağlayan. C'étaient des fantassins et des commandos. Il ne se souvient pas avoir vu des gendarmes parmi eux. Ils portaient l'uniforme des soldats réguliers. Les uniformes des commandos sont d'un vert plus clair, ceux de l'infanterie sont d'un vert plus foncé et ceux des gendarmes sont les mêmes que ceux de l'infanterie sauf que les gendarmes ont des insignes sur le cou et les épaules qui sont différents de l'infanterie. Il ne se souvenait pas avoir vu ces insignes ou des casquettes distinctives. Ils avaient les armes habituelles, des G3, des MG3, des bombes ordinaires, etc. Le témoin a pu reconnaître des uniformes et des armes car il avait fait son service militaire dans l'infanterie à Çukurca près de la frontière irakienne.

160. A son arrivée, le village, même la mosquée, était en ruine. Il ne pouvait rester que quelques heures car il devait se remettre au travail. De la fumée sortait encore de certaines maisons, y compris la maison de son propre père.

161. Le témoin n'a pas vu Selim ni Hasan Orhan ce jour-là car il se concentrait sur les problèmes de sa propre famille. Il ne vit pas réellement les maisons du requérant, Selim Orhan ou Hasan Orhan ce matin-là : leurs maisons se trouvaient à environ 10 minutes à pied et étaient entourées d'un verger. Cependant, il a vu de la fumée s'échapper de la zone où se trouvaient ces maisons.

162. Le père du témoin, son oncle et ses cousins lui ont dit que le précédent jour où les soldats étaient venus, avaient rassemblé tout le monde devant la mosquée et leur avaient dit qu'ils avaient une heure pour quitter leurs maisons et prendre leurs affaires, car ils allaient incendier le village. Les villageois étaient rentrés chez eux et avaient vu de la fumée s'échapper de la mosquée avant que les soldats ne commencent à incendier leurs maisons. Ils avaient sauvé tout ce qu'ils pouvaient mais la plupart des choses avaient brûlé.

163. Il a chargé son camion avec autant de biens sauvés de certaines familles qu'il pouvait et les emmena à Diyarbakır.

164. Deux ou trois jours plus tard, le témoin est retourné à Deveboyu. Les maisons n'étaient pas habitables. Les villageois avaient construit des abris de toile, de chiffons, d'arbres et de feuilles dans les vignes, les jardins et les vergers, sur la route, au bord de la

rivière et à l'extérieur du village sur les collines. Il a également vu Selim et Hasan Orhan et a parlé à leurs familles. Ils lui ont dit les mêmes choses qu'à sa propre famille sur la façon dont le village avait été incendié. Le témoin a essayé de persuader Selim Orhan de partir mais il voulait rester car ils avaient la permission de le faire jusqu'à la récolte. Le 8 mai 1994, le témoin est retourné à Diyarbakir.

165. 10 à 15 jours après l'incendie du village, sa femme lui a dit que ils avaient pris les Orhans. Le lendemain matin, lui et sa femme sont allés au village. Ils sont restés deux ou trois jours. Sa mère et son père ont dit que les soldats avaient pris les Orhans. Sa femme ne s'est pas arrêtée chez son père mais s'est rendue directement chez Selim Orhan. L'épouse et la famille de Selim Orhan ont déclaré que les soldats étaient descendus de la colline le matin et avaient emmené les chefs de famille, qu'ils avaient poursuivi les soldats jusqu'à la colline, qu'un soldat avait même giflé une petite fille qui suivait et que les militaires ne les ont pas laissés suivre plus loin.

166. Au cours de ce séjour à Deveboyu, le témoin a rencontré certains villageois de Gümüşsuyu : Hacı Mehmet, un vieil homme de 70-75 ans, Mehmet Emre et la mère de ce dernier, Hacı Hevina. Ils ont confirmé ce qui suit : De nombreux villageois ont vu les soldats arriver avec les Orhans à Gümüşsuyu. Ils leur ont donné de l'eau, ils se sont reposés 5 à 10 minutes et les Orhans ont été emmenés directement à la gare de Zeyrek. Les villageois de Deveboyu ont été informés ce soir-là. Ce soir-là ou le lendemain matin, certains villageois (dont Mehmet Emre et Hacı Mehmet) se sont rendus au poste de gendarmerie de Zeyrek pour s'enquérir des Orhans et Ahmet Potaş leur a dit que les Orhans avaient été emmenés à Kulp. En revenant de Zeyrek, ils rencontrèrent le requérant et lui racontèrent ce qu'ils avaient appris.

167. Aucun village n'a été incendié à l'ouest ou au nord de Çağlayan. Mais à l'est et au sud d'innombrables villages brûlèrent en peu de temps dont le hameau de Gümüşsuyu et le village auquel il était rattaché, Elmalı. Demirli a également été incendié ainsi que les hameaux de Karpuzlu (Kafan et Saban).

4. Mehmet Emre

168. Le témoin est né en 1965. Il est le cousin du requérant. En avril et mai 1994, il vivait à Gümüşsuyu, un hameau d'environ 45 maisons. Le requérant, Selim Orhan et Hasan Orhan, qu'il connaissait car il possédait des champs à Çağlayan, possédaient chacun une maison à Deveboyu à cette époque.

169. Il a d'abord semblé confus quant à l'ordre des événements (le destruction de Çağlayan et le passage des soldats et des Orhans par Gümüşsuyu). Cependant, il a confirmé et réaffirmé plus tard que l'incendie de Çağlayan avait eu lieu 15 à 20 jours avant de voir les Orhans avec les soldats à Gümüşsuyu.

170. En 1994, le témoin a vu de la fumée s'échapper des maisons de Deveboyu. Il a demandé à certains officiers militaires qui se trouvaient dans le village à ce moment-là ce qui se passait et si une opération devait être menée à Gümüşsuyu afin qu'ils puissent partir avant. Ils ont dit qu'ils étaient venus pour protéger les

villageois. Les villageois de Deveboyu ont déclaré plus tard que les soldats avaient incendié leurs maisons.

171. Le lendemain de l'incendie de Deveboyu, Gümüşsuyu a également été brûlé par des soldats. Les soldats ont d'abord vérifié les cartes d'identité, puis ont donné une heure aux villageois pour retirer leurs affaires avant d'incendier leurs maisons. Les objets plus légers ont été retirés mais les objets les plus lourds ont brûlé. Le témoin a demandé aux soldats pourquoi ils brûlaient le village et on lui a répondu que c'était pour empêcher le PKK de venir se réfugier, qu'ils seraient tous relogés par l'État et que toute personne prise dans le village serait tuée. Les villageois ont obtenu l'autorisation, de leur gendarmerie locale, de rester au village jusqu'à la récolte, jusqu'à laquelle ils vivaient dans des abris. Le témoin pensait qu'il s'agissait de militaires réguliers, par opposition à des gendarmes, à cause de leurs uniformes. Le *muhtardu* village d'Elmalı avait dit au témoin que les soldats étaient de Bolu, le témoin présumant que *muhtar* avait obtenu cette information de la gendarmerie.

172. Environ 15 à 20 jours après l'incendie de Gümüşsuyu, des soldats sont arrivés à pied avec les Orhans. Pratiquement tout le village les a vus. Le groupe s'est arrêté pour se reposer près du cimetière du village. Ils ont donné de l'eau et des cigarettes aux Orhans et aux soldats. Les Orhans étaient libres de se déplacer et n'étaient pas menottés. Le témoin, Hacı Mehmet et d'autres villageois leur ont parlé. Les Orhans étaient bouleversés en disant que les soldats les avaient pris. Ils ont demandé de l'aide et que leurs familles soient prévenues. Hacı Mehmet, un vieil homme, a demandé pourquoi les Orhans avaient été capturés. Ils ont répondu qu'ils le prendraient à sa place. Après s'être reposés environ 30 minutes, les soldats ont fait monter les Orhans dans un véhicule militaire et sont partis. Ce soir-là, le requérant se rendit à Gümüşsuyu et ils lui racontèrent ce qu'ils avaient vu. Le lendemain matin, Hacı Mehmet et le témoin ont demandé à Ahmet Potaş au poste de gendarmerie de Zeyrek ce qu'il savait. Il leur a dit que les Orhans avaient été emmenés à Kulp. Sur le chemin du retour de la gare, ils rencontrèrent le requérant et le renseignèrent.

173. Les villageois ont quitté Gümüşsuyu à l'automne. L'État ne les localisa comme les soldats l'avaient promis.

5. Ahmet Potas

174. Le témoin, né en 1965, était commandant de la gendarmerie de Zeyrek pendant la période pertinente jusqu'en juillet 1994. Son poste était rattaché au commandement de la gendarmerie du district de Kulp, de sorte qu'Ali Ergülmez était son commandant.

175. Çağlayan était attaché à son poste, il y allait de temps en temps et le savait bien. Çağlayan et Gümüşsuyu étaient à environ 15-20 minutes à pied l'un de l'autre. Il connaissait le *muhtarde* Çağlayan personnellement, comme il l'a fait presque tous les *muhtars*. Il ne connaissait pas personnellement Salih, Selim ou Hasan Orhan. Il ne se souvenait pas qu'il y avait eu un problème terroriste particulier à Çağlayan à cette époque.

176. Le témoin a d'abord dit qu'il ne se souvenait pas avoir reçu plainte ou avoir entendu dire que Çağlayan avait été brûlé par les forces de sécurité. Il reconnut ensuite que le requérant lui avait fait cette allégation en juillet 1994 lorsque le procureur général de Kulp lui demanda d'assurer sa comparution. Cependant, comme le procureur avait déjà été saisi de l'affaire, il n'avait pas le pouvoir d'enquêter. Il ne se souvenait pas s'il s'était rendu à Çağlayan après mai 1994. Il ne se souvenait pas non plus d'avoir jamais vu un village de la région incendié.

177. Il ne se souvenait d'aucune plainte concernant les Orhans, ni d'aucun trois autres personnes, appréhendées par les militaires et disparues par la suite. Il n'avait aucun souvenir de Hacı Mehmet ou Mehmet Emre de Gümüşsuyu ni d'aucune conversation avec eux.

178. De temps à autre, des opérations étaient menées dans la région par des unités de l'extérieur de la zone, mais les gendarmes ne connaissaient pas l'identité des unités. Lorsque des opérations devaient être menées dans une zone sous la juridiction de son poste, le quartier général de la gendarmerie provinciale de Diyarbakır donnait les coordonnées au commandant de la gendarmerie du district de Kulp (Ali Ergülmez) qui en informait oralement le témoin afin que les gendarmes de son poste évitent l'opération. zone. Il n'a pas été informé de l'identité de l'unité militaire concernée et ne savait pas si le commandant de gendarmerie du district l'aurait su. N'ayant jamais été informé de l'identité des unités, il ne se souvenait d'aucune opération le 20 avril 1994 de l'unité de Bolu et il n'aurait donc pas pu donner cette information *aumuhtarde* Çağlayan comme allégué.

179. Si des unités militaires extérieures à la région appréhendaient quelqu'un opérations, ils devaient remettre cette personne à la gendarmerie dans le ressort de laquelle ils opéraient. Par conséquent, si quelqu'un était appréhendé dans la juridiction de la gendarmerie de Zeyrek, le détenu serait remis à Zeyrek ou directement à Kulp d'où la personne serait transférée à un procureur si nécessaire. Il y avait une petite salle de garde à vue à la gare de Zeyrek (capacité de 2 ou 3 trois personnes pour 1 ou 2 heures seulement). Généralement, une unité militaire aurait des contacts avec le poste de gendarmerie du district de Kulp plutôt qu'avec son poste. Il ne se souvenait pas d'un tel contact, même de la part d'unités qu'il avait vues passer devant son poste et aucun détenu ne lui avait jamais été remis. S'il avait eu un tel contact, le témoin a dit qu'il s'en serait souvenu.

180. Les registres de garde à vue des gendarmes indiqueraient par qui et sur qui ordonne que la personne soit placée en garde à vue. En conséquence, il a confirmé qu'un examen des dossiers de garde à vue de Zeyrek pour la période pertinente démontrerait si quelqu'un avait été remis par l'armée. Tous les détenus, qu'ils soient détenus dans la salle de garde à vue ou ailleurs dans le poste, sont inscrits dans le registre de garde à vue. Le témoin a identifié les registres de garde à vue pour la période pertinente depuis son poste. La date notée dans ce dossier était la date et l'heure à laquelle la personne avait été placée en garde à vue pour la première fois. Les détenus pour lesquels il n'y avait pas de place dans la salle de garde, en

Le commandement de la gendarmerie du district de Kulp serait détenu dans la cafétéria du même bâtiment. Le fait que les installations de cette station étaient pleines n'aurait pas inquiété les unités militaires.

181. Il ne se souvient pas avoir jamais été interrogé par un procureur sur les allégations concernant la disparition des Orhans ou la destruction de Çağlayan. Il n'avait aucun souvenir d'avoir recueilli les déclarations de ces villageois.

6. Ali Ergulmez

182. Le témoin est né en 1956. Il était gendarme du district de Kulp Commandant de 1993 à 1995. La gendarmerie de Zeyrek était rattachée à son poste. Son commandement était attaché au quartier général de la gendarmerie provinciale de Diyarbakır.

183. Le témoin connaissait Çağlayan : il était attaché au gendarme de Zeyrek gare. Çağlayan était à environ 50 kilomètres de Kulp et était l'un des 52 villages de la région de Kulp. A l'époque des faits, il y avait une menace terroriste dans toute la région de Kulp, dans tous ses villages et hameaux sans exception. Le PKK menaçait les habitants pour obtenir ce qu'ils voulaient. Il a convenu que les forces de sécurité n'avaient aucun problème avec la population locale, mais plutôt avec le PKK. Il ne se souvenait pas du requérant ni du nombre de maisons à Çağlayan.

184. Il a confirmé qu'il y avait un régiment commando à Bolu au temps. L'état-major provincial de la gendarmerie de Diyarbakır lui faisait savoir, généralement oralement, qu'une opération devait être menée d'une manière et à un endroit précis entre certaines dates. On leur a dit de ne pas partir en mission entre ces dates. Aucun détail, pas même le nom de l'unité militaire, ne serait mentionné. Tous les dossiers de gendarmerie de ces opérations militaires seraient conservés par le quartier général provincial de la gendarmerie. Il ne se souvenait pas s'il y avait eu d'importants mouvements de troupes à Çağlayan ou même dans sa région en avril-mai 1994.

185. Lorsqu'il a été informé qu'il était allégué qu'Ahmet Potaş avait dit au *muhtar* que les troupes concernées étaient de Bolu, il a déclaré qu'il ne croyait pas qu'Ahmet Potaş ferait une telle déclaration et a suggéré une confrontation directe entre lui et les personnes qui portaient une telle accusation, une suggestion de confrontation qu'il a répétée lors de son témoignage.

186. Il ne se souvient pas d'une visite du *muhtar* le 7 mai 1994. Ni elle se souvenait de toute allégation selon laquelle Çağlayan avait été brûlé ou donnant la permission de rester jusqu'à la récolte. Il a insisté sur le fait qu'entre 1993 et 1995, d'innombrables incidents se sont produits chaque jour à Kulp et qu'il ne lui était pas possible de se rappeler chacun d'entre eux.

187. Il ne se souvient d'aucune plainte, de la part du requérant ou de qui que ce soit, l'arrestation d'Orhans le 6 mai 1994 ou toute plainte du requérant à cet effet. C'était il y a de nombreuses années et il ne lui était pas possible de se souvenir de chaque plainte de chaque personne à son poste : pendant ses deux années au commandement de la gendarmerie du district de Kulp, il a parlé à une moyenne de 100

ou 150 personnes chaque jour. 1993-1995 a été une période d'intense activité terroriste, tout le monde s'est cru lésé par les terroristes et tout le monde a demandé de l'aide.

188. Il ne se souvient pas avoir été contacté par un procureur lui demandant au sujet de la disparition des Orhans et il a nié avoir eu connaissance d'une quelconque enquête alors qu'on lui avait montré la lettre du 9 mai 1997 du gouverneur du district de Kulp au gouverneur de la province (paragraphe 84 ci-dessus). Il ne se souvenait pas d'Ümit Şenocak, et encore moins d'une enquête menée par cet officier, même lorsqu'il lui fut signalé qu'Ümit Şenocak avait été son adjoint au commandement de la gendarmerie du district de Kulp à l'époque pertinente.

189. Il existait des centres de garde à vue au commandement de la gendarmerie du district de Kulp. Ces installations accueillait 2 à 3 personnes. Les personnes placées en garde à vue pour une infraction quelconque étaient d'abord fouillées puis dirigées vers un médecin pour un examen médical et un rapport. Lors de la délivrance du rapport médical, le détenu a été inscrit au registre de garde à vue de la salle de garde à vue par le commandant du poste lui-même. Une fois l'interrogatoire terminé, ils seraient déférés au procureur de la République. Un rapport médical destiné au procureur de la République serait obtenu et les objets de valeur du détenu seraient remis aux gendarmes contre récépissé. Il considérait que son dossier de garde était solide. Si l'armée appréhendait une personne nécessitant une détention, elle contacterait le quartier général provincial de la gendarmerie

190. Il a d'abord confirmé qu'une personne est inscrite au dossier lorsque il est placé dans la salle de garde à vue. Lors d'un nouvel interrogatoire, il a précisé que, lorsqu'il n'y a pas de place dans la salle de garde à vue et que la personne est détenue ailleurs dans le bâtiment, le détenu sera quand même inscrit dans le dossier de garde à vue. Pourtant, le témoin n'avait jamais rencontré une telle situation au cours de sa carrière.

191. Il convient que, de façon générale, s'il a entendu une plainte qui un village avait été détruit par les forces de sécurité, il aurait pensé que le PKK était responsable et que la plainte était un exercice de propagande destiné à blâmer les forces de sécurité. Il a cité un exemple, parmi les innombrables incidents similaires dont il se souvient, de l'İslam dans la région de Kulp dont tout le monde savait qu'il avait été incendié par le PKK en 1992 ou vers 1992 mais dont l'incendie était attribué à l'État. N'était-il pas vrai que le PKK s'affirmait et affirmait sa lutte ? Le PKK n'avait-il pas atteint cet objectif en tuant 30 000 innocents ? Le PKK n'avait-il pas intimidé le peuple ? Le PKK, a affirmé le témoin, avait incendié des milliers de villages et tué des milliers de personnes.

192. Ce témoin qualifie les accusations du requérant de « non fondées diffamations » visant uniquement à sauvegarder ses intérêts. Il fixe à 1 000 contre 1 la possibilité pour l'État de détruire un village. Quant aux forces de sécurité détenant des citoyens, tuant ces personnes puis se débarrassant des corps, le témoin s'est exclamé qu'il ne donnerait même pas à cette possibilité 1 000 chances contre 1, car l'armée ne ferait jamais une telle chose.

7. Ümit Şenocak

193. Le témoin est né en 1966. Il a été temporairement affecté à Commandement de la gendarmerie du district de Kulp de la mi-juillet à novembre 1994 environ. Au cours de cette période, il a suppléé son officier supérieur, Ali Ergülmez, pendant environ 20 jours. Sinon, il était en opération.

194. Le témoin a insisté sur ce lien périphérique avec le district de Kulp Gendarme Command pour expliquer sa petite implication et sa mémoire limitée dans l'enquête Orhan. Il a identifié une lettre qu'il avait adressée au procureur général de Kulp en date du 22 juillet 1994 : il s'agissait de la somme de son souvenir de la plainte des Orhans. Il a précisé que sa confirmation, à savoir que les Orhans n'avaient pas été détenus par "notre commandement", incluait les postes rattachés au commandement de la gendarmerie du district de Kulp. La majeure partie de l'enquête pour cette lettre avait été achevée avant son arrivée à Kulp ou avait été effectuée par des officiers subalternes pendant qu'il était là-bas. En conséquence, il n'avait aucune idée des mesures concrètes qui avaient été prises au cours de l'enquête à laquelle sa lettre faisait référence. En effet, la lettre qu'il a signée le 22 juillet 1994 aurait été rédigée par un officier subalterne et il se peut qu'il n'ait même pas regardé la lettre du 8 juin 1994 à laquelle sa propre lettre faisait référence. Il n'a pas été en mesure de dire qui décidait de ce qu'était « l'enquête nécessaire » ou si des conseils seraient ou pourraient être demandés ou reçus du parquet compétent. Il ne put décrire les nouvelles mesures d'enquête promises par sa lettre du 22 juillet 1994.

195. Le témoin a fait remarquer qu'une unité des opérations ne appréhender les gens. Ils ne le font que lorsqu'il y a eu un incident particulier comme, par exemple, quelqu'un qui porte une arme à feu sans permis. Une fois appréhendé, un suspect est remis au commandement de gendarmerie du district compétent et au poste qui le place en garde à vue.

196. Il a d'abord déclaré qu'il ressortait des registres de garde à vue si le gendarme ou l'armée avait initialement appréhendé quelqu'un. Cependant, en examinant ces dossiers devant les délégués, il a conclu que les dossiers de garde ne fourniraient pas, en fait, de telles informations.

197. Il ne se souvient pas avoir jamais rencontré d'unités militaires de l'extérieur la région menant une opération dans la région pendant son séjour à Kulp. Lui aussi a confirmé que le District Gendarme Command est informé oralement pour des raisons de sécurité des coordonnées de la zone où se déroulerait une opération militaire et prié de rester à l'écart.

198. Contrairement à Ali Ergülmez, le témoin n'accepterait même pas une 1000 contre 1 possibilité qu'une unité militaire soit responsable d'un village incendié et de personnes disparues : selon lui, ce n'est tout simplement pas possible. En 1994, il y avait beaucoup d'activités du PKK dans la région de Kulp et de Lice et le témoin avait vu des villages incendiés lors d'opérations dans cette région. Il était d'avis que le PKK était responsable, s'appuyant sur son expérience personnelle de deux raids de village par le PKK.

8. Kamil Tasci,

199. Le témoin est né en 1966. Il était Kulp Central Gendarme

Commandant de station au moment pertinent. Depuis que son poste était rattaché au commandement de la gendarmerie du district de Kulp, Ali Ergülmez était son officier supérieur.

200. Les postes de gendarmerie central et de district de Kulp étaient situés même bâtiment. Il n'y avait donc qu'une seule salle de garde à vue dans ce bâtiment, d'une capacité de deux ou trois détenus, et cette installation était rattachée et placée sous l'autorité du poste central. Tous les détenus excédentaires étaient détenus quelque part à l'intérieur du bâtiment du commissariat central de gendarmerie, mais seraient quand même consignés dans les registres de garde à vue. La responsabilité ultime de la tenue des dossiers incombait au témoin en tant que commandant de la station, mais s'il n'était pas là, ses deux assistants compléteraient le dossier.

201. Le témoin ne connaissait Çağlayan que de nom et n'avait jamais été là. Il ne se souvient pas s'il y a eu une opération en avril et mai 1994 autour de Çağlayan impliquant des unités extérieures à la région. Il y avait eu de nombreuses opérations dans la région et il ne se souvenait pas des dates précises ni des zones couvertes. Comme ils n'ont jamais été informés de l'identité des unités (seulement de la zone d'opération), il n'a pas pu dire précisément si l'unité Bolu s'y était rendue. Ses gendarmes n'ont pas mené d'opérations conjointes avec des unités extérieures à la région. Les unités opérationnelles étaient généralement basées en dehors des zones peuplées.

202. Il ne savait pas où les troupes étaient basées à Lice. Il savait que Les poux avaient, comme chaque quartier, un pensionnat. Il n'avait jamais entendu dire que des unités militaires extérieures à la région logeaient au pensionnat des poux. Il n'avait jamais entendu aucune allégation concernant l'incendie du village de Çağlayan le 6 mai 1994 par des soldats. Son seul souvenir de l'affirmation selon laquelle les Orhans avaient été appréhendés par une unité militaire et avaient disparu était un souvenir assez vague d'une correspondance avec le bureau du procureur de Kulp. Le témoin a également confirmé que si quelqu'un avait été appréhendé par une unité militaire en opération, celle-ci serait obligée de remettre le détenu aux gendarmes : ces unités n'ont pas de locaux de garde à vue ni de pouvoir de détention.

203. Personnes appréhendées et envoyées par la station de Zeyrek au Kulp Le commandement de gendarmerie de district ne serait pas passé entre ses mains car ce dernier aurait transmis le détenu au procureur de la République à moins que le suspect ne puisse être amené que le lendemain devant le procureur, auquel cas le poste central de gendarmerie détenirait le suspect dans sa salle de garde à vue jusqu'au lendemain.

204. Ayant initialement confirmé que le dossier de garde ne serait pas indiquer si c'était le gendarme ou l'armée qui avait initialement appréhendé un individu, en contre-interrogatoire il a confirmé que cette dernière information pouvait être glanée dans les procès-verbaux de garde à vue dans la rubrique « motifs de l'arrestation ». Il est ensuite revenu à sa position initiale, ajoutant que ce qui est important, c'est la raison de l'arrestation et non la personne qui a appréhendé la personne. Par conséquent, il a convenu que certaines des personnes dont il avait la garde

des dossiers auraient pu lui être remis par des unités militaires extérieures à la région sans que le procès-verbal de garde à vue ne le prouve. Il a également convenu que cela signifiait que le procès-verbal de garde à vue ne fournirait aucune preuve documentaire à un individu qui alléguerait plus tard que les forces de l'ordre l'avaient maltraité avant de le remettre aux gendarmes. Bien qu'il ait laissé entendre qu'une enquête plus approfondie permettrait d'identifier l'unité qui avait initialement appréhendé une personne, le témoin n'a pu se référer à aucun dossier spécifique qui aiderait une telle enquête.

205. Ayant confirmé qu'il était tenu de remplir toutes les colonnes d'un procès-verbal de garde à vue, le témoin a admis, lorsqu'on lui a montré les procès-verbaux de son poste pour l'époque pertinente, qu'aucune date de libération n'avait été inscrite pour 6 détenus. Il a admis qu'il n'était donc pas possible de dire avec certitude à partir des procès-verbaux de garde à vue quand ces 6 personnes avaient été libérées. Il pourrait être possible de vérifier si quelqu'un a été déféré au procureur de la République en vérifiant le rapport d'enquête rempli par le gendarme, transmis avec un individu au procureur de la République et conservé dans le dossier du procureur de la République et, si quelqu'un a été libéré, en vérifiant les dossiers hospitaliers car un détenu subit un examen médical à sa sortie.

9. Sahap Yaralı

206. Le témoin a été commandant de gendarmerie du district de Lice de 1993 à 1995, une station située à la périphérie de la ville près de l'internat des poux. Attaché à son poste se trouvaient un poste de gendarmerie central (qui se trouvait dans le même bâtiment et commandé par Hasan Çakır) et quatre postes périphériques. Il y avait un ensemble d'installations de garde à vue partagées entre les gares de district et centrale et situées dans la gare centrale.

207. Il ne se souvient d'aucune allégation selon laquelle des soldats seraient l'incendie de Çağlayan ou de la disparition des Orhans. Il ne connaissait pas Çağlayan. Il ne se souvenait pas d'avoir jamais été impliqué de quelque manière que ce soit dans l'enquête sur la disparition présumée des Orhans ni dans aucune correspondance envoyée ou reçue par le commandement de la gendarmerie du district des poux concernant une telle enquête.

208. Il a confirmé que des opérations militaires à grande échelle étaient menées, *entre autres*, par le régiment Bolu dans les districts de Lice, Kulp et Şırnak à plusieurs reprises au cours des deux années où il y a servi. Il ne se souvenait d'aucune opération précise.

209. Son commandement serait informé des coordonnées d'un projet opération une journée ou une demi-journée avant son exécution par la Direction Générale de la Gendarmerie Provinciale. Il leur serait conseillé de ne pas entrer dans la zone d'opération. Si l'opération avait été planifiée à l'avance, cette information aurait été transmise par écrit sur un formulaire pré-imprimé appelé formulaire de rapport préliminaire (alors qu'une opération d'urgence n'était notifiée qu'oralement). Un formulaire de rapport préliminaire n'a pas été remis aux particuliers pour des raisons de confidentialité : il aurait été reçu par la personne en charge de la

centre d'information et apporté au témoin. S'il avait fallu alerter les unités subordonnées, il l'aurait fait par téléphone.

210. Il a également confirmé que des unités militaires extérieures à la région étaient logé au Lice Boarding School et qu'il connaissait l'école. Les étudiants, les enseignants, les unités militaires et les autres employés étaient logés dans les mêmes bâtiments à l'intérieur de l'enceinte de l'école. Il y avait un contrôle de sécurité à l'entrée de l'enceinte de l'internat régional. Il y avait trois bâtiments séparés mais presque identiques, chacun avec trois étages. Le premier bâtiment contenait des salles de classe, le second avait des dortoirs d'étudiants, des sanitaires et un réfectoire (*yemekhane*).

211. Le troisième bâtiment avait été construit avec des salles de classe. Il a d'abord dit que ce bâtiment n'avait pas été utilisé avant que les unités militaires ne commencent à y être cantonnées. Cependant, il a ensuite témoigné que le troisième bâtiment n'était pas vide avant d'abriter des troupes puisque son rez-de-chaussée était utilisé par le personnel administratif de l'école et par les élèves, les salles de classe du deuxième et du troisième étage étant utilisées comme dortoirs par les militaires (un bataillon de 700-800 personnes maximum). Le troisième bâtiment était donc utilisé conjointement par les militaires, les étudiants et les enseignants.

212. Il a d'abord témoigné que le croquis de l'école soumis par le Gouvernement dans les pays précités *Çicekcas* représenté l'un des deux premiers bâtiments utilisés par les étudiants. Il n'était par la suite pas sûr de cela et a ensuite confirmé que ces plans semblaient représenter le troisième bâtiment partagé.

213. Les soldats avaient des grades plus élevés, donc cela aurait été professionnel manque de courtoisie pour s'informer de ce qui se passait au pensionnat des Poux. Toutefois, les « devoirs judiciaires » faisaient exception à cette règle. Ainsi, si une personne était appréhendée lors d'une opération d'une unité militaire (si cette unité rencontrait quelqu'un déjà soupçonné d'un délit ou quelqu'un surpris en train de commettre un crime), cette personne devait être remise aux gendarmes. Un procès-verbal de livraison a été dressé et versé au dossier d'enquête constitué par les gendarmes et transmis au procureur de la République. Ce dossier comprendrait une note indiquant où et quand le détenu a été initialement appréhendé.

214. Il n'a pas été possible de déterminer d'après la Gendarmerie Centrale des Poux La garde à vue du commandement de la station enregistre si une personne qui y est mentionnée a été initialement détenue par les militaires ou par les gendarmes à moins que – et ce n'était pas obligatoire – une note ait été inscrite à cet effet dans la colonne intitulée « Commentaires ». Par conséquent, l'identité du gendarme ou de l'unité militaire qui a initialement appréhendé un individu n'a pas pu être glanée dans les registres de garde à vue comme ce fut le cas, par exemple, pour l'entrée n° 43 (Ramazan Ayçiçek).

215. En 1994, la capacité de garde à vue du Commissariat Central de Gendarmerie la chambre était de 7 à 8 personnes. Au-delà de ce nombre, les détenus seraient placés dans un endroit approprié du bâtiment central, un gardien serait posté avec

eux et ils seraient consignés dans le dossier de garde s'ils devaient être détenus. Cependant, certaines personnes qui n'étaient pas libres de partir (puisqu'elles étaient retenues dans l'attente d'un interrogatoire) ne seraient pas nécessairement inscrites au dossier de garde à vue à moins et jusqu'à ce qu'une décision ait été prise de les retenir.

10. Hasan Çakir

216. Le témoin est né en 1962. Il était gendarme central des poux Commandant du poste entre août 1992 et juillet 1994. Son poste était rattaché et dans le même bâtiment que le commandement de la gendarmerie du district de Lice et Şahap Yaralı était donc son supérieur. Le témoin ne connaissait pas Çağlayan : il n'était pas rattaché à son poste.

217. Il connaissait l'internat des poux pour y avoir été plusieurs reprises. Lorsqu'on lui a rappelé que son témoignage dans l'affaire susmentionnée *Çicek* cas suggérait qu'il n'y avait qu'un seul bâtiment, il a confirmé qu'il y avait, en fait, 3 grands bâtiments.

218. Cependant, son témoignage quant à la disposition de chaque bâtiment a changé à plusieurs reprises tout au long de son témoignage, la dernière version étant la suivante.

219. Le premier bâtiment abritait le réfectoire (*yemekhane*), la bibliothèque et des bureaux administratifs ainsi que des salles de classe aux premier et deuxième étages. Le deuxième bâtiment ne contenait que des dortoirs pour les étudiants.

220. Le troisième avait également été construit comme bâtiment d'enseignement avec salles de classe. Il ne se souvenait pas s'il y avait une bibliothèque mais confirma qu'il y avait un réfectoire (*yemekhane*) au rez-de-chaussée où les soldats pouvaient prendre des repas chauds. Les élèves pouvaient utiliser la cantine (*cantine*) (ou une cafétéria -*cafétéria*) au rez-de-chaussée où ils pouvaient acheter des choses. Certains bureaux administratifs à partir desquels les enseignants travaillaient se trouvaient également au rez-de-chaussée. Les salles de classe des deuxième et troisième étages étaient parfois utilisées comme dortoirs par les militaires et pouvaient abriter un bataillon de 700 à 800 soldats. Il n'était pas d'accord qu'il n'était pas pratique d'avoir des soldats et des étudiants dans la même maison : certaines mesures ont été prises mais les étudiants et les soldats étaient en bons termes.

221. On lui a montré le croquis de l'école qui avait été soumis par le gouvernement dans le *Çicek* cas. Il a d'abord dit que ces plans concernaient le premier bâtiment, il a ensuite dit qu'il n'en était pas sûr et a ensuite confirmé qu'en tout état de cause, il ne s'agissait pas du troisième bâtiment.

222. Il n'avait aucune autorité ni aucune fonction concernant l'armée. à l'internat. Aucun gendarme n'y était basé et aucun contrôle de gendarmerie n'a été effectué pendant la présence des militaires. Il a convenu qu'il était possible qu'une unité militaire puisse détenir quelqu'un à l'internat des poux à l'insu du gendarme.

223. Il a confirmé que des unités militaires extérieures à la région (y compris le régiment de Bolu) étaient en opération dans sa région. Tous les gendarmes de son niveau savaient quand une opération avait lieu. Ils ne connaîtraient pas tous les détails, mais sauraient généralement d'où l'unité était venue

et où ils iraient en opération. Avant de telles opérations, les unités militaires recevaient une liste de suspects et si des suspects étaient appréhendés au cours d'une opération, ces personnes pouvaient être détenues par l'unité jusqu'à son retour d'opération lorsqu'elles seraient remises aux gendarmes.

224. Le témoin a clairement indiqué dans sa déposition qu'il n'était pas possible de déterminer à partir du seul procès-verbal de garde à vue si le détenu avait été initialement appréhendé par des gendarmes ou par des militaires.

225. Il a été rappelé au témoin que dans le *Çicekcas* on lui a demandé de expliquer pourquoi les noms de certaines personnes, qui figuraient dans les registres de garde à vue de Diyarbakır comme ayant été transférés du poste central de gendarmerie de Lice, ne figuraient pas dans les registres de garde à vue de ce poste. L'explication donnée par lui dans cette affaire était que parfois la salle de détention était « humide », les détenus étaient gardés sous surveillance à l'extérieur de la salle de détention et, dans de telles circonstances, ils n'étaient pas consignés dans le registre de garde à vue. Il a ajouté que les personnes détenues pour complément d'enquête ou celles détenues pour des motifs militaires pouvaient être détenues à l'extérieur de la salle de garde à vue sans être inscrites dans les registres de garde à vue pendant quelques heures, le temps que les procédures pertinentes soient terminées, avant d'être remises au procureur compétent.

11. Aziz Yıldız

226. Le témoin est né en 1967. Il a succédé à Hasan Çakır en tant que Lice Commandant de la gendarmerie centrale à la mi-juillet 1994, poste qu'il occupera pendant 2 ans.

227. Avant de déposer, le témoin n'avait jamais entendu parler d'allégations sur l'incendie de Çağlayan ou la disparition des Orhans. Il a estimé qu'il était erroné de discuter de telles allégations car les forces armées étaient là pour le peuple et il était inconcevable qu'une telle chose puisse se produire.

228. Le témoin confirme que, pendant qu'il était à Lice, des unités militaires de l'extérieur de la région effectuaient fréquemment des opérations dans sa zone. Le commandant de la gendarmerie du district de Lice (Şahap Yaralı) l'informait oralement que des opérations seraient menées dans certaines zones, lui donnant les coordonnées cartographiques de ces zones, n'identifiant que parfois les unités. De nombreuses unités sont entrées en service et parfois l'unité venait de Bolu.

229. Même s'il ne se souvenait pas d'un incident précis, les unités n'étaient pas autorisées à détenir des personnes et étaient tenus d'amener les personnes appréhendées de la zone d'opération à leur unité et de là à un poste de gendarmerie.

230. Il a identifié sa propre signature sur le Lice Central Gendarme Dossiers de garde à vue du commissariat datant de juillet 1994. Il a convenu que les dossiers de garde à vue n'indiqueraient pas qui (les militaires ou les gendarmes) avait initialement détenu un individu, mais que d'autres dossiers de gendarmerie contenant cette information seraient dans le dossier du procureur. Si une personne n'a pas été envoyée au

procureur de la République, ces fiches supplémentaires étaient conservées à la gendarmerie.

231. Il a également confirmé que des personnes pouvaient se trouver à la gendarmerie, pas libre de partir et pourtant pas formellement « placé en garde à vue » et consigné dans le dossier de garde à vue (lorsque, par exemple, la documentation d'enquête pourrait être complétée en l'espace de quelques heures).

232. Il a ajouté que des unités militaires étaient fréquemment basées à Lice Internat dans des chambres vacantes. Comme c'était une période d'activité intense du PKK dans la région, l'école était rarement vide de personnel militaire. Une fois que les militaires étaient là, l'école était sous leur juridiction et leur contrôle.

233. Le témoin avait visité le pensionnat et dit qu'il pouvait deviner donc sa structure approximative.

234. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi il se rendrait donc à l'école, il a d'abord déclaré que les militaires appelaient parfois son commandant de district lorsqu'ils avaient appréhendé quelqu'un au cours d'une opération et qu'il lui était demandé de se rendre à l'école à cette fin. Lorsqu'on lui a demandé de préciser si une unité militaire conduirait donc d'abord un détenu à l'école avant de le remettre aux gendarmes, le témoin a déclaré qu'il rencontrait les militaires sur le chemin de l'école et il a ajouté plus tard que les militaires venaient presque jusqu'à son commissariat pour remettre les détenus.

235. En effet, il était « impossible » pour une unité militaire de détenir des l'école. Lorsqu'il a été informé que son prédécesseur au poste central de gendarmerie des poux (Hasan Çakır) avait dit que c'était possible, le témoin a répondu qu'il était inutile d'emmener des détenus à l'école et qu'il n'avait aucune idée de ce dont parlait Hasan Çakır.

236. Le témoin se souvient de trois bâtiments principaux ainsi que de plusieurs petits logements pour le personnel. L'un des bâtiments contenait des salles de classe, le second contenait le réfectoire des élèves (*yemekhane*) et des dortoirs. Les militaires étaient logés dans le troisième bâtiment, probablement dans les pièces conçues à l'origine comme salles de classe. Certains enseignants de l'école utilisaient des bureaux administratifs au rez-de-chaussée. Il y avait aussi un endroit au sous-sol où les enseignants, les étudiants et les soldats jouaient ensemble au tennis de table. La bibliothèque était également située dans le troisième bâtiment, et il y avait probablement un autre réfectoire (*yemekhane*) pour l'armée dans ce bâtiment. Il a confirmé plus tard qu'il s'agissait d'une cantine (*cantine*) qui se trouvait dans le troisième bâtiment où de la nourriture et même des vêtements pouvaient être vendus aux étudiants et aux militaires.

237. Il ne pouvait pas dire à quel bâtiment le croquis de l'école présentée par le gouvernement dans le *Çiceklié* au cas.

12. Mustafa Atagün

238. Le témoin, né en 1949, était procureur de la République au bureau du le procureur général de Diyarbakır.

239. Le seul souvenir qu'il avait de, et la seule implication dans, le des allégations d'incendie de Çağlayan et de disparition des Orhans était une déclaration qu'il recueillit auprès du requérant le 2 mai 1995 à Diyarbakır et une lettre de suivi datée du 3 mai 1995 adressée au procureur général de Kulp.

240. Compte tenu de la localisation de Çağlayan, l'enquête judiciaire ont été menées par le procureur général de Kulp. Il ne faisait pas partie de cette enquête. Il recueillit la déposition du requérant en raison de la lettre du ministère de la Justice du 20 avril 1995. Il constituait donc un canal par lequel le ministère acheminait ses demandes aux parquets de district subalternes et compétents (en l'espèce, Kulp). S'il s'était entretenu personnellement avec le requérant, c'était parce que le ministère lui avait demandé d'établir les souhaits du requérant et l'authenticité de la procuration signée en faveur des avocats britanniques et, ce faisant, de déterminer quelles mesures avaient été prises. dans le cadre de sa candidature. De l'entretien, le procureur a appris le district sur lequel portait la plainte, l'étendue et le type de plainte en question et quel type de documents devaient être demandés et auprès de quel district. D'où sa lettre du 3 mai 1995 au procureur général de Kulp.

241. La déposition du requérant a été recueillie auprès d'un employé d'un secrétariat au palais de justice de Diyarbakır et non dans une salle d'interrogatoire séparée. Le témoin a suivi la procédure habituelle en la matière : le témoin a posé des questions, le demandeur a répondu, le témoin a écouté et dicté au greffier, qui a enregistré la déposition du demandeur tandis que le demandeur écoutait. Le témoin montra au requérant le formulaire de procuration et lui demanda s'il s'agissait de sa signature et s'il savait ou non ce qu'elle signifiait. Le greffier a dactylographié les réponses du demandeur dictées à haute voix par le témoin; le témoin s'est assuré que le requérant n'avait rien à ajouter, lui a lu la déclaration et les trois personnes présentes l'ont signée. Le requérant a raconté son histoire franchement, sincèrement et sans contrainte et cela a été consigné avec précision dans sa déclaration.

242. Le témoin a nié avoir été en colère et a souligné que, s'il avait souhaitait protéger l'Etat, il aurait omis les propos critiques du requérant à l'égard de l'Etat.

13. Mehmet Yönder

243. Le témoin, né en 1969, était l'un des deux procureurs du Bureau du procureur général de Kulp (janvier 1995 - octobre 1996).

244. Les deux procureurs de Kulp se sont partagé le travail. Quand le procureur saisi de la plainte du requérant étant en vacances, il examina le dossier et jugea nécessaires deux lettres : celle du 6 avril 1995 (au procureur général de Lice) car aucune réponse n'avait été reçue à la lettre de ses services du 11 juillet 1994 et celle du 16 mai 1995 (au procureur général de Diyarbakır).

245. Le témoin avait examiné le dossier du procureur général de Kulp avant de témoigner et on lui a posé quelques questions générales sur l'enquête.

246. Il a d'abord confirmé qu'une enquête très détaillée avait été menées par les autorités militaires et civiles. Cependant, on lui a alors fait remarquer que le rapport daté du 15 mai 1997 faisait état de plusieurs allégations selon lesquelles les Orhan avaient été détenus par le régiment de Bolu et qu'il n'y avait aucune preuve d'une enquête de ce régiment sur le dossier et on lui a demandé si cela était une situation satisfaisante. Il a répondu qu'il y avait « manifestement une lacune dans l'enquête ». Quant à la raison pour laquelle il y avait deux rapports d'enquête au dossier (l'un daté du 15 mai 1997 signé par Kamil Gündüz et l'autre daté du 6 juillet 1999 signé par Yunus Güneş), le témoin a souligné que le président du conseil administratif de district avait peut-être choisi, dans sa à sa discrétion, de relancer l'enquête avec un deuxième enquêteur s'il jugeait la première enquête insuffisante.

247. Il a également confirmé qu'une visite à Ramazan Ayçiçek à la prison de Lice par une personne non apparentée aurait nécessité l'autorisation du procureur compétent.

248. Enfin, le témoin a confirmé que c'était une question de discrétion car sur le degré d'orientation qu'un procureur donnerait aux gendarmes chargés de mener une enquête. Parfois, aucune orientation n'était donnée. Il a également confirmé qu'en règle générale, il serait normal de communiquer au plaignant la décision d'incompétence du procureur.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

A. État d'urgence

249. Depuis 1985 environ, de graves troubles font rage dans le sud-est de la Turquie entre les forces de sécurité et les membres du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan). Cet affrontement a, selon le gouvernement, coûté la vie à des milliers de civils et de membres des forces de sécurité. En 1996, la violence avait coûté la vie à 4 036 civils et 3 884 membres des forces de sécurité. Depuis 1987, dix des onze provinces du sud-est de la Turquie sont soumises à l'état d'urgence.

250. Deux principaux décrets relatifs à la région du sud-est ont été faite en vertu de la loi sur l'état d'urgence (loi n° 2935, 25 octobre 1983). Décret n. 285 (du 10 juillet 1987) a établi un gouvernorat régional de l'état d'urgence dans dix des onze provinces du sud-est de la Turquie. En vertu de l'article 4 (b) et (d) du décret, toutes les forces de sécurité publique et le commandement de la paix publique de la gendarmerie sont à la

disposition du gouverneur régional. Décret n. 430 (du 16 décembre 1990) a renforcé les pouvoirs du gouverneur régional.

B. Droit pénal et procédure pénale

251. Le Code pénal turc en fait une infraction pénale, *entre autres*:

- de priver illégalement une personne de sa liberté (article 179 en général, article 181 pour les fonctionnaires) ;
- soumettre quelqu'un à la torture et à des mauvais traitements (articles 243 et 245) ;
- de commettre un homicide involontaire (articles 452, 459), un homicide intentionnel (article 448) et un meurtre (article 450) ;
- de commettre un incendie criminel (articles 369, 370, 371, 372) ou un incendie criminel aggravé si la vie humaine est en danger (article 382) ;
- de commettre involontairement un incendie volontaire par imprudence, négligence ou inexpérience (article 383) ; et
- de porter atteinte intentionnellement au bien d'autrui (articles 526 et suivants).

252. Les obligations des autorités en matière de conduite d'une enquête préliminaire

Les enquêtes sur les actes ou omissions susceptibles de constituer de telles infractions qui ont été portées à leur connaissance sont régies par les articles 151 à 153 du code de procédure pénale. Les infractions peuvent être signalées aux autorités ou aux forces de sécurité ainsi qu'aux parquets. La plainte peut être formulée par écrit ou oralement. S'il est fait oralement, l'autorité doit en faire un procès-verbal (article 151).

S'il existe des éléments permettant de penser qu'un décès n'est pas dû à des causes naturelles, les membres des forces de sécurité qui en ont été informés sont tenus d'en aviser le procureur de la République ou un juge du tribunal correctionnel (article 152). Aux termes de l'article 235 du code pénal, tout agent public qui omet de signaler à la police ou au parquet une infraction dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions est passible d'une peine d'emprisonnement. Le procureur de la République qui est informé par quelque moyen que ce soit d'une situation faisant soupçonner qu'une infraction a été commise est tenu d'enquêter sur les faits pour décider s'il y a lieu ou non d'engager des poursuites (article 153 du code de la Procédure criminelle). Un plaignant peut faire appel de la décision du procureur de ne pas engager de poursuites pénales.

253. En cas d'infractions terroristes présumées, le ministère public est privé de compétence au profit d'un système distinct de procureurs et de tribunaux de sûreté de l'État établis dans toute la Turquie.

254. Si le suspect est un fonctionnaire et si l'infraction a été commise commis dans l'exercice de ses fonctions, l'instruction de l'affaire est régie par la loi de 1914 sur la poursuite des fonctionnaires, qui restreint la compétence du ministère public *ratione personae* à ce stade de la procédure. Ainsi, tout procureur qui reçoit une plainte alléguant un acte criminel d'un membre de la sécurité

les forces de l'ordre doivent rendre une décision d'incompétence et transmettre le dossier au conseil administratif local compétent (pour le district ou la province, selon le statut du suspect). Ce conseil nommera un arbitre pour mener l'enquête préliminaire, sur la base de laquelle le conseil décidera s'il y a lieu de poursuivre. Ces conseils sont composés de fonctionnaires, présidés par le gouverneur. Si une décision de poursuite a été prise, il appartient au procureur de la République d'instruire l'affaire. Une décision de non-poursuite est susceptible d'un recours automatique auprès de la Cour administrative suprême.

255. En vertu de l'article 4, alinéa (i), du décret législatif no. 285, la loi de 1914 sur la poursuite des fonctionnaires s'applique également aux membres des forces de sécurité qui relèvent de l'autorité du gouverneur.

256. Si le suspect est membre des forces armées, la loi applicable est déterminée par la nature de l'infraction. Ainsi, s'il s'agit d'une « infraction militaire » au sens du Code pénal militaire (loi n° 1632), la procédure pénale est en principe menée conformément à la loi n° 1632. 353 sur l'établissement des cours martiales et leurs règles de procédure. Lorsqu'un militaire est accusé d'une infraction de droit commun, ce sont normalement les dispositions du code de procédure pénale qui s'appliquent (voir article 145 § 1 de la Constitution et articles 9 à 14 de la loi n° 353).

C. Responsabilité civile et administrative découlant d'infractions pénales

257. Conformément à l'article 13 de la loi no. 2577 sur administratif procédure, quiconque subit un dommage du fait d'un acte de l'autorité peut, dans un délai d'un an à compter de la commission de l'acte reproché, demander réparation. Si la demande est rejetée en tout ou en partie ou si aucune réponse n'est reçue dans les soixante jours, la victime peut engager une procédure administrative.

258. L'article 125 §§ 1 et 7 de la Constitution dispose :

« Tous les actes ou décisions des autorités sont susceptibles de contrôle juridictionnel (...) »

Les autorités sont tenues de réparer tous les dommages causés par leurs actes ou mesures. »

259. Cette disposition consacre la responsabilité objective de l'Etat, qui vient jouer s'il est démontré que, dans les circonstances d'un cas particulier, l'État a manqué à son obligation de maintenir l'ordre public, d'assurer la sécurité publique ou de protéger la vie ou les biens des personnes, sans qu'il soit nécessaire de démontrer un acte délictuel imputable aux autorités. En vertu de ces règles, les autorités peuvent donc être tenues d'indemniser toute personne ayant subi un préjudice du fait d'actes commis par des personnes non identifiées.

260. Toutefois, l'article 8 du décret législatif no. 430 (du 16 décembre 1990) prévoit :

"Aucune responsabilité pénale, financière ou juridique ne peut être retenue contre (...) le gouverneur d'une région sous état d'urgence ou par les gouverneurs de province de cette région pour les décisions prises ou les actes accomplis par eux dans l'exercice des pouvoirs conférés à

par le présent décret-loi, et aucune demande ne peut être faite à une autorité judiciaire à cette fin. Ceci est sans préjudice du droit des particuliers de demander réparation à l'État pour les dommages qui leur ont été causés sans justification.

261. Aux termes du code des obligations, quiconque subit un dommage en raison résultant d'un acte illégal ou délictuel peut engager une action en dommages-intérêts (articles 41 à 46) et en préjudice moral (article 47). Les juridictions civiles ne sont liées ni par les conclusions ni par le verdict du tribunal pénal sur la question de la culpabilité de l'accusé (article 53).

262. Toutefois, en vertu de l'article 13 de la loi no. 657 sur les agents de l'Etat, celui qui a subi un préjudice du fait d'un acte accompli dans l'exercice de fonctions de droit public ne peut, en principe, intenter une action que contre l'autorité dont relève le fonctionnaire concerné et non directement contre le fonctionnaire (cf. article 129 § 5 de la Constitution et articles 55 et 100 du code des obligations). Ce n'est pourtant pas une règle absolue. Lorsqu'un acte est reconnu illégal ou délictueux et, par conséquent, n'est plus un « acte administratif », les juridictions civiles peuvent autoriser l'action en dommages-intérêts contre l'agent concerné, sans préjudice du droit de la victime d'agir en justice. action contre l'administration au titre de sa responsabilité solidaire en tant qu'employeur du fonctionnaire (article 50 du code des obligations).

LA LOI

I. APPRÉCIATION PAR LA COUR DES PREUVES ET ÉTABLISSEMENT DES FAITS

263. Le requérant soutient qu'il a prouvé que Deveboyu a été brûlé et évacués, que les Orhans ont été appréhendés puis détenus au secret par les forces de sécurité, qu'ils sont morts en détention et qu'aucune enquête adéquate n'a été menée par les autorités. Les charges de preuve « prépondérance des probabilités » et « au-delà de tout doute raisonnable » ont toutes deux été acquittées, bien qu'il ait soutenu que la première devrait s'appliquer. Le Gouvernement soutient que le requérant n'a pas prouvé ses allégations au-delà de tout doute raisonnable, norme de preuve applicable. En effet, compte tenu de l'activité importante du PKK dans la région à l'époque, il ne peut être exclu que le PKK soit responsable de toute disparition des Orhans ou que les Orhans soient vivants et avec le PKK.

A. Principes généraux

264. La Cour rappelle sa jurisprudence récente confirmant la norme preuve « hors de tout doute raisonnable » dans son appréciation de la preuve (*Avşar c. Turquie*, Non. 25657/94, § 282, CEDH 2001). Une telle preuve peut résulter de la coexistence d'inférences suffisamment fortes, claires et concordantes ou de présomptions de fait similaires non réfutées. Dans ce contexte, le comportement des parties lors de l'obtention des preuves doit être pris en compte (arrêt *Irlande c. Royaume-Uni* du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 65, § 161).

265. La Cour est sensible au caractère subsidiaire de son rôle et reconnaît qu'il doit être prudent lorsqu'il assume le rôle d'un tribunal de fait de première instance, lorsque cela n'est pas rendu inévitable par les circonstances d'une affaire particulière (voir, par exemple, *McKerr c. Royaume-Uni* (déc.), non. 28883/95, 4 avril 2000). Néanmoins, lorsque des allégations sont formulées au titre des articles 2 et 3 de la Convention, la Cour doit procéder à un examen particulièrement approfondi (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Ribitsch c. Autriche* du 4 décembre 1995, série A no. 336, § 32, et *Avşar c. Turquie*, précité, § 283) même si certaines procédures et enquêtes internes ont déjà eu lieu.

B. Article 38 § 1 a) et conclusions consécutives tirées par la Cour

266. Il est important de noter que les procédures de la Convention, telles que la présente application, ne se prêtent pas dans tous les cas à une application rigoureuse du principe *affirmanti incumbit probatio* (celui qui allègue quelque chose doit prouver cette allégation). La Cour a précédemment jugé qu'il est de la plus haute importance pour le fonctionnement efficace du système de recours individuel institué en vertu de l'ancien article 25 de la Convention (désormais remplacé par l'article 34) que les Etats fournissent toutes les facilités nécessaires pour permettre un examen effectif des candidatures (*Tanrikulu c. Turquie* [GC], non. 23763/94, § 70, CEDH 1999-IV). Il est inhérent aux procédures relatives à des affaires de cette nature, lorsqu'un individu requérant accuse des agents de l'Etat d'avoir violé ses droits au titre de la Convention, que dans certains cas, seul le gouvernement défendeur ait accès à des informations susceptibles de corroborer ou de réfuter ces allégations. Le défaut de la part d'un gouvernement de soumettre ces informations qui sont entre ses mains sans explication satisfaisante peut non seulement donner lieu à des déductions quant au bien-fondé des allégations du requérant, mais peut également avoir une incidence négative sur le niveau de conformité par un Etat défendeur à ses obligations au titre de l'article 38 § 1 a) de la Convention (*Timurtaş c. Turquie*, Non. 23531/94 §§ 66 et 70, CEDH 2000-VI). Il en va de même pour les retards de l'État dans la communication d'informations qui compromettent l'établissement des faits d'une affaire.

267. A cet égard, la Cour a noté avec une certaine préoccupation trois questions concernant la réponse du gouvernement aux demandes de documents, d'informations et de témoins des organes de la Convention.

268. En premier lieu, n'ayant pas commenté les propos du requérant demande en janvier 1998 des comptes rendus d'opérations militaires concernant mai 1994 pour la région, le gouvernement a été prié de fournir les documents par lettre du 13 septembre 1999. Devant les délégués, le gouvernement a d'abord déclaré qu'il ne disposait pas des comptes rendus d'opérations, qu'elles étaient confidentielles et donc difficiles à obtenir. Le dernier jour de la preuve, les délégués ont rappelé leur demande pour ces dossiers. Le Gouvernement s'est alors vu rappeler les dossiers en suspens par des lettres du 28 octobre 1999 et du 13 mars 2000. Les observations du Gouvernement de juin 2000 ne faisant aucune référence aux dossiers en suspens, la Cour a envoyé de nouveaux rappels écrits le 14 juin et les 4 et 19 juillet. 2000.

269. La Cour considère que la communication de février 1995 par les allégations détaillées de l'ancienne Commission des requérants signifiaient que, à partir de cette date, les registres des opérations devinrent fondamentaux pour la position du Gouvernement sur les faits de la présente affaire. Par conséquent, le délai supplémentaire après ces demandes spécifiques de dossiers n'a pas été expliqué de manière convaincante par la brève référence faite par le gouvernement aux erreurs d'écriture et aux problèmes de communication. De plus, le document est assez sommaire puisqu'il se résume à un tableau d'une page décrivant 30 opérations militaires dans la province de Diyarbakır entre le 2 et le 31 mai 1994. Hormis des références abrégées aux unités impliquées, aucun détail n'est donné quant à combien de soldats étaient impliqués, où ils étaient cantonnés ou sur le but ou le résultat des opérations. En outre, compte tenu des conclusions de la Cour dans l'arrêt précité *Çicek c. Turquie* (affaire (§ 132) que le 10 mai 1994 des unités militaires avaient mené une opération dans le village de Dernek, district de Lice et le fait que les procès-verbaux présentés ne font aucune référence à cette opération, la Cour a du mal à éviter de conclure que les procès-verbaux des opérations ne sont pas complets.

270. Deuxièmement, la Commission a demandé, dans sa lettre du 10 mai 1999, l'identité et la comparution devant ses Délégués, du commandant des opérations militaires dans la région, prétendument par le régiment de Bolu. La réponse du gouvernement du 9 août 1999 ne faisait aucune référence à la question. La Commission a rappelé au Gouvernement par lettres des 9 août et 13 septembre 1999. Alors que le premier jour de l'audition des délégués (octobre 1999) le Gouvernement a indiqué ne pas disposer d'informations, le lendemain, il a confirmé que « le L'officier responsable qui a mené l'opération dans la région est le général Yavuz Ertürk ». Le Gouvernement a ajouté, lors de l'audience devant la Cour en

mai 2001, que le général Ertürk était le commandant du régiment de Bolu et qu'il n'avait pas été convoqué devant les délégués car il avait déjà témoigné devant les délégués dans une autre affaire (*Akdeniz et autres c. Turquie*, Non. 23954/94, arrêt du 31 mai 2000, non publié) et ne disposait d'aucune autre information de sorte qu'il était inutile qu'il répète devant les Délégués, en l'espèce, ses déclarations antérieures.

271. La Cour considère que l'identité et le témoignage du général Ertürk aurait également joué un rôle central dans l'établissement de la position du gouvernement sur les faits de cette affaire qui, comme indiqué ci-dessus, lui ont été communiqués en février 1995. Cependant, aucune explication n'a été donnée quant à la raison pour laquelle cet officier n'a pu être identifié qu'en octobre 1999 lors de l'acte d'instruction, retard qui a frustré toute possibilité d'entendre sa déposition. Enfin, il appartenait à la Commission, comme à la Cour, de décider si et dans quelle mesure un témoin est pertinent pour son appréciation des faits. A ce dernier égard, la Cour note que l'affaire de *Akdeniz* concernait une opération militaire à un moment (octobre 1993) et en un lieu (village d'Alaca) différents de l'opération en cause dans la présente affaire.

272. Troisièmement, et plus important encore, le 10 mai 1999, la Commission a également demandé, entre autres, l'identité et la comparution devant les Délégués du responsable de l'Internat des Poux. La réponse du Gouvernement du 9 août 1999 omettant cette information, de nouveaux rappels écrits ont été envoyés par la Commission en août et septembre 1999. Après avoir indiqué aux Délégués en octobre 1999 qu'elle ne disposait d'aucune information, le Gouvernement a été rappelé sur cette question en suspens en les lettres de la Commission et de la Cour du 28 octobre 1999 et du 13 mars 2000. Les observations du Gouvernement de juin 2000 ne faisaient aucune référence à l'affaire, ce qui a conduit à trois autres rappels écrits de la Cour en juin et juillet 2000. La lettre du Gouvernement du 2 août 2000 présentait certaines d'autres informations en suspens sans référence à ce sujet, entraînant d'autres rappels écrits de la Cour en août, septembre et novembre 2000. La question étant restée sans réponse, la Cour a demandé au Gouvernement, lors de l'audience, de s'expliquer sur le fait qu'il n'avait pas fourni ces informations. Le gouvernement n'a pas répondu à la question.

273. La Cour note que, outre la brève réponse aux Délégués, le gouvernement n'a pas reconnu, et encore moins répondu, aux premières et nombreuses demandes orales et écrites d'identité de l'officier responsable de l'établissement militaire au pensionnat de Lice. Cela a clairement frustré sa présence devant les délégués. La pertinence de son témoignage est évidente, étant donné les affirmations constantes du requérant dès le début selon lesquelles on lui avait dit que les Orhan avaient été détenus dans cette école.

274. La Cour conclut que le Gouvernement n'a avancé aucune, ou toute explication convaincante de ses retards et omissions en réponse à

les demandes de la Commission et de la Cour de documents, d'informations et de témoins pertinents. En conséquence, elle considère qu'elle peut tirer des conclusions du comportement du Gouvernement à cet égard. En outre, et se référant à l'importance de la coopération d'un gouvernement défendeur dans les procédures de la Convention (paragraphe 266 ci-dessus) et conscient des difficultés inévitables découlant d'un exercice d'obtention de preuves de cette nature (l'arrêt précité *Timurtas* affaire, au § 70), la Cour constate que le Gouvernement a manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 38 § 1 a) (anciennement article 28 § 1 a)) de la Convention de fournir toutes les facilités nécessaires à la Commission et à la Cour pour sa mission d'établir les faits.

275. Le grief du requérant tiré également de l'article 38 d'avoir été convoquée devant M. Mustafa Atagün du parquet général de Diyarbakır a été examinée par la Cour sous l'angle de l'article 34 de la Convention (paragraphe 403-411 ci-dessous).

C. Appréciation des faits par la Cour en l'espèce

276. Il n'est pas contesté qu'en avril et mai 1994, l'activité du PKK a été intense dans la province de Diyarbakır ou que, par conséquent, un grand nombre d'unités militaires ont participé à des opérations de contre-insurrection dans cette province.

1. L'arrivée des troupes en avril 1994, l'incendie de Deveboyu le 6 mai 1994, la détention des Orhans le 24 mai 1994 et leur présence à Gümüşsuyu également le 24 mai 1994

a) l'appréciation par la Cour des arguments des parties et des éléments de preuve

277. La Cour considère que le témoignage oral du requérant (paragraphe 126-146 ci-dessus) était convaincante dans ses détails et dans sa cohérence avec les nombreuses déclarations qu'il avait faites au fil des ans (3 novembre 1994 à la HRA, 2 mai 1995 à Mustafa Atagün et 23 juin 1999 à l'Adjudicator, aux paragraphes 25- 31, 65-72 et 106-111 ci-dessus) et avec ses déclarations et requêtes plus courtes concernant l'arrestation des Orhans (déclaration et requête du 8 juin 1994 adressées au procureur général de Kulp, accompagnées de ses requêtes des 16 juin et 6 juillet 1994 au procureur général près la cour de sûreté de l'État et au gouverneur régional d'urgence, respectivement, aux paragraphes 32-33 et 48-49 ci-dessus).

278. La Cour juge convaincants ses témoignages directs et détaillés sur la l'arrivée initiale des troupes le 20 avril 1994 près de Deveboyu et sur l'incendie du hameau le 6 mai 1994. Bien que ses déclarations antérieures variaient quelque peu sur la question de savoir s'il avait vu, depuis un champ où il travaillait, les Orhans être amenés sur la colline en direction de Gümüşsuyu par des soldats le 24 mai 1994, son témoignage oral selon lequel il en avait été témoin était clair et crédible dans ses détails et il était dans une certaine mesure étayé par

Adnan Orhan. Là encore, alors que ses déclarations antérieures variaient quant aux personnes précises avec lesquelles il s'était entretenu à Gümüşsuyu le soir du 24 mai 1994, sa déposition orale quant aux informations qu'il avait reçues à cette date à Gümüşsuyu au sujet des Orhans qui passaient avec les soldats était entièrement compatible avec la preuve orale et directe ultérieure de Mehmet Emre.

279. Enfin, le témoignage oral du requérant a quelque peu clarifié sa précédente des déclarations indiquant qui s'était rendu aux postes de gendarmerie de Zeyrek et de Kulp après l'arrestation des trois Orhans et son témoignage était à nouveau tout à fait conforme à celui de Mehmet Emre.

280. Adnan Orhan a également donné un témoignage remarquable pour ses détails et clarté (paragraphe 147-155 ci-dessus). En outre, il a témoigné directement sur un certain nombre de faits importants : il était en congé de maladie à l'internat de Lice et à Deveboyu lorsque les soldats ont initialement établi leur base près de Çağlayan ; il était dans la maison de son père lorsque les soldats ont commencé à incendier le village ; il a vu sa propre maison (celle de Selim Orhan) être incendiée par des soldats et a vu brûler celles du requérant et de Hasan Orhan ; il a vu les soldats initialement détenir les Orhans ; il a entendu la conversation radio des soldats, y compris la demande de leur commandant d'instructions pour savoir si les Orhans devaient être pris ; il a vu les Orhans être emmenés par les soldats à pied sur la colline en direction de Gümüşsuyu ; et il vit les femmes et les enfants du hameau suivre le convoi plaidant pour la libération des Orhans.

281. Le témoignage oral de Mehmet Emre (paragraphe 168-173 ci-dessus) a été clair, détaillé et convaincant. Fait important, il a fourni des preuves directes sur quatre questions clés. En premier lieu, il a décrit l'arrivée d'un grand nombre de soldats près de Çağlayan avant l'incendie des hameaux de Deveboyu et Gümüşsuyu. Deuxièmement, il a vu de la fumée provenant de Deveboyu la veille de l'incendie de Gümüşsuyu. Troisièmement, il vivait à Gümüşsuyu et a parlé aux Orhans lorsque le convoi s'est arrêté à Gümüşsuyu : il a décrit comment il leur avait donné de l'eau et des cigarettes, comment les Orhans avaient demandé de l'aide, comment Hacı Mehmet avait plaidé pour leur libération mais avait lui-même été menacé de détention et comment le convoi est parti en direction de Zeyrek au bout d'une demi-heure environ. Quatrièmement, il a également témoigné directement de sa visite le lendemain avec Hacı Mehmet au poste de gendarmerie de Zeyrek où Ahmet Potaş a déclaré que les Orhan avaient été emmenés à Kulp.

282. La plupart des éléments de preuve de Mehmet Can (paragraphe 156-167 ci-dessus) la première et la deuxième visite des soldats au village étaient des ouï-dire car il n'était pas là aux moments pertinents. Néanmoins, il est arrivé 2-3 jours après chaque opération. Il parla à un grand nombre de personnes dans le village et son témoignage indirect concordait parfaitement avec le témoignage direct entendu par le requérant, Adnan Orhan et Mehmet Emre. Il était également le seul témoin capable d'identifier le type de soldats (unités d'infanterie et de commando) qui se trouvaient encore dans la région (sur la route entre Çağlayan et Zeyrek) lorsqu'il est arrivé pour la première fois à Çağlayan début mai et il a donné une description détaillée

description des uniformes concernés. Son témoignage quant à l'incendie du village peut être considéré comme direct puisque de la fumée montait encore de certaines maisons lorsqu'il est arrivé au début du mois de mai. Il n'indiqua cependant pas qu'il s'était rendu au commandement de la gendarmerie du district de Kulp avec le requérant après l'arrestation des Orhans, alors que la déclaration du requérant du 23 juin 1999 semble indiquer qu'il l'avait fait.

283. En revanche, la Cour estime que la motivation d'Ahmet Potaş (paragraphe 174-181 ci-dessus) et son supérieur, Ali Ergülmez (paragraphe 182-192 ci-dessus), tout en témoignant, était manifestement disculpatoire. Bien qu'Ahmet Potaş ait affirmé ne se souvenir que de peu de choses des événements en question, la Cour a du mal à croire qu'il n'ait pu se souvenir d'absolument rien de pertinent. D'une part, il a confirmé qu'il était le commandant d'un poste de gendarmerie local (Zeyrek) auquel était rattaché le village de Çağlayan, qu'il connaissait bien le village de Çağlayan, qu'il s'entendait bien avec les villageois et qu'il connaissait les *muhtar* de chaque village personnellement. D'autre part, il a dit qu'il ne se souvenait pas d'événements ou de questions importants : s'il y avait eu un problème avec le PKK à Çağlayan, si Çağlayan avait été incendié par les forces de sécurité, si des plaintes avaient été déposées au sujet de son incendie, si des plaintes avaient été faites directement par le *muhtar* environ trois villageois ayant été arrêtés par les forces de sécurité ou s'il s'était rendu à Çağlayan après qu'il ait été incendié. En effet, il ne pouvait même pas se rappeler si des villages avaient été incendiés dans sa région pendant qu'il était commandant de cette station.

284. De même, Ali Ergülmez semble déterminé à nier tout souvenir de les affaires qui lui sont soumises. Il est allé jusqu'à nier la reconnaissance du nom de la personne qui était son adjoint au commandement de la gendarmerie du district de Kulp lorsque le nom lui a été attribué (Ümit Şenocak) et tout souvenir d'une enquête sur la disparition des Orhans malgré le chef public de Kulp. Contacts du procureur avec le commandement de la gendarmerie du district de Kulp en 1994 et 1995, bien qu'il ait personnellement signé une lettre à ce sujet le 23 septembre 1994 et bien qu'il ait été nommé arbitre dans la deuxième enquête par le conseil administratif du district. En effet, il n'accepterait tout simplement aucune suggestion d'implication des forces de sécurité comme allégué, mettant à moins de 1 000 contre 1 les chances que des villages soient détruits par les forces de sécurité et à encore moins de 1 000 contre 1 les chances que ces forces enlèvent des villageois : il a reconnu qu'il considérait ces allégations comme de la propagande du PKK. De plus, il dit ne se souvenir d'aucune opération majeure en avril-mai 1994 dans sa zone, alors que les registres d'opérations militaires maintenant présentés font état de 30 opérations dans la province en mai 1994 dont deux à Kulp.

285. Dans ces conditions, la Cour n'estime pas que ces agents l'incapacité alléguée de se souvenir des événements dont se plaint le requérant constitue une réfutation, et encore moins suffisante, des allégations du requérant.

286. Par ailleurs, seules deux brèves déclarations ont été recueillies auprès des villageois de Çağlayan par les autorités (de Hasan Sumer et du *muhtar* de Çağlayan aux paragraphes 56, 81 et 98). Toutefois, leur témoignage direct concorde parfaitement avec le témoignage du requérant sur l'arrestation initiale des Orhan et sur la visite ultérieure à la gendarmerie de Zeyrek.

287. En outre, le déni du gouvernement selon lequel il n'y avait aucun l'opération à Çağlayan est affaiblie par les déductions tirées par la Cour de ses retards à identifier à la fois le commandant des opérations militaires et les unités militaires opérant ainsi et à divulguer les dossiers des opérations pour cette période et cette région, dossiers que la Cour a jugés sommaires et incomplet.

288. La Cour estime donc qu'elle n'a aucune raison de douter de la témoignage du requérant, Adnan Orhan, Mehmet Emre et Mehmet Can dont les récits étaient clairs, crédibles et concordants.

b) Les constatations de fait de la Cour qui en découlent

289. Le requérant et ses frères (Hasan et Selim Orhan, tous deux nés en 1954) avaient des maisons et des terres à Deveboyu. Cezayir Orhan (né en 1977 et fils de Selim) était un maçon et plâtrier, travaillant, à l'époque pertinente, à l'Université de Malatya İnönü. La maison de son père restait néanmoins sa maison à Deveboyu où il était en vacances à l'époque pertinente.

290. Le 20 avril 1994, un important convoi militaire s'est établi près de le village de Çağlayan. Il s'agissait probablement d'unités d'infanterie et de commandos. Il n'a pas été possible d'identifier ces militaires comme étant issus du régiment de Bolu comme on le prétend, mais ce régiment a mené des opérations à cette époque dans la région.

291. Les soldats sont partis « en haut des collines » vers la frontière de Bingöl Muş opération. A leur retour, le 6 mai 1994, ils ont rassemblé les villageois devant la mosquée, leur laissant une heure pour vider leurs maisons. Commençant par la mosquée, les soldats commencèrent presque immédiatement à incendier les maisons du village, y compris les maisons du requérant, Hasan Orhan et Selim Orhan, situées dans le hameau de Deveboyu. Le requérant n'a réussi à emporter qu'une partie de ses biens avant que sa maison ne brûle. Les soldats ont ordonné l'évacuation du village en trois jours et sont partis.

292. Le 7 mai 1994, les militaires ont incendié le hameau de Gümüşsuyu. Sur le même jour, le requérant, Kamil Ataklı (le village *muhtar*) et Selim Orhan sont allés voir Ahmet Potaş, le commandant de la gendarmerie de Zeyrek et ils l'ont informé de la destruction du village, lui demandant s'ils pouvaient rester pour récolter les récoltes. Ahmet Potaş les a envoyés à Kulp où ils ont parlé à Ali Ergülmez (commandant de gendarmerie du district de Kulp) le même jour. Il a donné aux villageois la permission de rester au village jusqu'à la récolte.

293. Le 24 mai 1994, les militaires sont revenus au village. Le la majorité des hommes restants étaient soit dans les champs, soit y sont allés à la vue des soldats, mais les Orhans étaient à Deveboyu en train de réparer leurs

Maisons. Les soldats ont dit aux Orhans que leur commandant les voulait et que, de toute façon, les soldats avaient besoin d'eux pour servir de guides. Les Orhans s'y sont opposés, ainsi que de nombreuses femmes et enfants du village dont Adnan Orhan qui a suivi le convoi au départ, mais les Orhans ont été obligés d'accompagner les soldats. Le requérant vit, du champ où il se trouvait, le convoi gravir les collines en direction de Gümüşsuyu.

294. Ce soir-là, les soldats arrivèrent avec les Orhans à Gümüşsuyu où ils se sont arrêtés pendant environ 30 minutes. De nombreux villageois ont vu le convoi et certains d'entre eux (dont Mehmet Emre et Hacı Mehmet) ont donné de l'eau et des cigarettes aux Orhans et leur ont parlé. Les Orhan ont demandé de l'aide. Le convoi partit en direction de Zeyrek.

295. Le requérant se rendit à Gümüşsuyu le soir même et s'entretint avec un nombre de villageois y compris Hacı Havina, Mehmet Emre et Hacı Mehmet qui ont confirmé l'observation des Orhans avec les soldats.

296. Le 25 mai 1994, Mehmet Emre et Hacı Mehmet se rendirent à Zeyrek gendarmerie pour se plaindre à Ahmet Potaş de l'arrestation et ce dernier leur a dit que les Orhans avaient été emmenés à Kulp. Ils transmirent cette information au requérant qu'ils rencontrèrent en revenant de la gare de Zeyrek. Le demandeur et le village *muhtarse* sont rendus le même jour au poste de gendarmerie de Zeyrek où Ahmet Potaş leur a donné les mêmes informations. Le requérant se rendit alors au commandement de la gendarmerie du district de Kulp, avec d'autres villageois de Deveboyu, dont Hasan Sumer, Suleyman Nergiz et Huseyin Can, et se plaignit de l'arrestation des Orhans à Ali Ergülmez. Ce dernier a déclaré qu'il n'avait aucune information sur l'incident. Le requérant retourna à Kulp pour renouveler sa demande d'informations à plusieurs reprises, mais en vain.

297. Le requérant est resté pour récolter ses récoltes, mais il a ensuite été obligé quitter le village fin 1994.

298. En conclusion, la Cour juge établi que les maisons et certains des biens du requérant, Selim Orhan et de Hasan Orhan ont été délibérément détruits par les forces de sécurité le 6 mai 1994 et que leur village a dû être évacué par la suite. Il est également établi que les Orhans ont été vus vivants pour la dernière fois dans le hameau de Gümüşsuyu le soir du 24 mai 1994 alors qu'ils étaient aux mains des forces de sécurité de l'Etat.

2. La détention des Orhans par la suite

299. Le requérant soutient que Ramazan lui a dit Ayçiçek et par « Esref du district d'Inkaya » que les Orhans avaient ensuite été détenus dans un poste de gendarmerie de Kulp pendant la nuit, puis dans un poste de gendarmerie de Lice pendant plusieurs jours avant d'être détenus à l'internat de Lice. Le gouvernement a nié que les Orhans aient été arrêtés.

a) l'appréciation par la Cour des arguments des parties et des éléments de preuve

300. Le requérant a immédiatement et constamment maintenu (déclarations du 22 août 1994, 3 novembre 1994, 2 mai 1995 et 23 juin 1999) que les Orhans avaient été emmenés à Kulp et que, un mois environ après leur arrestation, Ramazan Ayçiçek, alors détenu à la prison de Lice, avait déclaré au requérant que il avait été détenu avec les Orhans au pensionnat des poux. En revanche, la première indication de l'allégation du requérant concernant Esref se trouve dans sa déclaration à Yunus Günes en juin 1999.

301. Ayant été interné pendant six mois au pensionnat des poux avant Mai 1994, Adnan Orhan a fourni des preuves directes importantes quant à la disposition du complexe scolaire qu'il a esquissée pour les délégués. Il a confirmé la présence de trois bâtiments dont une caserne de l'armée séparée, que des détenus y étaient amenés de temps à autre et que les plans de l'école présentés par le Gouvernement dans l'affaire précitée *Çicekl'* affaire ne concernait en fait pas le bâtiment militaire.

302. Aucun des procès-verbaux de garde à vue des gendarmes soumis ne contenait entrée relative aux Orhans. Cependant, le dossier d'instruction de Ramazan Ayçiçek montre qu'il a affirmé (son interrogatoire du 10 juin 1994) avoir également été appréhendé par les forces de sécurité fin mai 1994 et les procès-verbaux de garde à vue pertinents de la gendarmerie ne le mentionnent que le 7 juin 1994. ne serait pas incompatible avec sa détention au pensionnat de Lice par les forces de sécurité avant d'être remis aux gendarmes le 7 juin 1994.

303. La Cour trouve le témoignage des gendarmes concernés d'une évasif et démonstratif d'une grande sensibilité à l'égard, en particulier, des activités militaires au pensionnat des poux. En outre, leur témoignage a renforcé les conclusions antérieures de la Cour concernant l'inexactitude des registres de garde à vue des gendarmes (voir, par exemple, l'arrêt précité *Çicek* affaire, §§ 136-137).

304. Kamil Taşçı a, par exemple, eu du mal à expliquer certains des lacunes dans les registres de garde à vue du commissariat central de gendarmerie de Kulp, dont seuls lui et ses deux assistants étaient responsables. En convenant lors du contre-interrogatoire qu'on ne pouvait pas dire à partir de ses dossiers de garde à vue par quelle unité (militaire ou gendarme) un détenu avait été initialement appréhendé ou à quelle date six détenus avaient été libérés, il a clairement contredit sa preuve antérieure et claire du contraire. Son témoignage selon lequel il n'était pas au courant que des unités militaires (à savoir, au moins un bataillon de 700 à 800 hommes) étaient cantonnés au pensionnat des poux était difficile à croire et peu convaincant.

305. Ümit Şenocak a évité de répondre à des questions spécifiques en disant qu'il était surtout en opération pendant qu'il était à Kulp. Cependant, cette position est difficile à concilier avec sa déclaration ultérieure selon laquelle il ne se souvenait pas d'avoir jamais rencontré une seule unité militaire de l'extérieur de la région en opération dans la région, même si les registres des opérations maintenant soumis répertorient 30 opérations dans la seule province de Diyarbakır en mai 1994, dont deux

dans le quartier de Kulp. Il se distança ensuite complètement de l'enquête et des conclusions décrites dans sa propre lettre du 22 juillet 1994 au procureur général de Kulp. Selon lui, il était tout simplement impossible que les forces de sécurité aient agi comme le prétendait le requérant : ces allégations relevaient de la propagande du PKK, un point de vue qu'il fondait sur sa propre expérience de deux attaques contre des villages.

306. Şahap Yaralı a confirmé qu'il y avait des opérations militaires dans région à l'époque pertinente et que ces unités seraient basées dans le complexe du pensionnat des poux. Bien qu'il ait déclaré qu'il y avait trois bâtiments dans ce complexe, son témoignage était clairement réticent, confus et contradictoire quant à la disposition du complexe. Il a d'abord confirmé que les plans de l'école présentés dans le rapport précité *Çicekcas* ne concernaient pas le bâtiment militaire, il n'était alors pas sûr et il a ensuite témoigné que peut-être ils faisaient référence au bâtiment militaire. Il a insisté de manière peu convaincante sur le fait que le troisième bâtiment militaire était également partagé avec le personnel scolaire.

307. Le témoignage de Hasan Çakır quant à l'agencement du Lice Boarding L'école est apparue tout aussi vague, imprécise et peu convaincante que celle de Şahap Yaralı. Au mieux, sa déposition détaillée en l'espèce quant à l'aménagement du complexe scolaire a rendu sa déposition sur le même point de la *Çicek cas* économique au point d'être trompeur, étant donné que les allégations de détention à l'école étaient similaires dans les deux cas. Alors que sa dernière description, lors de sa déposition orale en l'espèce, de l'agencement de chaque bâtiment du complexe était relativement complète, il a en même temps déclaré ne pas savoir à quel bâtiment les plans soumis par le gouvernement dans le *Çiceklié* au cas; après avoir d'abord confirmé qu'ils concernaient l'un des bâtiments de l'école, puis avoir été incertain, il a finalement accepté que les plans ne faisaient en fait pas référence au bâtiment militaire. Il a accepté, conformément à son témoignage dans le *Çicekcas*, que si les militaires voulaient détenir quelqu'un à l'internat des Poux, les gendarmes ne le sauraient pas forcément.

308. Aziz Yıldız a commencé sa déposition en déclarant que Lice Boarding L'école était « disponible pour la détention d'individus parce qu'il y avait beaucoup de place » et qu'il se rendait à l'école de temps en temps pour récupérer des détenus des forces de sécurité. Lors d'un interrogatoire plus poussé, il a modifié sans conviction cette preuve pour dire qu'il viendrait chercher ces personnes auprès des forces de sécurité « sur le chemin de l'école » ou que l'armée les amènerait à son poste. Il atteste bien connaître le complexe scolaire, bien qu'il ne puisse fournir de preuves précises quant à l'aménagement du bâtiment militaire. Il n'est même pas sûr que les plans présentés par le gouvernement dans *Çicek* affaire liée ou non au bâtiment militaire. Contrairement à d'autres témoins, son témoignage a laissé l'impression que l'arrestation de personnes par les forces de sécurité n'était pas inhabituelle. Il a totalement rejeté la suggestion selon laquelle les forces de sécurité pourraient être responsables de la destruction de villages.

309. Enfin, un certain consensus a pu être glané auprès des gendarmes témoignage sur certaines questions pertinentes. Ahmet Potaş, Ümit Şenocak, Kamil Taşçı, Hasan Çakır et Aziz Yıldız ont tous convenu qu'il n'était pas possible de dire à partir des registres de garde à vue de la gendarmerie si un détenu avait été initialement détenu par l'armée ou non. Bien qu'Ali Ergülmez n'était pas d'accord, Şahap Yaralı et Hasan Çakır ont confirmé (conformément à leur témoignage dans l'affaire *Çicek*) que, pour diverses raisons, il était possible qu'un individu puisse être détenu dans un poste de gendarmerie, n'étant pas libre de partir, sans être inscrit au procès-verbal de garde à vue. Aziz Yıldız l'a également confirmé en preuve. Ces trois derniers gendarmes ont également indiqué qu'ils savaient que le régiment de Bolu opérait dans la zone.

(b) les constatations de fait de la Cour qui en résultent

310. De l'avis de la Cour, il n'est pas possible d'établir à suffisance norme de preuve où les Orhan ont été détenus après avoir été vus à Gümüşsuyu entre les mains des forces de sécurité.

311. Certains éléments suggèrent que les Orhan ont été détenus dans Gendarmerie de Kulp ou de Lice.

312. La Cour a constaté qu'Ahmet Potaş a déclaré que les Orhan avaient fut emmené à Kulp et le requérant affirma qu'Esrep avait été détenu avec les Orhan à Kulp. La Cour a également jugé les témoignages des gendarmes concernés évasifs et peu convaincants (paragraphe 283 et 303 ci-dessus).

313. La Cour estime en outre que les carences constatées en ce qui concerne l'établissement des fiches de garde à vue de la gendarmerie signifie que l'absence des noms des Orhan sur celles-ci ne constitue pas une preuve concluante qu'ils n'ont pas transité par ces postes. En premier lieu, la Cour a relevé, dans des affaires antérieures, des manquements principalement liés à la « distinction insatisfaisante et arbitraire » opérée par les gendarmes entre la garde à vue, auquel cas une mention est faite dans les registres de garde à vue, et la détention pendant observation et/ou interrogatoire, auquel cas il n'y aura pas nécessairement d'inscription au dossier de garde à vue (*Çakıcı c. Turquie*[GC], non. Turquie, no 23657/94, § 105, CEDH 1999-IV, et l'arrêt précité *Çicek* affaire, aux §§ 137-138). Cette pratique a été confirmée par le témoignage de trois gendarmes en l'espèce. La fiabilité des procès-verbaux de garde à vue est encore minée par le fait que ces procès-verbaux n'indiqueront pas si une personne a été initialement appréhendée par les forces militaires ou non (paragraphe 204 et 309 ci-dessus). Leur exactitude est également amoindrie par l'absence constatée en l'espèce d'inscription dans les procès-verbaux de garde à vue de la date à laquelle un certain nombre de détenus ont été libérés de la garde à vue de la gendarmerie (paragraphe 304 ci-dessus).

314. Il existe d'autres preuves solides suggérant qu'à un certain stade Les Orhans ont été détenus au pensionnat des poux.

315. Il semble probable que, malgré les démentis du gendarme témoins et l'absence de tout dossier de garde à vue concernant l'école, des personnes placées en détention par des unités militaires ont été, à l'occasion, détenues à

l'école avant d'être transféré au poste central de gendarmerie des Poux. Cela a été établi par la Cour dans *Çicekcas* par des témoignages directs de villageois qui y avaient été détenus. Cette opinion est également étayée par le témoignage d'Adnan Orhan en l'espèce (paragraphe 38, 150 et 301 ci-dessus). La déclaration de Ramazan Ayçiçek lors de son interrogatoire n'est pas incompatible avec sa détention avec les Orhans à l'école.

En outre, le caractère évasif et contradictoire des dépositions des témoins gendarmes au sujet de l'école est, de l'avis de la Cour, démonstratif d'une sensibilité considérable quant à l'utilisation de l'école par les militaires. En effet, Aziz Yıldız a d'abord déclaré, avant de modifier sa déposition, qu'il se rendrait à l'école pour récupérer des détenus et Hasan Çakır a convenu que les militaires pouvaient y détenir des personnes sans que les gendarmes le sachent nécessairement. De manière constante, les témoins gendarmes ont clairement indiqué qu'ils n'exerçaient aucun contrôle sur les activités des militaires à l'école ou ailleurs. L'impression de la Cour à partir des éléments de preuve est que l'armée n'était en grande partie pas responsable de ce qui s'est passé dans l'école. Surtout,

316. Néanmoins, il n'en reste pas moins que la seule preuve que le Des Orhans étaient en effet détenus dans les commissariats de gendarmerie de Kulp ou de Lice ou à l'internat des Lice par ouï-dire. Aucune autre information sur Esref n'a été fournie à la Cour et ni lui ni Ramazan Ayçiçek n'ont comparu comme témoin devant les délégués. Cette preuve indirecte est, malgré les fortes suspicions qu'elle suscite, insuffisante pour permettre à la Cour de conclure au-delà de tout doute raisonnable que les Orhan étaient détenus dans les établissements de gendarmerie ou militaires susmentionnés. Le fait que ces autorités chargées de l'enquête n'ont pas recueilli la déclaration de Ramazan Ayçiçek alors qu'il était encore traçable (c'est-à-dire dans une prison d'État) est examiné ci-dessous sous l'angle de l'article 2 de la Convention dans le contexte de l'adéquation des enquêtes menées.

317. En conséquence, si la Cour conclut que les Orhan ont été vus pour la dernière entre les mains de militaires à Gümüşsuyu, elle ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable quant au lieu précis de leur détention par la suite, que ce soit dans les gendarmeries de Lice ou de Kulp ou à l'internat de Lice.

3. Les mauvais traitements infligés aux Orhans en détention

318. La Cour rencontre les mêmes difficultés de preuve dans établissant les mauvais traitements subis par les Orhans sous-entendus par les récits antérieurs du requérant concernant la conversation de Ramazan Ayçiçek avec lui. En fait, la position est encore moins claire, le requérant contredisant cette preuve antérieure dans son témoignage oral devant les délégués lorsqu'il a confirmé que Ramazan Ayçiçek n'avait rien dit au sujet de l'état des Orhan.

319. Dès lors, la Cour ne saurait établir, avec le degré de certitude, le traitement auquel les Orhans ont été soumis après avoir été vus à Gümüşsuyu.

4. Les griefs adressés par le requérant aux autorités

(a) à propos de la destruction de Deveboyu

320. La Cour a conclu que le requérant (et d'autres villageois) se plaignit oralement de l'incendie du village le 7 mai 1994 auprès d'Ahmet Potaş et d'Ali Ergülmez. Le Gouvernement a indiqué qu'en juin 1995, ces plaintes, y compris une demande administrative d'octroi d'une maison «pour ceux [qui font] l'objet d'attentats terroristes», faisaient l'objet d'une enquête par les autorités compétentes.

321. La Cour note qu'outre les plaintes orales, les Le requérant indiqua dans sa déclaration du 2 mai 1995 qu'il avait demandé au gouverneur de région un nouveau logement. Cependant, comme le Gouvernement n'a pas développé davantage ses brèves observations à cet égard ni produit la moindre preuve de la poursuite des enquêtes auxquelles il se réfère, la Cour n'estime pas établi qu'une enquête spécifique sur l'incendie de Deveboyu par les forces de sécurité ait eu lieu ou que, en sollicitant une nouvelle maison, le requérant avait allégué que sa maison avait été détruite par des terroristes, comme l'allègue le Gouvernement.

(b) à propos de la disparition des Orhans

322. Le requérant se plaint oralement de l'arrestation des Orhan sur 25 mai 1994 à Ahmet Potaş puis à plusieurs reprises à Ali Ergülmez. Il a également déposé une requête écrite auprès du procureur général de Kulp (en date du 8 juin 1994), auprès du procureur général près la cour de sûreté de l'État de Diyarbakır (en date du 16 juin 1994) et auprès du gouverneur régional de l'état d'urgence de Diyarbakır (en date du 6 juillet 1994). 1994).

323. Bien que le gouvernement affirme que les forces de sécurité demandé et répondu que personne n'était détenu, cette première observation était sans autre précision, n'a pas été répétée dans leurs observations orales ou écrites ultérieures et, surtout, n'est étayée par aucune preuve documentaire. La Cour estime que cette demande alléguée des forces de sécurité n'est pas fondée.

II. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION À L'ÉGARD DES ORHANS

324. L'article 2 dispose ce qui suit :

"1. Le droit de chacun à la vie est protégé par la loi. Nul ne peut être privé de la vie intentionnellement sauf dans l'exécution d'une sentence d'un tribunal à la suite de sa condamnation pour un crime pour lequel cette peine est prévue par la loi.

2. La privation de la vie n'est pas considérée comme infligée en violation du présent article lorsqu'elle résulte de l'usage de la force qui n'est pas plus qu'absolument nécessaire :

(a) pour la défense de toute personne contre la violence illégale ;

(b) afin d'effectuer une arrestation légale ou d'empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue ;

(c) dans une action légalement entreprise dans le but de réprimer une émeute ou une insurrection ».

A. Considérations générales

325. L'article 2, qui garantit le droit à la vie et énonce les circonstances dans lesquelles la privation de la vie peut être justifiée, figure parmi les dispositions les plus fondamentales de la Convention, auxquelles aucune dérogation n'est permise. Avec l'article 3, il consacre également l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui composent le Conseil de l'Europe. Les circonstances dans lesquelles la privation de la vie peut être justifiée doivent donc être interprétées strictement. L'objet et le but de la Convention en tant qu'instrument de protection des êtres humains exigent également que l'article 2 soit interprété et appliqué de manière à rendre ses garanties concrètes et effectives (arrêt *McCann* et autres c. Royaume-Uni du 27 septembre 1995, Série A n° 324, §§ 146-147).

326. Compte tenu de l'importance de la protection offerte par l'article 2, la Cour doit soumettre les privations de la vie à l'examen le plus minutieux, en prenant en considération non seulement les actions des agents de l'État mais aussi toutes les circonstances environnantes. Les personnes détenues sont dans une position vulnérable et les autorités ont le devoir de les protéger. Par conséquent, lorsqu'un individu est placé en garde à vue en bonne santé et qu'il s'avère qu'il est blessé à sa libération, il incombe à l'État de fournir une explication plausible de l'origine de ces blessures (voir, entre autres, *Avşar c. Turquie*, précité, § 391). L'obligation faite aux autorités de rendre compte du traitement réservé à une personne détenue est particulièrement stricte lorsque cette personne décède ou disparaît par la suite.

327. Lorsque les événements en cause se situent en totalité ou en grande partie dans la connaissance exclusive des autorités, comme dans le cas des personnes relevant de leur

contrôle en détention, de fortes présomptions de fait apparaîtront en ce qui concerne les blessures et les décès survenus au cours de cette détention. En effet, la charge de la preuve peut être considérée comme incombant aux autorités de fournir une explication satisfaisante et convaincante (*Salman c. Turquie*[GC], non. 21986/93, § 100, CEDH 2000-VII ; *Çakıcı c. Turquie*[GC], non. 23657/94, § 85, CEDH 1999-IV ; *Ertak c. Turquie*, Non. 20764/92, § 32, CEDH 2000-V, et *Timurtaş c. Turquie*, Non. 23531/94, § 82, CEDH 2000-VI).

B. Si les Orhans peuvent être présumés morts

328. Invoquant l'article 2 de la Convention, le requérant se plaint que, après l'arrestation des Orhans par les forces de sécurité, ils ont disparu et ont dû mourir en détention. Le gouvernement a nié ces allégations.

329. Dans l'arrêt *Timurtaş c. Turquie* précité, la Cour a déclaré comme suit (aux §§ 82-83) :

(...) lorsqu'un individu est placé en garde à vue en bonne santé mais qu'il est constaté qu'il est blessé au moment de sa libération, il incombe à l'État de fournir une explication plausible de la façon dont ces blessures ont été causées, faute de quoi une question se pose en vertu de l'article 3 de la Convention (...). Dans le même ordre d'idées, l'article 5 impose à l'Etat l'obligation de rendre compte du lieu où se trouve toute personne placée en détention et qui a ainsi été placée sous le contrôle des autorités (...). La question de savoir si le fait pour les autorités de ne pas fournir d'explication plausible sur le sort d'un détenu, en l'absence de corps, pourrait également soulever des questions au regard de l'article 2 de la Convention dépendra de toutes les circonstances de l'espèce, et en particulier sur l'existence de preuves circonstancielle suffisantes, fondées sur des éléments concrets,

A cet égard, le laps de temps qui s'est écoulé depuis que la personne a été placée en détention, bien qu'il ne soit pas décisif en soi, est un facteur pertinent à prendre en compte. Il faut admettre que plus le temps passe sans aucune nouvelle de la personne détenue, plus grande est la probabilité qu'elle soit décédée. L'écoulement du temps peut donc affecter dans une certaine mesure le poids à accorder aux autres éléments de preuve circonstancielle avant de pouvoir conclure que la personne concernée doit être présumée décédée. A cet égard, la Cour considère que cette situation soulève des questions qui vont au-delà d'une simple détention irrégulière en violation de l'article 5. Une telle interprétation est conforme à la protection effective du droit à la vie garantie par l'article 2, qui vaut l'une des dispositions les plus fondamentales de la Convention (...).

330. La Cour estime qu'il existe un certain nombre d'éléments distinguant la présente affaire d'affaires telles que *Kurt c. Turquie* (arrêt du 25 mai 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-III, § 108), dans laquelle la Cour a jugé qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments convaincants indiquant que le fils du requérant avait trouvé la mort en détention. Üzeyir Kurt a été vu pour la dernière fois entouré de soldats dans son propre village, tandis que les Orhans ont été vus pour la dernière fois en train d'être emmenés dans un lieu de détention non identifié par des autorités dont l'État est responsable. Il y avait, en outre, peu d'éléments

identifiant Üzeyir Kurt comme une personne soupçonnée par les autorités : en l'espèce, il existe des preuves directes (d'Adnan Orhan, paragraphes 41 et 154 ci-dessus) que les Orhans étaient recherchés par les autorités. Dans le contexte général de la situation dans le sud-est de la Turquie en 1994, il ne peut en aucun cas être exclu que la détention non reconnue de ces personnes mette leur vie en danger (*Timurtaş c. Turquie*, précité, § 85 et le *Çicek c. Turquie*, précité, § 146). Il convient de rappeler que la Cour a jugé dans des arrêts antérieurs que des défauts compromettant l'effectivité de la protection pénale dans le sud-est au cours de la période également pertinente en l'espèce, ont permis ou favorisé l'irresponsabilité des membres des forces de sécurité pour leurs actions (*Cemil Kılıç c. Turquie*, Non. 22492/93, § 75, CEDH 2000, et *Mahmut Kaya c. Turquie*, Non. 22535/93, § 98, CEDH 2000). Cette absence de responsabilité est particulièrement marquée dans le contexte actuel, la preuve étant que les gendarmes connaissaient peu le détail des activités militaires en opération et qu'ils n'exerçaient aucun contrôle sur les militaires et leurs activités opérationnelles.

331. Pour les raisons ci-dessus, et compte tenu du fait qu'aucune information a été révélé concernant le sort des Orhans depuis près de 8 ans, la Cour est convaincue que les Orhans doivent être présumés morts à la suite d'une détention non reconnue par les forces de sécurité. Par conséquent, la responsabilité de l'Etat défendeur pour leur mort est engagée. Constatant que les autorités n'ont fourni aucune explication quant à ce qui s'est passé après l'arrestation des Orhans et qu'elles n'invoquent aucun motif justifiant l'utilisation de la force létale par leurs agents, il s'ensuit que la responsabilité de leur mort est attribuable au gouvernement défendeur (*Timurtas*, § 86, et *Çicek*, § 147, les deux arrêts précités).

332. Dès lors, il y a eu violation de l'article 2 de ce chef à l'égard des Orhans.

C. L'insuffisance alléguée de l'enquête

333. Le requérant soutient en outre que les investigations entreprises étaient insuffisantes, rendant inefficace tout recours disponible en théorie. Le Gouvernement soutient que les enquêtes ont été approfondies et suffisantes : tous les procès-verbaux de garde à vue pertinents ont été demandés, tous les témoins pertinents ont été interrogés et les autorités compétentes ont été interrogées sur l'existence d'opérations dans cette zone. Si les réponses qui en ont résulté n'ont fourni aucune information sur l'arrestation et la détention des Orhans par les forces ou agents gouvernementaux, c'est parce qu'ils n'avaient pas été ainsi appréhendés ou détenus.

334. La Cour rappelle que l'obligation de protéger le droit à la vie en vertu de l'article 2 de la Convention, lu conjointement avec le devoir général de l'État en vertu de l'article 1 de la Convention de « garantir à toute personne

dans le cadre de [sa] juridiction les droits et libertés définis dans [la] Convention », exige également implicitement qu'il y ait une certaine forme d'enquête officielle effective lorsque des personnes ont été tuées suite à l'usage de la force (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt McCann et autres c. Royaume-Uni, précité, § 161, et l'arrêt Kaya c. Turquie du 19 février 1998, *Rapports*1998-I, § 105). L'objectif essentiel d'une telle enquête est d'assurer l'application effective des lois nationales qui protègent le droit à la vie et, dans les cas impliquant des agents ou des organes de l'État, d'assurer leur responsabilité pour les décès survenus sous leur responsabilité. La forme d'enquête qui permettra d'atteindre ces objectifs peut varier selon les circonstances. Cependant, quel que soit le mode utilisé, les autorités doivent agir d'office, une fois l'affaire portée à leur connaissance. Ils ne peuvent laisser à l'initiative des proches ni le dépôt d'une plainte formelle ni la responsabilité de la conduite d'éventuelles procédures d'enquête (voir par exemple *mutatis mutandis*, *İlhan c. Turquie*[GC] non. 22277/93, § 63, CEDH 2000-VII).

335. Pour qu'une enquête sur des homicides illégaux présumés par des agents de efficace, il peut généralement être considéré comme nécessaire que les personnes chargées de l'enquête et chargées de l'enquête soient indépendantes de celles impliquées dans les faits (arrêt Güleç c. Turquie du 27 juillet 1998, *Rapports*1998-IV, §§ 81-82, et *Öğür c. Turquie*[GC], non. 21954/93, §§ 91-92, CEDH 1999-III). L'enquête doit également être effective en ce sens qu'elle est susceptible de conduire à déterminer si la force utilisée dans de tels cas était ou non justifiée par les circonstances (par exemple, l'arrêt Kaya c. Turquie, précité, § 87) et à l'identification et à la punition des responsables (*Öğür c. Turquie*, précité, § 88). Il ne s'agit pas d'une obligation de résultat, mais de moyens. Les autorités doivent avoir pris les mesures raisonnables à leur disposition pour obtenir les éléments de preuve concernant l'incident, y compris, *entre autres*, témoignage oculaire (voir, concernant les témoins, par exemple, *Tanrikulu c. Turquie*, précité, § 109). Toute lacune dans l'enquête qui compromet sa capacité à établir la cause du décès ou le responsable risque de déroger à cette norme.

336. Il existe également une exigence de célérité et de expédition implicite dans ce contexte (arrêt Yaşa c. Turquie du 2 septembre 1998, *Rapports*1998-IV, § 102-104 ; *Çakıcı c. Turquie*, précité, §§ 80, 87, 106 ; *Tanrikulu c. Turquie*, précité, § 109, *Mahmut Kaya c. Turquie*, précité, §§ 106-107). Il faut admettre qu'il peut y avoir des obstacles ou des difficultés qui empêchent l'avancement d'une enquête dans une situation particulière. Toutefois, une réaction rapide des autorités dans le cadre d'une enquête sur le recours à la force létale ou sur une disparition peut généralement être considérée comme essentielle pour maintenir la confiance du public dans le maintien de l'État de droit et pour prévenir toute apparence de collusion ou de tolérance à l'égard d'actes illégaux (voir, en général, *McKerr c. Royaume-Uni*, Non. 28883/95, §§ 108-115,

CEDH 2001-III et *Avşar c. Turquie*, précité, §§ 390-395). L'impératif de rapidité est particulièrement important lorsque des allégations de disparition en détention sont faites.

337. La Cour constate que les griefs du requérant (voir paragraphes 322-323 ci-dessus) constituaient des allégations précoces, détaillées et graves concernant la détention de trois hommes par les forces de sécurité et leur disparition ultérieure. Ces allégations ont été résumées et communiquées à l'État par la Commission en février 1995.

338. Trois enquêtes ont été menées sur ces allégations.

339. En ce qui concerne le premier, les enquêtes du procureur général de Kulp n'allait pas au-delà des confirmations qu'il avait reçues selon lesquelles les Orhans ne figuraient pas dans les registres de garde à vue ou sur les listes de personnes recherchées du commandement de la gendarmerie du district de Kulp, de la cour de sûreté de l'État de Diyarbakır, de la direction du service de l'ordre public de Diyarbakır ou du commandement de la gendarmerie du district de Lice.

340. La réponse de ces derniers est démonstrative du manque de profondeur ou vigueur dans cette enquête : l'allégation précise selon laquelle les Orhan seraient détenus au pensionnat de Lice a été soulevée auprès du procureur général de Lice en juillet 1994. Aucune réponse n'a été reçue. Aucune réponse n'a été reçue à un rappel en avril 1995, neuf mois plus tard. Lorsque la requête de l'internat des poux a été redirigée en mai 1995 vers le commandement de la gendarmerie du district des poux, ce dernier a simplement répondu qu'il n'y avait aucune référence aux Orhans dans les *gendarmedossiers* de garde. La collecte de ces informations, ainsi que la prise des déclarations les plus brèves du requérant (8 juin 1994, 22 août 1994 et 23 septembre 1994), du *muhtaret* de Hasan Sumer, a pris plus d'un an. Même si le rôle de cette enquête se limitait à établir s'il s'agissait de gendarmes ou de militaires en « astreinte », l'enquête était manifestement superficielle et ne s'est pas poursuivie avec la célérité nécessaire.

341. Fait important, aucune tentative n'a été faite au cours de cette enquête. La déclaration de Ramazan Ayçiçek alors qu'il aurait été facilement traçable. L'allégation de l'internat des poux avait manifestement été formulée dès juillet 1994 et l'État a été informé de son identité et de ses allégations au moins dès la communication de la demande par la Commission en février 1995. Il est désormais admis qu'il a été détenu au moins dès juin 1994 et la lettre du gouvernement du 6 octobre 1999 à la commission confirmait qu'il avait été détenu à la prison de Şanlıurfa jusqu'au 17 août 1995.

342. La deuxième enquête a été menée par le district de Kulp Conseil d'administration, le but étant également d'établir le rôle des forces de sécurité en la matière. Toutefois, la Cour a déjà constaté que cet organe ne saurait être considéré comme indépendant car il est composé de fonctionnaires dépendant hiérarchiquement du gouverneur, un officier exécutif lié aux forces de sécurité mêmes qui font l'objet d'une enquête (arrêt *Güleç c. Turquie*, précité, §§ 77-82, et *Oğur c. Turquie*, précité, §§ 85-93). La nomination par le Conseil d'Ali Ergülmez en tant qu'arbitre (au plus tôt en 1995, lorsque

le procureur général de Kulp transféra l'affaire), était d'autant plus inappropriée que l'allégation du requérant était que les Orhan avaient été détenus dans le district de Kulp ou dans les gendarmeries centrales sous le commandement d'Ali Ergülmez. De plus, même si une enquête avait été ouverte par lui (et rien ne prouve qu'elle l'ait été), elle s'est simplement arrêtée lorsqu'il a été muté. L'enquête n'a été rouverte qu'en mai 1997, lorsque le bureau du gouverneur de la province de Diyarbakır a demandé un rapport d'étape.

343. Cette demande a conduit à la nomination d'un nouvel arbitre sur 15 mai 1997 et son rapport a été achevé en une semaine. Compte tenu de la gravité des allégations, la durée de l'enquête du nouvel arbitre a été d'une brièveté inquiétante. De plus, ses conclusions révèlent un examen sommaire de l'affaire : il a supposé que le village de Çağlayan avait été déserté en raison des activités du PKK, l'arbitre n'a mené ses enquêtes que sur le requérant, qui n'était pas chez lui à Diyarbakır lorsqu'il a été appelé, et le Kulp Dossiers de garde à vue du commandement de la gendarmerie de district. Aucune déposition n'a été recueillie des nombreux villageois des hameaux de Deveboyu ou de Gümüşsuyu qui ont été directement témoins des événements allégués par le requérant. En effet, les observations du gouvernement de septembre 1997 soulignaient que personne n'avait vu les Orhans être emmenés par les militaires. Aucune preuve n'a été recueillie d'Ahmet Potaş ou d'Ali Ergülmez, à qui le requérant s'est plaint directement après les événements. Aucune tentative n'a été faite pour obtenir des photographies des Orhans.

344. De manière incompréhensible, compte tenu du but de cette enquête, il y a aucune preuve d'une quelconque demande adressée aux forces de sécurité pour obtenir des informations sur les opérations de ces forces à l'époque pertinente dans la région ou sur les activités de ces forces à l'internat de Lice. Cette omission suffit, à elle seule, à justifier que cette enquête soit qualifiée de gravement déficiente. Lorsque cette omission a été posée à Mehmet Yönder par les Délégués, il a répondu qu'il y avait eu "un manque évident" dans cette enquête.

345. Une troisième enquête a été ouverte par la lettre du 4 juin 1999 de le gouverneur de la province de Diyarbakır au conseil administratif du district de Kulp. C'était cinq ans après les événements en question. À ce stade, par exemple, les dossiers de garde à vue du gendarme du district de Kulp pour 1994 avaient été archivés et, comme l'arbitre l'a découvert, Ramazan Ayçiçek n'a pu être retrouvé. Comme lors de la deuxième enquête, aucun gendarme n'a été interrogé, aucune photographie des Orhan n'a été demandée, aucun villageois témoin de la destruction de Deveboyu ou de la détention initiale des Orhan n'a été interrogé, à l'exception du requérant et des *muhtar* qui avaient déjà fait des déclarations claires et détaillées sur le même terrain. En effet, d'autres témoins oculaires furent identifiés par le requérant auprès de cet arbitre (ceux qui l'avaient accompagné au commandement de la gendarmerie du district de Kulp le 25 mai 1994 et à Esref), mais aucune tentative ne fut faite pour recueillir leurs déclarations. Malgré cela, la décision du 7 juillet 1999 indiquait simplement qu'il n'y avait pas

témoins oculaires. Les comptes rendus des opérations militaires n'ont pas été demandés, l'adjudicateur notant simplement qu'il n'y avait aucun document au commandement de la gendarmerie du district de Kulp concernant les opérations en avril-juillet 1994.

346. Par ailleurs, le requérant n'a jamais été informé de l'état d'avancement ou les décisions prises, les enquêtes, même si Mehmet Yönder considérait que cela aurait été normal.

347. Enfin, la Cour observe que certaines enquêtes qui avaient commencés ont été laissés en suspens et inachevés. A titre d'illustration, la Cour note que le poste de gendarmerie du district de Kulp a constitué un point de départ crucial dans toute enquête sur les plaintes du requérant concernant la disparition des Orhan. Ümit Şenocak, commandant adjoint du commandement de la gendarmerie du district de Kulp, a signé une lettre datée du 22 juillet 1994 confirmant que les Orhans n'avaient pas été détenus par son commandement et promettant que la recherche des Orhans se poursuivrait. Il a confirmé dans son témoignage oral qu'il n'avait probablement pas terminé l'enquête à laquelle sa lettre faisait référence, mais qu'il était probable que ses subordonnés l'aient fait et qu'ils aient rédigé la lettre en son nom. Il ne se souvenait pas d'avoir mené une enquête plus approfondie. Il n'est donc pas surprenant que, lorsqu'Ümit Şenocak a quitté Kulp en novembre 1994,

348. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Cour constate que la les enquêtes menées sur la disparition des Orhan étaient gravement déficientes et en violation des obligations procédurales de l'État de protéger le droit à la vie. Il y a donc eu violation de l'article 2 de la Convention à l'égard des Orhans de ce chef également.

D. Griefs supplémentaires au titre de l'article 2

349. Le requérant soutient en outre que la planification de l'armée opérations dans la région de Çağlayan en avril et mai 1994 était inadéquate et que l'enregistrement des détentions au cours de ces opérations était déficient. La Cour estime qu'il n'y a pas lieu, compte tenu de ses conclusions ci-dessus, d'examiner le premier grief et a examiné le second grief sous l'angle de l'article 5 de la Convention ci-dessous.

III. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

A. Principes généraux

350. L'article 3 se lit comme suit :

« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

351. La Cour rappelle que l'article 3 consacre l'un des principes fondamentaux valeurs d'une société démocratique. Même dans les circonstances les plus difficiles, comme la lutte contre le terrorisme, la Convention interdit en termes absolus la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Aucune exception n'est prévue, comme dans d'autres clauses de fond de la Convention et de ses Protocoles, et aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15 (arrêt *Akşoy c. Turquie* du 18 décembre 1996, *Rapports*1996-VI, § 62, *Dulaş c. Turquie*, Non. Turquie, no 25801/94, § 52, CEDH 2001, et arrêt *Selçuk et Asker c. Turquie* du 24 avril 1998, *Rapports*1998-II, § 75).

352. La Cour rappelle en outre que, eu égard aux normes strictes appliqué dans l'interprétation de l'article 3 de la Convention, les mauvais traitements doivent atteindre un niveau minimum de gravité avant d'être considérés comme relevant du champ d'application de la disposition. L'appréciation de ce minimum est relative et dépend de l'ensemble des circonstances du cas dont la durée de son traitement, les séquelles physiques ou mentales et, dans certains cas, l'âge, le sexe et l'état de santé de l'individu. La pratique des organes de la Convention exige le respect d'un standard de preuve « au-delà de tout doute raisonnable » que des mauvais traitements d'une telle gravité ont eu lieu (comme précité, arrêt *Irlande c. Royaume-Uni*, §§ 161-162, *Dulaş c. Turquie* arrêt, § 53, et *Çicek c. Turquie* arrêt, § 154).

B. À l'égard des Orhans

353. S'appuyant sur les arguments utilisés pour étayer les griefs l'article 2, le requérant soutient que l'Etat défendeur a violé l'article 3 parce que la détention au secret des Orhans pendant une longue période, d'une manière dépourvue des garanties judiciaires les plus élémentaires, conduit à une inférence irrésistible de souffrance de la nature d'une crise aiguë. torture psychologique. En outre, il ressort des éléments de preuve qu'ils ont été maltraités en détention. Le Gouvernement maintient son déni du fondement factuel des allégations du requérant.

354. La Cour rappelle que, lorsqu'une disparition forcée apparente est caractérisée par une absence totale d'information, la question de l'impact de celle-ci sur le détenu ne peut être que spéculative (le *Çicek c. Turquie* arrêt, § 154). En outre, la Cour a constaté que

lorsque les requérants furent vus pour la dernière fois entre les mains des forces de sécurité le 24 mai 1994 à Gümüşsuyu, ils semblaient en bonne santé et il ne fut pas possible de conclure avec le degré de certitude requis que les Orhans avaient ensuite subi des mauvais traitements. En outre, la Cour rappelle que l'anxiété aiguë qui doit être imputée aux personnes apparemment détenues au secret sans casier judiciaire et exclues des garanties judiciaires requises, est un aspect supplémentaire et aggravé des questions soulevées sous l'angle de l'article 5, et a été examiné ci-dessous dans le présent contexte (arrêt Kurt c. Turquie, précité, § 115).

355. Elle conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 du Convention relative à la détention des Orhans.

C. À l'égard du requérant

356. Le requérant se plaint également que la disparition de son aîné son fils et ses deux frères seulement lui ont causé des souffrances en violation de l'article 3 de la Convention. Le Gouvernement a soutenu qu'il n'y avait aucune preuve crédible que les Orhans aient été détenus comme allégué ou pas du tout.

357. La Cour observe que dans l'affaire Kurt précitée qui concernait la disparition du fils de la requérante au cours d'une détention non reconnue, elle a estimé que la mère requérante avait, dans les circonstances, subi une violation de l'article 3. Elle a notamment évoqué le fait qu'elle était la mère d'une victime d'une grave violation des droits de l'homme et elle-même victime de la complaisance des autorités face à l'angoisse et à la détresse (aux §§ 130-134). L'affaire Kurt n'établit cependant aucun principe général selon lequel un membre de la famille d'une « personne disparue » est ainsi victime d'un traitement contraire à l'article 3.

358. La question de savoir si un membre de la famille est une telle victime dépendra l'existence de facteurs particuliers qui donnent à la souffrance du requérant une dimension et un caractère distincts de la détresse émotionnelle qui peut être considérée comme inévitablement causée aux proches d'une victime de violations graves des droits de l'homme. Parmi les éléments pertinents figureront la proximité du lien familial – dans ce contexte, un certain poids sera attaché au lien parent-enfant – les circonstances particulières de la relation, la mesure dans laquelle le membre de la famille a été témoin des événements en question, l'implication de les membres de la famille dans les tentatives d'obtenir des informations sur la personne disparue et la manière dont les autorités ont répondu à ces demandes. La Cour souligne en outre que l'essence d'une telle violation ne réside pas tant dans le fait de la disparition du membre de la famille que dans les réactions et attitudes des autorités lorsque la situation est portée à leur connaissance. C'est surtout à l'égard de ces derniers qu'un proche peut se prétendre victime directe du comportement des autorités (*Çakıcı c. Turquie*, précité, § 98).

359. En l'espèce, la Cour a constaté que l'aîné du requérant fils et frères uniques ont disparu il y a près de 8 ans. Comme dans l'affaire Kurt, le requérant était présent et a vu les Orhans quitter le village et monter la colline vers Gümüşsuyu avec des soldats. Contrairement à ce qui précède *Akdeniz* l'affaire (voir § 102), et hormis ses premières plaintes orales alors qu'il était accompagné d'autres villageois, le requérant a porté le poids de la poursuite des nombreuses enquêtes et requêtes énumérées ci-dessus (paragraphe 322-323). En effet, elle note ci-dessous ses conclusions quant à l'impact sur le requérant d'une convocation devant les autorités pour, *entre autres*, confirme sa désignation d'avocats britanniques pour sa requête au titre de la Convention (paragraphe 408-409 ci-dessous). De plus, il n'a jamais reçu d'informations ou d'explications des autorités sur ce qu'il est advenu des Orhan et, en effet, il est prouvé qu'il n'a même pas été informé du résultat des enquêtes menées. La Cour estime également que les faits susmentionnés auraient eu un impact supplémentaire sur toute personne qui venait de perdre la sécurité de son domicile et de son village comme l'avait fait le requérant.

360. La Cour constate que l'incertitude et l'appréhension ressenties par le requérant pendant une période prolongée et continue, et dont il a attesté dans son témoignage oral, lui a manifestement causé une détresse et une angoisse mentales graves constitutives d'un traitement inhumain contraire à l'article 3. Elle conclut que le requérant a, par conséquent, subi un traitement contraire à la l'article 3 de la Convention à cet égard.

D. En ce qui concerne le requérant et les Orhans

361. Les requérants soutiennent en outre que la destruction de leurs maisons, village et la communauté équivalait, en soi, à un traitement des Orhans et de lui-même contraire à l'article 3. De plus, l'absence de toute enquête adéquate sur ces plaintes constitue une violation distincte de cette disposition.

362. La Cour a constaté que le requérant avait été témoin de l'incendie par le des soldats de sa maison, de son village et d'une grande partie de ses biens et l'ordre d'évacuer le village. Cependant, à supposer même que les Orhan aient également été témoins de ces événements, la Cour n'estime pas que les circonstances particulières soient de nature à établir, selon le niveau de preuve requis, que le requérant ou les Orhan ont subi un traitement contraire à l'article 3 de la Convention. à l'égard d'une telle destruction. En particulier, elle ne relève pas en l'espèce d'éléments distinctifs concernant l'âge ou l'état de santé du requérant ou des Orhans ou un comportement spécifique des militaires vis-à-vis de l'une ou l'autre de ces personnes permettant de conclure qu'ils ont subi des traitements contraires à Article 3 de la Convention (les arrêts précités du *Dulaş c. Turquie*, § 53-54, et *Selçuk et Asker c. Turquie*, § 75).

363. Dès lors, la Cour n'estime pas que les circonstances de présente affaire sont démonstratifs d'une violation de l'article 3 concernant la destruction de Deveboyu (arrêt Akdivar et autres c. Turquie du 16 septembre 1996, *Rapports*1996-IV, § 91, et arrêt Menteş et autres c. Turquie du 28 novembre 1997, *Rapports*1997-VIII, § 77).

364. Quant au grief tiré de l'adéquation des recours dans ces A cet égard, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner ce grief sous l'angle de l'article 3, compte tenu de son examen du caractère adéquat des enquêtes sur le décès présumé des Orhan en détention et sur la destruction de Deveboyu au regard des articles 2, 5 et 13 de la Convention.

IV. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION À L'ÉGARD DES ORHANS

365. La requérante soutient également que les actes illégaux et la détention au secret non reconnue des Orhans après leur détention initiale par les forces de sécurité et les enquêtes inadéquates qui ont suivi ont donné lieu à de multiples violations de l'article 5 de la Convention. Le Gouvernement réitère son démenti des allégations factuelles du requérant.

366. L'article 5, dans la mesure pertinente, dispose ce qui suit :

"1. Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté que dans les cas suivants et selon une procédure prévue par la loi :

a) la détention légale d'une personne après sa condamnation par un tribunal compétent ;

(b) l'arrestation ou la détention légale d'une personne pour non-respect d'une ordonnance légale d'un tribunal ou afin d'assurer l'exécution de toute obligation prescrite par la loi ;

(c) l'arrestation ou la détention légale d'une personne effectuée dans le but de la conduire devant l'autorité judiciaire compétente sur la base de soupçons raisonnables d'avoir commis une infraction ou lorsqu'elle est raisonnablement considérée comme nécessaire pour l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'avoir commise ;

...

2. Toute personne arrêtée doit être informée dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue conformément aux dispositions du paragraphe 1 c) du présent article sera traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et aura le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée. La libération peut être conditionnée par des garanties de comparaître au procès.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'engager une procédure par laquelle la légalité de sa détention sera constatée à bref délai par un tribunal et sa libération ordonnée si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention en violation des dispositions du présent article a un droit exécutoire à réparation.

367. La Cour a déclaré dans l'arrêt Kurt précité (§ 122) que suit (voir aussi les arrêts Çakıcı, Timurtaş et Çiçek précités, aux §§ 104, 103 et 162, respectivement) :

« (...) l'importance fondamentale des garanties contenues dans l'article 5 pour garantir le droit des individus dans une démocratie de ne pas être détenus arbitrairement par les autorités. C'est précisément pour cette raison que la Cour a souligné à plusieurs reprises dans sa jurisprudence que toute privation de liberté doit non seulement avoir été effectuée conformément aux règles de fond et de procédure du droit national, mais doit également être conforme à l'objectif même de l'article 5, à savoir protéger l'individu contre l'arbitraire (...). Cette insistance sur la protection de l'individu contre tout abus de pouvoir est illustrée par le fait que l'article 5 § 1 circonscrit les circonstances dans lesquelles les individus peuvent être légalement privés de leur liberté,

368. La Cour a poursuivi en soulignant dans l'arrêt Kurt (au § 123) :

« (...) que les auteurs de la Convention ont renforcé la protection de l'individu contre la privation arbitraire de sa liberté en garantissant un corpus de droits substantiels qui visent à minimiser les risques d'arbitraire en permettant que l'acte de privation de liberté puisse être contrôlé judiciairement indépendant et en garantissant la responsabilité des autorités pour cet acte. Les exigences de l'article 5 §§ 3 et 4, qui mettent l'accent sur la célérité et le contrôle juridictionnel, revêtent une importance particulière dans ce contexte. Une intervention judiciaire rapide peut conduire à la détection et à la prévention de mesures mettant la vie en danger ou de mauvais traitements graves qui violent les garanties fondamentales contenues dans les articles 2 et 3 de la Convention (...).

369. La Cour souligne à cet égard que la non-reconnaissance la détention d'un individu est une négation totale de ces garanties et une violation très grave de l'article 5. Ayant pris le contrôle de cet individu, il incombe aux autorités de rendre compte de l'endroit où il se trouve. Pour cette raison, l'article 5 doit être considéré comme exigeant des autorités qu'elles prennent des mesures efficaces pour se prémunir contre le risque de disparition et qu'elles mènent rapidement une enquête effective sur une allégation défendable selon laquelle une personne a été détenue et n'a pas été revue depuis (ce qui précède cité des jugements de *Timurtas*, § 103, et *Çiçek*, au § 164).

370. La Cour a conclu que les Orhan étaient détenus par des agents de sécurité le 24 mai 1994 à Deveboyu et ont été vus pour la dernière fois aux mains de ces forces dans le hameau de Gümüşsuyu.

371. En premier lieu, la détention des Orhan n'a pas été consignée dans registres de garde à vue pertinents des gendarmeries de Zeyrek, Lice ou Kulp. Aucun autre dossier de détention (par exemple, d'unités militaires) n'a été produit ou n'existerait en fait. En effet, il n'existe aucune trace officielle de leur localisation ou de leur sort ultérieur. Ce fait en soi doit être considéré comme un manquement des plus graves puisqu'il permet aux responsables de l'acte de privation de liberté de dissimuler leur implication dans un crime, de brouiller les pistes et d'échapper à la responsabilité du sort du détenu. De l'avis de la Cour, l'absence de données enregistrant des éléments tels que la date, l'heure et le lieu de la détention, le nom du détenu ainsi que les motifs de la détention et le nom de la personne qui l'a effectuée, doit être considérée comme incompatible avec le but même de l'article 5 de la Convention (arrêts précités du *Timurtas*, § 105, *Çakici*, § 105, et *Çicek*, § 165).

372. En outre, certaines lacunes graves ont été constatées dans la pratique d'enregistrer les gardes à vue dans les gendarmeries (paragraphe 313 ci-dessus). La première lacune constatée n'est pas admise par le droit interne à savoir la pratique des gendarmes de détenir des personnes pour diverses raisons dans leurs postes sans qu'elles soient consignées dans les registres de garde à vue. Les deuxième et troisième défauts soulignent encore le manque de fiabilité des registres de garde à vue, car ces registres n'indiqueront pas si une personne a été appréhendée par les forces militaires et peuvent ne pas indiquer la date de sortie de la gendarmerie. Ces trois lacunes attestent de l'absence de mesures efficaces de protection contre le risque de disparition des personnes détenues.

373. La Cour note en outre ses conclusions au paragraphe 348 ci-dessus concernant l'insuffisance des enquêtes sur les affirmations précoces, cohérentes et sérieuses du requérant concernant l'arrestation et la détention des Orhans par les forces de sécurité et leur disparition ultérieure (la *Çicek* arrêt, § 167).

374. Pour toutes ces raisons, la Cour conclut que les Orhan ont été maintenu en détention non reconnue en l'absence totale des garanties les plus fondamentales requises par l'article 5 de la Convention (la *Çicek* arrêt, au § 168).

375. Elle conclut, par conséquent, qu'il y a eu violation de la Droit d'Orhans à la liberté et à la sécurité de sa personne garanti par l'article 5.

V. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 ET DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE NO. 1 A LA CONVENTION EN CE QUI CONCERNE LE REQUÉRANT ET LES ORHANS

376. Le requérant se plaint en outre, sous l'angle des articles 8 et 1 Protocole n° 1 selon lequel la destruction de son domicile, de ses biens et de ses possessions et de ceux des Orhans représentait une violation grave de leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile et de leur droit au respect de la paix

jouissance de leurs biens. Il a également fait valoir que son expulsion de son domicile, de son village et de sa communauté représentait une violation distincte et grave de ses droits en vertu de ces dispositions. Le gouvernement a contesté qu'il y ait eu une telle opération militaire à Deveboyu comme allégué ou pas du tout.

377. L'article 8 se lit comme suit :

"1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il n'y aura pas d'ingérence de la part d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit, sauf si cela est conforme à la loi et nécessaire dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sécurité publique ou du bien-être économique de la population. pays, pour la prévention du désordre ou du crime, pour la protection de la santé ou de la morale, ou pour la protection des droits et libertés d'autrui ».

378. L'article 1 du Protocole n° 1 se lit comme suit :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de ses biens que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et par les principes généraux du droit international.

Les dispositions qui précèdent ne portent toutefois aucunement atteinte au droit d'un Etat d'appliquer les lois qu'il juge nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou autres contributions ou pénalités. »

379. La Cour a jugé établi que les maisons et certains les biens du requérant et des Orhan furent délibérément détruits par les forces de sécurité. La maison du requérant demeurait celle de Cezayir Orhan à Deveboyu. De plus, le village a dû être évacué après la récolte. Il ne fait aucun doute que ces actes ont constitué des ingérences particulièrement graves et injustifiées dans le droit du requérant et des Orhans au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile. De tels actes s'analysent également en des atteintes graves et injustifiées au respect par le requérant, par Hasan Orhan et par Selim Orhan de leurs biens et possessions. Aucune preuve n'a été apportée concernant la propriété ou les possessions de Cezayir Orhan à Deveboyu (les arrêts précités d'Akdivar et autres, § 88, Menteş et autres, § 73, *Dulaş*, § 60, et Selçuk et Asker, § 86). La Cour n'estime pas nécessaire d'examiner si l'évacuation forcée du village suffit, à elle seule, à constituer une violation de ces articles.

380. Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 8 et de l'article 1 du Protocole n° 1 à l'égard des requérants, Selim Orhan et Hasan Orhan et l'article 8 uniquement à l'égard de Cezayir Orhan.

VI. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 COMBINÉ AVEC LES ARTICLES 2, 3, 5, 8 DE LA CONVENTION ET L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE NO. 1 A LA CONVENTION EN CE QUI CONCERNE LE REQUÉRANT ET LES ORHANS

A. Thèses des parties

381. Invoquant l'article 13, le requérant se plaint que ni lui ni la Orhans disposait d'un recours interne effectif concernant la disparition des Orhans ou la destruction de Deveboyu. Le Gouvernement se réfère aux enquêtes menées sur les allégations du requérant. Ils suggèrent également que le requérant aurait pu engager une procédure administrative ou civile en réparation ou porter plainte au pénal auprès du ministère public, ce qui constituait un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention.

382. L'article 13 dispose ce qui suit :

« Toute personne dont les droits et libertés énoncés dans [la] Convention sont violés doit disposer d'un recours effectif devant une autorité nationale, nonobstant le fait que la violation ait été commise par des personnes agissant à titre officiel.

B. Les principes généraux

383. La Cour rappelle que l'article 13 garantit la disponibilité au niveau national d'un recours pour faire respecter la substance des droits et libertés garantis par la Convention sous quelque forme qu'ils soient garantis dans l'ordre juridique interne. L'effet de l'article 13 est donc d'exiger la mise à disposition d'un recours interne pour traiter le fond du grief visé par la Convention et pour accorder une réparation appropriée, bien que les États contractants disposent d'un certain pouvoir discrétionnaire quant à la manière dont ils se conforment à leurs obligations au titre de la Convention. en vertu de cette disposition. La portée de l'obligation découlant de l'article 13 varie selon la nature du grief du requérant au titre de la Convention. Néanmoins, le recours requis par l'article 13 doit être « effectif » en pratique comme en droit, *Rapports*1996-VI, § 95, et arrêt Aydın c. Turquie du 25 septembre 1997, *Rapports*1997-VI, § 103, et arrêt Kaya précité, § 89).

384. En outre, lorsque les proches d'une personne ont une demande défendable que ce dernier a disparu aux mains des autorités, la notion de recours effectif au sens de l'article 13 implique, outre le versement d'une indemnité le cas échéant, un examen approfondi et effectif

enquête susceptible de conduire à l'identification et à la sanction des responsables et comportant un accès effectif des proches à la procédure d'enquête (*mutatis mutandis*, les arrêts Aksoy, Aydin et Kaya précités aux § 98, § 103 et §§ 106-107, respectivement). La Cour rappelle en outre que les exigences de l'article 13 sont plus larges que l'obligation d'un Etat contractant en vertu de l'article 2 de mener une enquête effective sur la disparition d'une personne aux mains des autorités (*Kiliç c. Turquie*, no 22492/93, § 93, CEDH 2000-III).

385. Il en va de même lorsqu'un particulier a une allégation défendable selon laquelle son domicile et ses locaux ont été volontairement détruits par des agents de l'Etat (arrêt Mentès et autres c. Turquie, précité, § 89).

C. Appréciation de la Cour

386. En ce qui concerne la disparition des Orhan, la Cour a conclu que le fils et les deux frères du requérant ont été détenus par les forces de l'ordre, qu'aucun procès-verbal de leur détention ultérieure n'a été produit par les autorités et qu'ils peuvent être présumés décédés (paragraphe 330-331 ci-dessus). La Cour a également conclu que l'impact sur le requérant de la disparition des Orhan et de sa recherche ultérieure constituait un traitement inhumain. Les griefs tirés des articles 2, 3 et 5 à cet égard sont donc manifestement « défendables » au sens de l'article 13 (arrêt Boyle et Rice c. Royaume-Uni du 27 avril 1988, série A no 131, § 52, ainsi que les arrêts Kaya et Yaşa précités, § 107 et § 113, respectivement).

387. Les autorités avaient donc l'obligation de procéder à une enquête sur la disparition des Orhan. Pour les raisons exposées ci-dessus dans le contexte de l'article 2 (voir paragraphe 348), une enquête pénale effective n'a pas été menée conformément à l'article 13, dont les exigences sont plus larges que les obligations d'enquête imposées par l'article 2 (les Arrêt Kaya, § 107 et *Çakıcı* arrêt, §§ 108 et 114).

388. Quant à la destruction de Deveboyu, la Cour a conclu que cette a révélé une violation de l'article 8 de la Convention et de l'article 1 du Protocole no 1 à l'égard du requérant, Selim Orhan et Hasan Orhan et a constitué une violation de l'article 8 à l'égard de Cezayir Orhan. Ces griefs sont donc également « défendables » au sens de l'article 13 (les arrêts précités Boyle et Rice, au § 52 ; Kaya c. Turquie, au § 107, Yaşa c. Turquie, au § 113, et *Dulaş c. Turquie*, au § 67).

389. La Cour constate qu'il n'a pas été établi avec suffisamment certitude que les recours invoqués par le Gouvernement (paragraphe 381 ci-dessus) offraient, dans les circonstances de l'espèce, toute perspective effective d'obtenir réparation pour la destruction de Deveboyu.

390. En premier lieu, le requérant se plaint oralement de l'incendie du village le 7 mai 1994 à Ahmet Potaş et à Ali Ergülmez. Bien que ces derniers aient reconnu en preuve que toute plainte concernant l'incendie d'un village serait grave, rien ne prouve que l'un ou l'autre de ces agents ait ouvert une enquête concernant cette plainte (paragraphe 320 ci-dessus).

391. Si la Cour admet que c'est la disparition des Orhans plutôt que l'incendie de son village qui était initialement une priorité pour le requérant, en tout état de cause, en février 1995, sa requête contenant des allégations détaillées concernant l'incendie de Deveboyu avait été communiquée au Gouvernement. S'ensuivirent des instructions du ministère de la Justice au Mustafa Atagün (du bureau du procureur général de Diyarbakır) qui convoqua le requérant (paragraphe 65-72 ci-dessus) et recueillit sa déclaration dans laquelle le requérant maintenait son affirmation selon laquelle le village avait été détruit par les forces de sécurité. Bien que Mustafa Atagün ait envoyé la déclaration au procureur général de Kulp, c'était l'étendue de son implication et la réponse du procureur général de Kulp (lettre du 16 mai 1995) mentionnait uniquement les enquêtes concernant la disparition des Orhans.

392. Il faut également tenir compte de la situation qui existait dans le sud-est Turquie à l'époque des événements dénoncés par le requérant, caractérisés par de violents affrontements entre les forces de l'ordre et des membres du PKK (arrêt *Menteş* et autres, précité, § 58). Dans une telle situation, comme la Cour l'a reconnu dans des affaires antérieures, il peut y avoir des obstacles au bon fonctionnement du système d'administration de la justice (les arrêts précités *Akdivar* et autres c. Turquie, § 70, en *Cemil Kılıç c. Turquie*, §§ 71-75, et dans *Mahmut Kaya c. Turquie*, §§ 94-98).

393. La Cour rappelle en outre que, malgré l'ampleur du problème de destruction de villages, il ne semble pas y avoir d'exemple d'indemnisation accordée pour des allégations selon lesquelles des biens auraient été délibérément détruits par des membres des forces de sécurité ou de poursuites engagées contre eux à la suite de telles allégations (les arrêts *Menteş* précités et autres, § 59, et *Selçuk et Asker*, § 68).

394. En outre, la Cour a constamment constaté une réticence générale de la part des autorités d'admettre que ce type de pratique des membres des forces de l'ordre s'était produit (arrêt *Selçuk et Asker*, § 68) et le témoignage des gendarmes en l'espèce ne permet pas une conclusion différente. Au contraire, le témoignage oral des gendarmes en l'espèce ne sert qu'à affirmer cette réticence : lors de son témoignage oral devant les Délégués, Ali Ergülmez a mis à 1 000 contre 1 les chances que les forces de sécurité puissent détruire un village ; Ümit Şenocak n'accepterait même pas ces chances, car il considérerait qu'il n'était pas possible que les forces de sécurité

ferait une telle chose et Aziz Yıldız est allé jusqu'à suggérer qu'il était même erroné de discuter d'une allégation aussi inconcevable.

395. Dès lors, la Cour constate qu'il n'a pas été démontré par le gouvernement avec une certitude suffisante qu'il existait des recours internes efficaces et accessibles pour les plaintes concernant la destruction de Deveboyu. Eu égard aux circonstances dans lesquelles sa maison, celle des Orhans et d'autres villageois ont été détruites à Deveboyu, la Cour estime compréhensible que le requérant et les Orhans aient jugé inutile de tenter d'obtenir satisfaction par les voies judiciaires nationales. L'insécurité et la vulnérabilité des villageois à la suite de la destruction de leur maison et de leur village revêtent également une certaine importance dans ce contexte (arrêt *Selçuk et Asker*, précité, §§ 70-71).

396. En conséquence, la Cour constate qu'il n'y avait pas de réparation concernant la mort présumée des Orhans en détention et la destruction de Deveboyu. La Cour conclut donc qu'il y a eu violation de l'article 13 combiné avec les articles 2, 3, 5 et 8 de la Convention et avec l'article 1 du Protocole n° 1 dans le chef du requérant et des Orhan.

VII. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION À L'ÉGARD DU REQUERANT ET DES ORHANS

397. S'appuyant sur ses conclusions concernant le manquement de la Gouvernement de fournir les informations, documents et témoins nécessaires et pertinents dans cette requête, le requérant soutient qu'il a été privé de la possibilité de prouver les véritables motivations des forces de sécurité en détruisant Deveboyu et en détendant les Orhans, motifs discriminatoires compte tenu de sa Origine kurde d'Orhans. Il a estimé que la Cour disposait, en l'espèce et dans des affaires antérieures, d'éléments de preuve suffisants, y compris une quantité importante de documents publiés sur la situation des Kurdes dans le sud-est de la Turquie, pour conclure que les motifs, ou du moins l'impact des actes incriminés actions, est manifestement discriminatoire. Le Gouvernement a maintenu son déni du fondement factuel des griefs de fond.

398. L'article 14 de la Convention dispose :

« La jouissance des droits et libertés énoncés dans [la] Convention doit être assurée sans discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, propriété, naissance ou autre statut ».

399. La Cour note ses constats de violation des articles 2, 3, 5, 8, 13 et de l'article 1 du Protocole no 1 en ce qui concerne les griefs du requérant concernant le décès présumé des Orhans pendant leur détention et la destruction de Deveboyu et n'estime pas nécessaire d'examiner également ces griefs en combinaison avec l'article 14 du Convention.

VIII. VIOLATION ALLÉGUÉE DES ARTICLES 18 ET 34 DE LA CONVENTION

400. L'article 18 se lit comme suit :

« Les restrictions permises par la présente Convention auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été prescrites.

401. L'article 34 se lit, dans ses passages pertinents, comme suit :

« La Cour peut recevoir des requêtes de toute personne, (...) se prétendant victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits énoncés dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver en aucune manière l'exercice effectif de ce droit.

402. En premier lieu, le requérant se plaint que le Gouvernement n'a pas fourni les témoins, informations et documents nécessaires et pertinents aux organes de la Convention. La Cour a déjà formulé certaines constatations à cet égard dans le contexte de l'article 38 de la Convention (paragraphe 274 ci-dessus) et n'estime pas nécessaire d'examiner également ces questions sous l'angle des articles 18 ou 34 de la Convention.

403. Deuxièmement, le requérant se plaint, sur le terrain de l'article 34, de sa cité à comparaître devant M. Atagün du parquet général de Diyarbakır, arguant que cela constituait une ingérence grave dans l'exercice de son droit de recours individuel garanti par l'article 34 de la Convention.

404. Il soutient que le but de la rencontre était de l'interroger au sujet de sa plainte à la Commission et la déclaration rédigée par M. Atagün n'était pas un compte rendu fidèle de ce qui avait été dit. Il a expliqué que M. Atagün était fâché contre lui, qu'il était bouleversé et effondré, que M. Atagün ne lui avait pas relu sa déclaration et que c'était la raison pour laquelle sa déclaration du 2 mai 1995 contenait les phrases qu'il contenait concernant sa candidature à la Commission.

405. Le Gouvernement soutient que le but de la demande du requérant La convocation au bureau de M. Atagün consistait à l'interroger sur son souvenir de l'arrestation des Orhan et à vérifier l'authenticité de la procuration qu'il avait signée en faveur d'avocats anglais. Comme l'a expliqué M. Atagün aux délégués de la Commission, cette dernière démarche a été rendue nécessaire par le fait que dans diverses autres affaires portées devant les organes de la Convention, il s'est avéré que des déclarations de requérants et de témoins étaient falsifiées. Ils soutiennent également qu'il n'y a aucune preuve que la procédure devant le procureur compétent et l'attitude de celui-ci aient été telles qu'alléguées par le requérant.

406. La Cour rappelle qu'il est de la plus haute importance pour la fonctionnement effectif du système de recours individuel institué par l'article 34 que les requérants ou requérants potentiels doivent pouvoir communiquer librement avec les organes de la Convention sans être soumis à

toute forme de pression de la part des autorités pour retirer ou modifier leurs plaintes (arrêts précités Akdivar et autres, § 105 ; Aksoy, § 105 ; Kurt, § 159 ; *Tanrikulu*, § 130, ainsi que l'arrêt Ergi c. Turquie du 28 juillet 1998, *Rapports* 1998-IV, § 105). Dans ce contexte, la « pression » comprend non seulement la coercition directe et les actes flagrants d'intimidation, mais également d'autres actes ou contacts indirects abusifs visant à dissuader ou décourager les requérants d'exercer un recours au titre de la Convention (arrêt Kurt, précité, § 159). Le fait que l'individu ait effectivement réussi à poursuivre sa requête n'empêche pas qu'un problème se pose au regard de l'article 34 : si l'action du Gouvernement rend plus difficile l'exercice par l'individu de son droit de recours, cela revient à « entraver » ses droits au titre de l'article 34 (arrêt Akdivar et autres précité, §§ 105 et 254).

407. En outre, que les contacts entre les autorités et les requérante sont assimilables à des pratiques inacceptables au regard de l'ancien article 34 doivent être appréciées à la lumière des circonstances particulières de l'affaire. A cet égard, il faut tenir compte de la vulnérabilité du plaignant et de sa susceptibilité à l'influence exercée par les autorités. Dans des affaires précédentes, la Cour a tenu compte de la situation vulnérable des villageois requérants et du fait que, dans le sud-est de la Turquie, les plaintes contre les autorités pouvaient bien faire naître une crainte légitime de représailles, et elle a conclu que l'interrogatoire des requérants sur leur des requêtes à la Commission constituait une forme de pression illicite et inacceptable, qui entravait l'exercice du droit de recours individuel en violation de l'ancien article 25 de la Convention (arrêts Akdivar et autres et Kurt, précité,

408. En l'espèce, il n'est pas nécessaire de trancher le différend quant à la ton et comportement précis adoptés par Mustafa Atagün lorsqu'il a recueilli la déposition du requérant, compte tenu des faits pertinents non contestés : la police s'est rendue au domicile du requérant à Diyarbakır pour le convoquer devant le procureur général de Diyarbakır ; il s'est donc rendu dans les bureaux de Mustafa Atagün qui a pris sa déposition ; on lui a montré une copie de sa procuration signée en faveur de ses représentants légaux britanniques concernant sa candidature à l'ancienne Commission et on lui a demandé de confirmer s'il avait signé ce document ou non. Rappelant les facteurs notés au paragraphe précédent, le demandeur aurait pu, selon son témoignage, avoir été intimidé et déstabilisé par l'expérience.

409. La Cour souligne qu'il est inopportun pour la autorités d'un Etat défendeur à entrer en contact direct avec un requérant même sous prétexte de vérifier si un requérant avait effectivement signé un mandat en faveur de représentants légaux devant l'ancienne Commission ou devant la Cour. Même si un gouvernement a des raisons de croire que, dans un cas particulier, le droit de recours individuel est abusé, la ligne de conduite appropriée pour ce gouvernement est d'alerter la Cour et

lui faire part de leurs appréhensions (*Tanrikulu*arrêt précité, § 131). Procéder comme le Gouvernement l'a fait en l'espèce a été, estime la Cour, raisonnablement interprété par le requérant comme une tentative d'intimidation.

410. En outre, la Cour constate qu'une tentative a été faite par les autorités de mettre en doute le bien-fondé de la présente requête et, partant, la crédibilité du requérant. Ces actions ne peuvent qu'être interprétées comme une tentative d'empêcher le requérant de poursuivre avec succès ses prétentions, ce qui constitue également une négation de l'essence même du droit de recours individuel (*Tanrikulu*arrêt précité, § 132).

411. En conséquence, la Cour conclut que l'Etat défendeur n'a pas respecté ses obligations au titre de l'article 34 de la Convention.

IX. APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

412. L'article 41 de la Convention dispose :

« Si la Cour constate qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante concernée ne permet qu'une réparation partielle, la Cour accorde, s'il y a lieu, une satisfaction équitable au partie lésée.»

413. Le requérant réclame 150 516 livres sterling (GBP) pour son propre compte (si sa maison n'est pas reconstruite) assortie d'une « majoration » de 50 % à titre de dommages exemplaires. 299 323 GBP chacun ont été réclamés au nom de Selim et Hasan Orhan et 279 522 GBP au nom de Cezayir Orhan, plus 50 % supplémentaires à titre de dommages exemplaires dans chaque cas. Enfin, le remboursement des frais et dépens d'un montant de GBP 40 800,52 a également été demandé.

414. Les créances en livres sterling étaient fondées sur les taux de conversion applicable en août 2000 lorsque la demande de satisfaction équitable a été introduite pour la première fois et qu'un intérêt de 8 % a été demandé à compter de cette date. Toutes les indemnités devaient être versées en livres sterling (en raison de la valeur fluctuante de la livre turque - "TRL") et versées sur un compte en livres sterling à identifier par lui, toutes les indemnités concernant les biens des Orhans devant être détenues sur confiance par lui. Il demanda en outre que toute indemnité pour frais et dépens soit versée sur le compte du KHRP à Londres.

415. Le Gouvernement conteste les allégations de fait du requérant et a soutenu que, puisqu'il n'y avait pas eu violation de la Convention, aucune satisfaction équitable n'était due. A titre subsidiaire, ils ont contesté les faits et les personnes pour lesquels une indemnisation était réclamée, ainsi que les calculs du requérant et la justification de ses prétentions. Ils ont demandé qu'une éventuelle satisfaction équitable soit versée au requérant en Turquie et en livre turque. En tout état de cause, le Gouvernement soutient que les familles des Orhan n'ont pas qualité pour agir devant la Cour.

416. La Cour observe, comme l'ont confirmé les déclarations du requérant représentant lors de l'audience devant la Cour, que le requérant

a présenté cette demande en son propre nom et au nom de son fils (Cezayir Orhan) et de ses frères (Selim et Hasan Orhan). Dans ces circonstances, la Cour peut, si elle l'estime approprié, accorder des indemnités au titre des violations de la Convention dont les Orhans ont été victimes, ces indemnités devant être détenues par le requérant en fiducie pour les biens des Orhans (arrêt Kurt, cité ci-dessus, § 174, et *Çakıcı c. Turquie*, précité, § 125).

417. Quant à la monnaie dans laquelle les attributions doivent être faites et à où ils seront payés, la Cour note que les représentants britanniques du requérant devant la Cour ont engagé l'assistance de personnes et d'organisations britanniques et turques supplémentaires, et qu'il incombe à ces représentants britanniques de s'acquitter des frais des personnes engagées pour les assister. Par conséquent, toute indemnité de frais et dépens peut être versée sur le compte en livres sterling désigné par le requérant. Toutefois, la Cour considère qu'aucune raison n'a été avancée quant à l'impossibilité d'accorder des dommages-intérêts en livres sterling à convertir en livres turques à la date du règlement, car cette conversion répond à la seule préoccupation pertinente exprimée par le requérant, à savoir la fluctuation de la valeur de la livre turque.

A. Dommage matériel

418. Le requérant demande réparation du préjudice matériel souffert par lui et les Orhans. Bien que ces réclamations aient dépassé les récompenses précédentes, il considérerait que les réclamations avaient été bien documentées, étayées et justes. Le Gouvernement plaide que les indemnités pécuniaires ne doivent être accordées que dans les cas les plus rares et seulement alors sur une base équitable, dans des limites raisonnables et en évitant les spéculations.

1. Maisons, terrains et autres biens

419. En son propre nom, le requérant réclame 3 191,40 GBP en une indemnisation pour préjudice pécuniaire résultant de la perte de sa maison (une maison en pierre de 2 étages de 280 mètres carrés), de ses récoltes (2 tonnes de blé et 500 kilogrammes de lentilles), de nombreux articles ménagers (dont un lit, un réfrigérateur, une télévision, four, placard et ustensiles de cuisine, un tapis, des tapis, un canapé, des chaises, une table, un poêle, des rideaux, des vêtements, une vitrine, deux coffres « trousseau » pleins) et son cheptel (10 vaches et 25 chèvres).

420. 3 372 GBP chacun ont été réclamés au titre de dommages matériels au nom de chacun des Orhans. Quant à Selim Orhan, il est fait référence à la destruction et à la perte de sa maison, de ses biens et de son bétail (35 moutons et 5 vaches). Un état détaillé soumis concernant Hasan Orhan évaluait sa maison (maison en pierre de 2 étages de 260 mètres carrés), des articles ménagers détruits (similaires à ceux énumérés par le requérant) et son bétail (5 vaches et

20 chèvres). Aucune information n'a été fournie quant aux possessions ou biens de Cezayir Orhan qui auraient été détruits.

421. A l'appui de ces prétentions, le requérant présente un mémoire la Chambre des ingénieurs et des architectes de Turquie qui a cité des chiffres publiés par le ministère du Logement et des Travaux publics concernant les coûts de reconstruction et la valeur des maisons. Les déclarations du requérant, Adnan Orhan (fils de Selim) et Ahmet Orhan (fils de Hasan) attestent de la quantité de terres et de bétail que leur père possédait.

422. Le gouvernement considère que les éléments soumis par le demandeur d'être irréaliste et partial. La déclaration de la Chambre des ingénieurs et des architectes et les autres annexes concernant le coût et les revenus des terres agricoles et des animaux n'étaient étayées par aucun document justificatif ni par des visites sur place.

423. D'une part, la Cour a conclu que le requérant, Selim Orhan. Les maisons d'Orhan et Hasan Orhan ont été détruites. Compte tenu de ses conclusions quant au délai imparti pour enlever leurs biens, la Cour admet qu'une partie importante du contenu de ces trois maisons a également été détruite. Il est donc nécessaire de faire des indemnités compensatoires. En revanche, aucune preuve déterminante (par exemple indépendante) de la taille et de la nature des maisons, biens et possessions détruits et perdus n'a été apportée. Aucune preuve n'a été présentée quant au sort du bétail du requérant, Selim Orhan et de Hasan Orhan. Il est toutefois noté que le Gouvernement, tout en contestant les affirmations du requérant quant à la propriété foncière et en soulignant le fait que le requérant n'a pas produit de rapport d'inspection sur place, n'a pas lui-même tenté de fournir un tel rapport comme dans le *Bilgin c. Turquie* affaire (n° 23819/94, § 142, 16 novembre 2000, non publiée, et l'arrêt précité *Dulas* arrêt, § 90).

424. Dans de telles circonstances, l'appréciation par la Cour de la nécessité des indemnités doivent, par nécessité, être spéculatives et fondées sur des principes d'équité (Akdivar et autres c. Turquie (*Article 50*) arrêt du 1er avril 1998, *Rapports* 1998-II, § 18 et arrêt Selçuk et Asker précité, §§ 106, 108 et 110).

425. La Cour alloue 2 500 GBP chacun au requérant, à Selim Orhan et à Hasan Orhan. Toutefois, et étant donné que Cezayir Orhan n'avait pas de maison à Deveboyu et qu'aucune indication n'a été donnée quant à l'un quelconque de ses biens qui auraient été détruits, la Cour rejette la demande présentée à ce titre au nom de Cezayir Orhan.

2. Perte de revenus passés et de revenus futurs

426. Le requérant réclame 42 566 GBP pour son propre compte et 31 730 GBP chacun au nom de Selim et Hasan Orhan au titre de la perte de revenus antérieurs de l'agriculture. Il a été soutenu que tous les trois possédaient 10 acres de terres irriguées (pour les légumes) et 15 acres de terres sèches (pour les cultures céréalières), le requérant faisant également référence à ses bosquets, jardins et terrains forestiers. Dans

A l'appui de ces demandes, une déclaration du Syndicat turc des travailleurs agricoles (indiquant le revenu annuel par « décare » et du bétail) et des états détaillés calculant les revenus du requérant et de Selim et Hasan Orhan ont été présentés. 10 318 GBP ont également été réclamés au nom de Cezayir Orhan, un chiffre basé sur des gains antérieurs de 8,60 GBP par jour, une année de travail de 200 jours et un tableau des gains du ministère des Travaux publics pour l'industrie du bâtiment.

427. La réclamation relative à la perte des revenus futurs des Orhan était fondée sur les tables actuarielles Ogden et leur travail jusqu'à l'âge de 65 ans. Par conséquent, 37 018 GBP sont réclamés chacun pour le compte de Hasan et Selim Orhan et 39 560 GBP pour le compte de Cezayir Orhan au titre des revenus futurs.

428. Le gouvernement soutient que les calculs actuariels ont été spéculatif et très susceptible d'être abusé par ceux qui cherchent à s'enrichir sans cause. En outre, le Gouvernement souligne qu'aucun document n'a été soumis pour étayer les revenus réels et pertinents des requérants, ce qui signifie que toute évaluation basée sur leurs chiffres fictifs serait spéculative. Ils soutenaient également que les montants réclamés étaient excessifs.

429. La Cour précise qu'il n'y a aucune preuve que la propriété du terrain du requérant, de Selim Orhan et de Hasan Orhan a, en fait, été enlevé et il a considéré les réclamations concernant la perte de terrain comme une réclamation concernant la perte de revenus (passés et futurs) provenant de ce terrain.

430. La Cour rappelle qu'il doit exister un lien de causalité manifeste entre le préjudice allégué par le requérant et la violation de la Convention et que celle-ci peut, le cas échéant, comprendre une indemnisation au titre du manque à gagner (arrêt Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne du 13 juin 1994 (*Article 50*), série A no. 285-C, §§ 16-20, et les arrêts précités du *Cakıcı* l'affaire Selçuk et Asker, § 127, et l'affaire Selçuk et Asker, § 112).

431. Par ailleurs, il est rappelé qu'un calcul précis des sommes nécessaire de faire une réparation complète (*restitutio in integrum*) au titre des préjudices pécuniaires subis par un requérant peut être empêchée par le caractère intrinsèquement incertain du préjudice résultant de la violation (arrêt Young, James et Webster c. Royaume-Uni (ancien article 50) du 18 octobre 1982, série A n° 55, § 11). Une indemnité peut toujours être accordée nonobstant le grand nombre d'impondérables impliqués dans l'évaluation des pertes futures, bien que plus le laps de temps est long, plus le lien entre la violation et le dommage devient incertain. La question à trancher dans de telles affaires est celle du niveau de la satisfaction équitable, tant pour le préjudice matériel passé que futur, qu'il convient d'accorder à un requérant, la question étant laissée à l'appréciation de la Cour, compte tenu de ce qui est équitable (*Sunday Times c.*

Non. 38, p. 9, § 15 ; *Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni* (satisfaction équitable), nos. nos 31417/96 et 32377/96, §§ 22-23, CEDH 2000).

432. La Cour a conclu que les Orhans peuvent être présumés morts en violation de l'article 2 de la Convention, que les maisons des requérants, Selim Orhan et Hasan Orhan ont été détruites en violation des articles 8 et 1 du Protocole no 1 et que leurs familles ont été contraintes d'évacuer Devenboyu. Dans de telles circonstances, il existait un lien de causalité entre ces violations de la Convention et la cessation des revenus des Orhan, revenus qui, selon la Cour, ont été utilisés par les épouses et les enfants de Selim et Hasan, ainsi que par la famille de Cezayir Orhan (celle du demandeur). Il existe, en outre, un lien de causalité entre ces violations de la Convention et une diminution des revenus du requérant.

433. La Cour a donc tenu compte, d'une part, de la les observations et calculs actuariels détaillés du demandeur quant au capital représentant les réclamations de revenus passés et futurs perdus (*Tanli c. Turquie*, Non. Turquie, no 26129/95, § 183, CEDH 2001 et l'arrêt précité du *Çakıcı c. Turquie*, § 127) et, d'autre part, l'absence de toute preuve indépendante concernant la taille des propriétés foncières, le nombre de têtes de bétail et les revenus en provenant du requérant, Selim Orhan et Hasan Orhan, ou des revenus réels de Cezayir Orhan à l'époque moment pertinent ou des revenus actuels du demandeur.

434. Adoptant des considérations équitables (les *Çicek* arrêt, § 201), la Cour alloue à ce titre 2 500 GBP au requérant, 5 000 GBP chacun à Selim et Hasan Orhan ainsi que 8 000 GBP à Cezayir Orhan.

3. Loyer et autres frais de subsistance supplémentaires

435. En ce qui concerne les loyers supplémentaires passés et les autres frais de subsistance, le requérant réclame en outre 3 970 GBP en son propre nom et au nom de chacune des successions des Orhan. Il a été expliqué que les produits agricoles et le carburant étaient disponibles gratuitement à Deveboyu et il a également été fait référence à des montants non spécifiés pour les frais supplémentaires d'éducation, d'électricité, d'eau et de chauffage à Diyarbakır. La demande du requérant se fonde sur le loyer qu'il a effectivement payé à Diyarbakır. Les déclarations des fils de Selim et Hasan Orhans indiquaient que leurs familles payaient respectivement un loyer de 50 000 000 TRL et 40 000 000 TRL par mois à Diyarbakır.

436. Quant aux futurs frais supplémentaires, le requérant demande également, à supposer que sa maison ne serait pas reconstruite et sur la base des chiffres actuariels d'Ogden, 12 900 GBP de frais de location, se référant également aux frais supplémentaires de nourriture et de carburant à Diyarbakır.

437. La Cour rappelle que cette requête a été introduite par le requérant en son propre nom et au nom des Orhans, maintenant présumés morts. Dès lors, le seul lien de causalité pertinent à établir est celui entre les violations alléguées à l'égard des Orhan et le préjudice qui en résulte

subi par eux. En conséquence, et bien qu'ils ne gagnent manifestement plus compte tenu de leur décès présumé (et donc de l'indemnité au titre de la perte de revenus), il serait incohérent d'accepter que ces personnes présumées décédées aient par la suite engagé ou engageraient des frais de location et autres frais de subsistance supplémentaires.

438. Cependant, la Cour a conclu que la maison du requérant était détruite et qu'il a dû quitter le village à la fin de 1994 en violation de l'article 8 et de l'article 1 du Protocole n° 1. Il est également admis qu'il aurait eu et a certains frais de ménage à Diyarbakır (par exemple, la nourriture et carburant) en plus des coûts de la vie rurale. Il convient donc d'octroyer une indemnité compensatoire au requérant au titre de ces frais de location et autres charges annexes (arrêt Selçuk et Asker précité, §§ 113-114). Cependant, aucune preuve documentaire indépendante n'a été soumise concernant le loyer payé par le requérant à Diyarbakır ou les prétendues dépenses supplémentaires du ménage, de sorte que l'évaluation par la Cour de l'indemnité nécessaire doit nécessairement être spéculative et fondée sur des principes d'équité.

439. Le requérant se voit donc allouer 2 000 GBP à ce titre.

4. Pertes pécuniaires résultant d'enquêtes inadéquates

440. Le requérant soutient que des enquêtes adéquates auraient lui a permis d'établir sa responsabilité et d'obtenir réparation en Turquie concernant la mort présumée des Orhans et l'incendie de Deveboyu et il a affirmé avoir subi un préjudice pécuniaire à ce titre. Toutefois, la Cour considère que cela équivaut à une demande d'indemnisation à deux reprises pour les mêmes faits, la Cour ayant déjà accordé des dommages-intérêts pécuniaires (et non pécuniaires - voir directement ci-dessous) pour les violations de la Convention auxquelles la La mort présumée d'Orhans et la destruction de Deveboyu donnent lieu.

B. Préjudice moral

441. En premier lieu, et en ce qui concerne la mort présumée des Orhans, le requérant réclame 40 000 GBP pour chacune de leurs successions et 45 000 GBP pour son propre compte. Deuxièmement, il a demandé 20 000 GBP en son propre nom et au nom de chacun des domaines des Orhan, compte tenu de la destruction délibérée de la communauté de Deveboyu et d'un mode de vie séculaire. Troisièmement, il réclame 10 000 GBP, en son propre nom et au nom de chacune des successions des Orhan, au titre de l'insuffisance de la réponse des autorités internes à ses plaintes.

442. Le gouvernement soutient que ces demandes ne sont pas seulement excessive, mais sans aucun fondement. Aucune indemnité de ce type ne devrait être accordée compte tenu de l'absence de lien de causalité entre les violations alléguées et tout dommage. Les demandes étaient exagérées, ne tenaient pas compte des conditions socio-économiques en Turquie et conduiraient à un enrichissement sans cause.

443. La Cour a conclu que le décès présumé en détention du Orhans donne lieu à des violations des articles 2, 5 et 13, à l'égard des Orhans. Elle considère qu'il y a lieu d'octroyer une indemnité en leur faveur eu égard à la gravité des manquements en cause. En conséquence, elle alloue la somme de 12 400 EUR chacun à Selim, Hasan et Cezayir Orhan. En outre, la mort présumée susmentionnée et la réaction des autorités à la recherche des Orhans par le requérant ont été jugées constitutives d'une violation des articles 3 et 13 à l'égard du requérant. La Cour considère que l'octroi d'une indemnité en sa faveur est également clairement justifié. Elle alloue donc au requérant la somme de 6 200 EUR.

444. Enfin, la Cour a conclu que la destruction de Deveboyu constituait des violations graves de l'article 8 et de l'article 1 du Protocole n° 1 seul et combiné avec l'article 13 à l'égard du requérant, Selim Orhan et Hasan Orhan, et une violation grave de l'article 8 seul et combiné avec l'article 13 en respect de Cezayir Orhan.

445. 6 200 EUR sont alloués aux requérants, 4 400 EUR chacun au titre Selim et Hasan Orhan ainsi que 2 500 EUR en ce qui concerne Cezayir Orhan.

C. Récapitulatif des indemnités pécuniaires et non pécuniaires

446. En conséquence, les montants suivants sont accordés à titre de juste satisfaction pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires subis, toutes les sommes devant être converties en liras turques à la date du règlement :

1. au requérant : 7 000 GBP (préjudice matériel) et 12 400 EUR (préjudice moral) ;
2. en ce qui concerne Selim Orhan, à détenir en fidéicommiss pour sa succession par le requérant : 7 500 GBP (préjudice matériel) et 16 800 EUR (préjudice moral) ;
3. en ce qui concerne Hasan Orhan, à détenir en fidéicommiss pour sa succession par le requérant : 7 500 GBP (préjudice matériel) et 16 800 EUR (préjudice moral) ; et
4. en ce qui concerne Cezayir Orhan, à détenir en fidéicommiss pour sa succession par le requérant : 8 000 GBP (préjudice matériel) et 14 900 EUR (préjudice moral).

D. Dommages exemplaires et dommages majorés

447. Le requérant prétend en outre, en son propre nom et au nom de la succession d'Orhans, qu'une violation des articles 14, 18, 34 et 38 et la mauvaise foi que cela implique, signifie que ses dommages-intérêts doivent être « majorés » de 50 %. Une telle sentence exprimerait la désapprobation et punirait la conduite particulièrement blâmable de l'État. Tout en reconnaissant que la Cour avait précédemment refusé de le faire, il a fait valoir que la Cour n'avait donné aucune raison, qu'il existait un précédent international et qu'une telle décision serait

être le seul moyen d'atteindre les objectifs de la Convention. Le Gouvernement conteste cette proposition.

448. La Cour note qu'elle a rejeté à plusieurs reprises, récemment et en Grande Chambre, des demandes de requérants en dommages-intérêts exemplaires et punitifs (*Cable et autres c. Royaume-Uni* [GC] nos. 24436/94 et suivants., 18 février 1999, § 30, l'arrêt Selçuk et Asker précité, § 119, et *Lustig-Prean et Beckett*, cité ci-dessus, §§ 22-23).

449. La Cour rejette donc cette demande.

E. Obligation de reconstituer Deveboyu et d'enquêter sur la mort présumée des Orhans

450. Le requérant soutient également que la Cour devrait obliger l'Etat à reconstruire les maisons et le village de Çağlayan de la même manière qu'elle a ordonné aux États de restituer les biens concernés dans d'autres affaires (arrêt Papamichalopoulos et autres c. Grèce (*Article 50*) du 31 octobre 1995, Série A no. 330-B, et *Brumărescu c. Roumanie* [GC] (satisfaction équitable), non. 28342/95, CEDH 2001). Associé à cette conclusion, il invite la Cour à dire, au bénéfice du Comité des Ministres, qu'aucun élément ne permet de penser qu'il serait impossible de reconstruire le village et que le requérant et ses proches survivants puissent retourner dans leurs foyers. Il a également demandé à la Cour de demander qu'une enquête sérieuse soit menée sur le sort des Orhan.

451. La Cour rappelle qu'un arrêt dans lequel elle constate une violation impose à l'Etat défendeur l'obligation juridique de mettre fin à cette violation et d'en réparer les conséquences de manière à rétablir autant que possible la situation existant avant la violation (*restitutio in integrum*). Toutefois, si *restitutio in integrum* est en pratique impossible, les Etats défendeurs sont libres de choisir les moyens par lesquels ils se conformeront à un arrêt dans lequel la Cour a constaté une violation, et la Cour ne rendra pas d'ordonnances consécutives ou de déclarations déclaratoires à cet égard. Il appartient au Comité des Ministres agissant en vertu de l'article 54 de la Convention d'en contrôler le respect (arrêts Papamichalopoulos et autres précités, § 34 et Akdivar et autres (article 50), § 47, et, en ce qui concerne les Royaume-Uni du 13 juillet 1995, série A n° 316-B, §§ 69-72).

F. Frais et dépenses

452. Enfin, la requérante affirme, se référant aux bordereaux et factures, 40 800,52 GBP de frais et dépens de justice (hors valeur-

taxe ajoutée (« TVA ») au titre des frais de justice britanniques) et se décompose comme suit :

- 14 500 GBP pour le travail juridique de l'avocat (environ 140 heures) ;
- 13 630,52 GBP pour le KHRP, dont 9 116 GBP pour le travail juridique (environ 90 heures), 415 GBP pour les frais administratifs, 1 529 GBP pour les frais de traduction, 916,68 GBP pour les frais de comparution devant les délégués et 933,84 GBP pour les frais de participation à l'audience à Strasbourg ; et
- 12 940 GBP pour les avocats turcs dont 12 030 GBP de frais de justice (environ 200 heures).

453. Il soutient que les taux horaires sont raisonnables, qu'il droit d'avoir des avocats étrangers et d'avoir des avocats turcs pour les assister, que l'insuffisance de l'enquête nationale rendait le travail judiciaire plus complexe et long, que la division du travail entre les avocats était efficace et que la participation du KHRP était nécessaire, *entre autres*, pour faciliter la concertation entre les représentants britannique et turc, pour la traduction des documents, pour les contacts avec le requérant et pour le soutien logistique et administratif lors de l'acte d'instruction à Ankara en octobre 1999.

454. Le Gouvernement soutient que, si seuls les frais et dépens effectivement engagés peuvent être remboursés, aucun reçu, document ou facture acceptable avec un numéro d'imposition n'a été soumis. De plus, les frais et dépenses ont été gonflés et tous n'ont pas nécessairement été encourus. En particulier, le Gouvernement s'oppose à tout remboursement des frais et dépens réclamés au titre du KHRP.

455. La Cour observe que seuls les frais et dépens nécessairement et effectivement encourus peuvent être remboursés conformément à l'article 41 de la Convention. Elle note que cette affaire portait sur des questions de fait et de droit complexes nécessitant un examen approfondi, l'audition de témoins à Ankara et une audience devant la Cour. Toutefois, elle juge excessif le nombre total d'heures de travail judiciaire (plus de 430) que réclame le requérant pour ses avocats britannique et turc et considère qu'il n'est pas démontré que tous ces frais de justice aient été nécessairement et raisonnablement exposés.

La Cour considère en outre comme nécessaires et raisonnables les frais de traduction et d'administration des avocats britannique et turc du requérant ; la présence devant les Délégués (d'un avocat britannique et d'un avocat turc); et la comparution devant la Cour pour l'audience orale (de deux avocats britanniques).

456. Elle alloue ainsi la somme de 29 000 GBP hors tout

la taxe sur la valeur ajoutée éventuellement exigible mais moins de 2 455,29 EUR ayant été perçue au titre de l'aide juridictionnelle du Conseil de l'Europe, l'indemnité nette devant être versée en

livres sterling sur le compte bancaire au Royaume-Uni demandé et identifié par le demandeur.

G. Intérêts moratoires

457. La Cour estime qu'il convient que des intérêts moratoires soient payable au taux de 7,25 % par an pour les sommes attribuées en euros et de 7,5 % par an pour les sommes attribuées en livres sterling.

PAR CES MOTIFS, LA COUR

1. *Détient* par six voix contre une, qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention dans le chef de Selim, Hasan et Cezayir Orhan ;
2. *Détient* par six voix contre une, qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention dans le chef du requérant ;
3. *Détient* à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 5 de la Convention dans le chef de Selim, Hasan et Cezayir Orhan ;
4. *Détient* à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 8 et de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention dans le chef des requérants, Selim Orhan et Hasan Orhan ;
5. *Détient* à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention dans le chef de Cezayir Orhan ;
6. *Détient* par six voix contre une, qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention combiné avec les articles 2, 3, 5 et 8 de la Convention combinés avec l'article 1 du Protocole no 1 à la Convention à l'égard du requérant, Selim Orhan, Hasan Orhan et Cezayir Orhan ;
7. *Détient* à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs tirés de l'article 14 de la Convention ;
8. *Détient* à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs tirés de l'article 18 de la Convention ;
9. *Détient* par six voix contre une, qu'il y a eu manquement à l'article 34 de la Convention ;

dix. *Détient* par six voix contre une

que l'Etat défendeur doit verser, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, à convertir en livres turques au taux applicable à la date du règlement :

- a) 7 000 GBP (sept mille livres sterling) pour dommage matériel et 12 400 EUR (douze mille quatre cents euros) pour dommage moral à l'égard du requérant ;
- b) 7 500 GBP (sept mille cinq cents livres sterling) chacun à Selim Orhan et Hasan Orhan pour dommage matériel et 16 800 EUR (seize mille huit cents euros) chacun à Selim Orhan et Hasan Orhan pour dommage moral, quelles sommes doivent être détenues en fiducie pour chacune de leurs successions par le demandeur ;
- c) 8 000 GBP (huit mille livres sterling) pour dommage matériel et 14 900 EUR (quatorze mille neuf cents euros) pour dommage moral à l'égard de Cezayir Orhan, ces sommes devant être détenues en fidéicommiss pour sa succession par le requérant ;
- d) que des intérêts simples aux taux annuels indiqués au paragraphe 457 ci-dessus seront dus à compter de l'expiration des trois mois susmentionnés jusqu'au règlement ;

11. *Détient* par six voix contre une

- a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois susmentionnés et sur le compte bancaire au Royaume-Uni identifié par lui, pour frais et dépens, 29 000 GBP (vingt-neuf mille livres sterling) hors taxe sur la valeur ajoutée éventuellement due, et diminuée de 2 455,29 euros (deux mille quatre cent cinquante-cinq euros et vingt-neuf centimes, à convertir en livres sterling à la date du règlement), cette dernière somme ayant été encaissée à l'aide judiciaire du Conseil de l'Europe ; et
- (b) que des intérêts simples aux taux annuels indiqués au paragraphe 457 ci-dessus seront dus à compter de l'expiration des trois mois susmentionnés jusqu'au règlement ;

12. *Rejette* à l'unanimité le surplus des demandes de satisfaction équitable du requérant.

Fait en anglais, puis communiqué par écrit le 18 juin 2002, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement de la Cour.

Michel O'BOYLE
Greffier

Élisabeth P.ALM
Président

Conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement de la Cour, l'opinion dissidente de M. Gölcüklü est annexée au présent arrêt.

PE
FOULE

OPINION DISSIDENTE DU JUGE GÖLCÜKLÜ

(Traduction)

A mon grand regret, je ne puis souscrire à certaines des conclusions de la majorité qui concernent directement le fond essentiel de l'affaire.

I. Etablissement des faits et étapes de la procédure

1. Aux paragraphes 266 et suivants. de l'arrêt la majorité critique - en termes que la Cour n'emploie pas habituellement, j'ai le regret de dire - l'attitude et le comportement du gouvernement défendeur au moment où les organes de la Convention procédaient à l'audition des éléments de preuve, et je poursuis en tirant des conclusions juridiques sur cette base concernant le fond de l'affaire. Selon la majorité, le gouvernement défendeur n'a pas répondu comme il aurait dû le faire - c'est-à-dire en bonne et due forme et conformément au vœu des organes de la Convention - aux demandes répétées de ces organes en vue d'obtenir des documents, des renseignements, la convocation de témoins, etc. Le Gouvernement a ainsi omis de produire un dossier complet et détaillé sur les opérations militaires en cause aux fins de l'examen contradictoire de l'affaire. De l'avis de la majorité,

2. Premièrement, cette affaire concernait la nécessité de contrer une recrudescence généralisée du terrorisme (comme la majorité l'a constaté elle-même) et, dans la plupart des cas de ce type, très peu de choses sont préparées à l'avance. Presque tout est improvisé à la dernière minute en fonction des exigences de la situation du moment et des impératifs militaires, impliquant généralement des «questions de sécurité» ou des «secrets militaires». Ce cas n'est donc pas ordinaire, banal. Il n'y a pas eu de « bataille rangée » menée selon un plan fixé à l'avance « avec des pièces justificatives pour tout ».

Lors de l'audience publique en l'affaire, l'agent a clairement indiqué que son gouvernement avait soumis de bonne foi à l'examen des organes de la Convention tous les éléments de preuve en sa possession et que s'il manquait quelque chose, c'était selon toute vraisemblance en raison des difficultés inhérentes à ce type d'affaire et la longue période qui s'était écoulée depuis les événements en cause.

Cela étant, la majorité est-elle convaincue que le gouvernement défendeur a dissimulé certains faits préjudiciables à sa cause et fait ainsi obstacle à l'élucidation de la vérité ?

Par conséquent, je ne puis souscrire à l'opinion de la majorité quant à l'établissement des faits, leur interprétation et les conclusions qu'ils en ont tirées.

II. Application de l'article 2

3. Au paragraphe 310 de l'arrêt, la majorité est parvenue à ce qui suit conclusion sur le sort des Orhans après avoir été vus à Gümüşsuyu : « De l'avis de la Cour, il n'est pas possible d'établir selon le niveau de preuve requis où les Orhans ont été détenus après avoir été vus à Gümüşsuyu entre les mains des forces de sécurité .” Ce sont des spéculations et des suppositions infondées de la part de la majorité. Si les paragraphes précédents sur les faits de la cause sont étudiés avec l'attention qu'ils méritent, on n'y trouvera rien à l'appui de cette affirmation. Quand la majorité dit : « [I]l n'est pas possible d'établir...où les Orhans ont été arrêtés après avoir été vus à Gümüşsuyu aux mains des forces de sécurité » (c'est moi qui souligne), ils présupposent gratuitement que ils ont continué à être détenus par la suite . La vraie question à laquelle il faut répondre n'est pas là où ils ont été détenus , mais ils ont continué à être détenus après avoir été vus sous la garde des forces de sécurité à Gümüşsuyu.

4. La contradiction entre « l'appréciation par la Cour des parties conclusions et des éléments de preuve » et la conclusion à laquelle aboutit le paragraphe 310 précité est manifeste. Ce qui est vrai, c'est qu'il n'est pas possible d'établir selon le niveau de preuve requis ce qui est arrivé aux Orhans après qu'ils ont été vus à Gümüşsuyu . En témoigne d'ailleurs l'aveu même de la majorité au paragraphe 316 de l'arrêt selon lequel « il n'en demeure pas moins que la seule preuve que les Orhans étaient effectivement détenus dans les gendarmeries de Kulp ou de Lice ou à l'internat de Lice est le oui-dire. Aucune autre information sur [Eşref] n'a été fournie à la Cour. (...) Cette preuve indirecte est, malgré les fortes suspicions qu'elle suscite, insuffisante pour permettre à la Cour de conclure au-delà de tout doute raisonnable que les Orhans ont été détenus dans les établissements de gendarmerie ou militaires susvisés... » (c'est moi qui souligne).

5. S'il n'a pas été établi que les Orhans ont été détenus par gendarmes après avoir été vus pour la dernière fois avec des militaires, comment peut-on prétendre - comme l'a fait la majorité - qu'il faut présumer qu'ils sont morts à la suite d'une détention non reconnue par les forces de sécurité, et conclure ainsi à l'existence d'une violation de l'article 2. Un tel raisonnement défie à mon sens toute logique élémentaire et me paraît donc inacceptable.

6. En bref, cette affaire ne concerne rien de plus qu'un disparition, à laquelle la seule disposition applicable est l'article 5 de la Convention selon l'arrêt Kurt du 25 mai 1998, mais pas l'article 2, comme l'a estimé la majorité. Dans l'arrêt Timurtaş c. Turquie du 13 juin 2000, la Cour a appliqué à tort l'article 2 sur la base d'une série de différences alléguées entre cette affaire et l'affaire Kurt (pour ne pas être accusée d'avoir renversé le précédent solidement établi par l'arrêt Kurt)

et en introduisant une prétendue « présomption de décès ». L'affaire Orhan est identique à l'affaire Kurt, tout comme l'étaient les affaires Timurtaş et Akdeniz. Bien que les personnes et les lieux aient changé, le fond de l'affaire n'a pas changé. Aux fins de l'application de l'article 2, une présomption qui ne relève que de la spéculation n'est pas suffisante. Tant que le décès de la personne en question n'a pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable, comme en l'espèce, l'article 5 prévaut. A cet égard, je renvoie à mon opinion dissidente circonstanciée dans l'affaire Timurtaş précitée et me borne ici à citer à nouveau les paragraphes 108 et 109 de l'arrêt Kurt :

« Il convient d'observer à cet égard que la thèse de la requérante repose entièrement sur des présomptions déduites des circonstances de la détention initiale de son fils, étayées par des analyses plus générales d'une prétendue pratique officiellement tolérée de disparitions et de mauvais traitements et d'exécutions extrajudiciaires qui y sont associés. détenus dans l'Etat défendeur. La Cour, pour sa part, considère que ces arguments ne suffisent pas à eux seuls à compenser l'absence d'indices plus convaincants que son fils a effectivement trouvé la mort en détention...

Eu égard aux considérations qui précèdent, la Cour est d'avis que les affirmations de la requérante selon lesquelles l'Etat défendeur a manqué à son obligation de protéger la vie de son fils dans les circonstances décrites doivent être appréciées sous l'angle de l'article 5 de la Convention.

III. Violation alléguée de l'article 3 de la Convention dans le chef du requérant

7. Dans l'affaire Kurt, la Cour a estimé qu'en cas de non-reconnaissance disparitions, l'indifférence à l'égard des plaintes d'un requérant de la part des autorités nationales chargées de mener une enquête effective pourrait, dans des circonstances précises (voir aussi l'arrêt Çakıcı du 7 juillet 1999), constituer une violation de l'article 3 à l'égard du requérant – mais sans poser un principe général sur la question. Cependant, dans l'affaire plus récente Akdeniz c. Turquie, qui est presque identique à l'affaire Orhan (voir l'arrêt du 31 mai 2001, § 102), la Cour, n'ayant relevé aucune circonstance particulière, a conclu à l'absence de violation de l'article 3 à l'égard des requérants. De même, en l'espèce, les autorités nationales chargées d'instruire l'affaire n'ont pas été suffisamment complaisantes à l'égard des griefs du requérant pour qu'il soit possible de constater une violation de l'article 3 à son égard.

IV. En ce qui concerne la violation de l'article 13

8. J'estime que lorsque la Cour constate une violation de l'article 2 dans sa aspect procédural, comme l'a fait la majorité en l'espèce, aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 13, puisque le constat d'une violation de l'article 2 prend

compte du fait qu'il n'y a eu ni enquête effective ni procédure satisfaisante après l'incident. Pour plus de détails à ce sujet, je renvoie à mon opinion dissidente dans les arrêts Ergi c. Turquie, Akkoç c. Turquie et Taş c. Turquie. Le même raisonnement devrait s'appliquer à la violation alléguée de l'article 13 combiné avec les articles 3, 5 et 8 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1, outre la question de l'épuisement des voies de recours internes.

V. Application de l'article 41

9. Les considérations ci-dessus me dispensent d'examiner la demande de l'article 41 sous ses différents aspects. Cependant, je dois souligner que cette partie de l'arrêt est loin d'être claire et convaincante et est en contradiction avec la logique juridique. Certaines personnes, dont le requérant fait partie, se voient allouer des sommes à plusieurs titres pour les mêmes faits à l'égard de leurs fils non mariés « présumés décédés ».

10. Je conteste en outre tout paiement au Kurdish Human Rights Project, une association basée à Londres, au titre des frais et dépens de leur assistance dans cette affaire.

Hormis les frais de traduction, la Cour a jusqu'ici toujours refusé ces demandes sans cesse répétées (voir les arrêts suivants : Kurt c. Turquie, 25 mai 1998, § 180 ; Salman c. Turquie, 27 juin 2000, § 143 ; İlhan c. Turquie, 27 juin 2000, § 116 ; Çiçek c. Turquie, 27 février 2001, § 209 ; Berktaş c. Turquie, 1^{er} mars 2001, § 219 ; Şarlı c. Turquie, 21 mai 2001, § 93 ; Taş c. Turquie, 14 novembre 2000, § 106 ; Akkoç c. Turquie, 10 octobre 2000, § 109 ; Avşar c. Turquie, 10 juillet 2001, § 448). En précisant les motifs de son refus, la Cour s'est bornée à dire soit qu'elle n'avait reçu aucune précision sur « l'étendue précise de l'implication de cette organisation dans la préparation de l'affaire » (voir l'arrêt Kurt précité) soit qu'elle n'était pas persuadée que « les honoraires réclamés au titre du KHRP [avaient été] nécessairement encourus » (voir l'affaire Salman précitée). Les bribes d'explications données à ce sujet étaient en effet très évasives. La Cour s'est montrée d'autant plus exigeante sur ce point qu'elle était consciente qu'une association œuvrant pour la défense des droits de l'homme aurait dû apporter son aide gratuitement. À l'exception des frais de traduction, les frais exposés au titre de cette organisation n'auraient pas dû être ajoutés aux frais généraux de justice, présentant ainsi le KHRP comme partie à la procédure.